

La Minerve



Règlement de zonage n°2024-732

Municipalité de La Minerve

3 juin 2024

Avis de motion : 2 avril 2024
Adoption du projet de règlement : 2 avril 2024
Adoption du règlement : 3 juin 2024
Entrée en vigueur : 7 août 2024

Table des matières

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES	13
SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	13
1. Titre du règlement	13
2. Règlement remplacé	13
3. Territoire et personnes assujettis	13
4. Interventions assujetties et respect des règlements	13
5. Annexes	13
6. Adoption par partie	13
SECTION B - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES.....	13
7. Administration du règlement	13
8. Règles d'interprétation	14
9. Mode de numérotation	14
10. Définitions.....	14
SECTION C - PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	14
11. Division du territoire en zone.....	14
12. Identification des zones.....	14
13. Grilles des usages et des normes et des usages	15
SECTION D - CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS	15
14. Obligation de contribution	15
15. Cas d'application de la contribution	15
16. Entente relative à un terrain ou à une servitude non compris dans le site	16
17. Établissement de la valeur	16
18. Règle de calcul de la cession ou du versement	17
19. Conditions relatives au terrain à céder ou la servitude	17
20. Frais à la charge du propriétaire cédant	17
CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX.....	18
SECTION A - CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX.....	18
21. Règles d'interprétation de la classification des usages principaux	18
22. Groupe d'usage Habitation (H)	18
23. Groupe d'usage Commerce (C).....	19
24. Groupe d'usage Industrie (I)	26
25. Groupe d'usages Public (P)	28

26. Groupe d'usages Agricole (A)	30
SECTION B - USAGES PRINCIPAUX	31
27. Usages principaux autorisés et prohibés	31
28. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire	32
29. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire	32
30. Nombre d'usages principaux autorisés par zone	33
31. Nombre d'usages principaux autorisés	33
32. Usages mixtes	34
33. Usages multiples	35
34. Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage	35
CHAPITRE III : USAGES ADDITIONNELS, ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES	36
SECTION A - USAGES ADDITIONNELS À TOUT USAGE PRINCIPAL	36
35. Usages additionnels autorisés	36
36. Conditions d'exercice pour un usage additionnel « Refuge naturel »	36
SECTION B - USAGES ADDITIONNELS A UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION	36
37. Usages additionnels autorisés	36
38. Nombre d'usages additionnels autorisés	37
39. Services à domicile	37
40. Artisanal léger	38
41. Logement accessoire	39
42. Location court séjour en résidence de tourisme	40
43. Location court séjour en résidence principale	41
44. Location de chambres	43
45. Acériculture domestique	44
46. Fermette	45
47. Poulailier	46
SECTION C - USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE COMMERCE, INDUSTRIEL OU PUBLIC	47
48. Usages additionnels autorisés	47
49. Conditions d'exercice	48
SECTION D - USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGRICOLE	48
50. Usages additionnels autorisés	48
51. Usages additionnels à un usage de la classe A1 « Activités agricoles LPTAA »	48
52. Usages additionnels liés à certains autres usages du groupe Agricole	49
SECTION E - USAGES ACCESSOIRES	50

53.	Usages accessoires autorisés	50
54.	Entreposage extérieur pour un usage du groupe Habitation	50
55.	Entreposage extérieur pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agricole	51
56.	Entreposage extérieur de bois de chauffage	52
57.	Étalage extérieur pour un usage du groupe Commerce	52
SECTION F - USAGES TEMPORAIRES		53
58.	Usages temporaires autorisés	53
59.	Traitement des eaux usées pour un usage temporaire	53
60.	Vente temporaire de débarras (vente de garage)	53
61.	Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles	53
62.	Activité de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle)	53
63.	Utilisation temporaire d'un véhicule de camping, d'une roulotte, d'une tente-roulotte et d'une tente durant une activité sociale, sportive ou culturelle	53
64.	Utilisation temporaire d'un véhicule de camping, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte durant un chantier de construction résidentiel	54
65.	Utilisation temporaire d'un véhicule de camping, d'une roulotte, d'une tente-roulotte et d'une tente sur un terrain dont l'usage est Habitation	54
66.	Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et de machinerie .	54
CHAPITRE IV : BÂTIMENTS PRINCIPAUX		55
SECTION A - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE		55
67.	Nombre de bâtiments principaux	55
68.	Normes d'implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des usages et des normes	55
69.	Application des normes d'implantation	56
70.	Implantation sur un terrain composé de plusieurs lots	56
71.	Disposition particulière applicable à certaines marges de recul	56
72.	Triangle de visibilité	57
73.	Bâtiment implanté en mode jumelé ou contigu	57
74.	Densité d'occupation au sol	57
75.	Présence d'une servitude	57
SECTION B - ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT		57
76.	Forme d'un bâtiment	57
77.	Saillie d'un bâtiment	58
78.	Façade avant	58
79.	Nombre de matériaux de revêtement extérieur	58
80.	Matériaux de revêtement extérieur prohibés	58
81.	Traitement des surfaces extérieures	59

82. Cheminée	59
83. Garage et abri pour véhicules attenants au bâtiment principal.....	59
84. Autre bâtiment ou construction attendant au bâtiment principal	59
85. Utilisation d'un conteneur	60
86. Utilisation de certains types de structures	60
87. Maison mobile	60
SECTION C - DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION	60
88. Déplacement du bâtiment	60
89. Démolition d'un bâtiment.....	60
CHAPITRE V : BÂTIMENTS ACCESSOIRES	61
SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	61
90. Dispositions générales	61
91. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires	61
92. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain	61
93. Implantation sur un terrain composé de plusieurs lots	62
SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À TOUT USAGE PRINCIPAL	62
94. Bâtiments accessoires autorisés	62
95. Bâtiment pour un refuge naturel	62
SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION..	63
96. Bâtiments accessoires autorisés	63
97. Superficie maximale des bâtiments accessoires	63
98. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires	63
SECTION D - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPE COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE	69
99. Bâtiments accessoires autorisés	69
100. Normes applicables aux bâtiments accessoires	70
CHAPITRE VI : CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES	72
SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	72
101. Dispositions générales	72
102. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain	72
103. Normes applicables à toutes les constructions accessoires.....	72
104. Construction accessoire sur le toit d'un bâtiment principal	72
SECTION B - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION	73
105. Constructions accessoires autorisées	73
106. Normes applicables selon le type de constructions accessoires	73

SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE	79
107. Constructions accessoires autorisées	79
108. Normes applicables selon le type de construction accessoire	79
109. Terrasse commerciale.....	81
CHAPITRE VII : BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES.....	83
SECTION A - DISPOSITIONS GENERALES.....	83
110. Dispositions générales	83
111. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain.....	83
112. Normes applicables à tous les bâtiments et les constructions temporaires	83
113. Normes applicables selon le type de bâtiments et de constructions temporaires	83
CHAPITRE VIII : ESPACES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	87
SECTION A - OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT	87
114. Obligation générale	87
115. Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement	87
116. Nombre minimal de cases de stationnement à fournir	87
117. Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite	89
118. Nombre d'allées de circulation	89
SECTION B - LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT	89
119. Dispositions générales	89
120. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte d'un terrain dont l'usage est Habitation.....	89
121. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain dont l'usage est Habitation.....	90
122. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte d'un terrain pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	90
123. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole.....	91
124. Dimensions minimales d'un espace de stationnement (cases et allées de circulation).....	91
125. Pente d'un espace de stationnement.....	91
126. Aménagement d'un espace de stationnement	92
SECTION C - ENTRÉE CHARRETIÈRE	92
127. Localisation de l'entrée charretière	92
128. Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières	92

129. Largeur d'une entrée charretière	92
130. Disposition particulière pour un terrain adjacent au chemin de La Minerve	93
SECTION D - STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES	93
131. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation	93
132. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation	93
133. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	93
134. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole	94
SECTION E - ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT	94
135. Espace de chargement et de déchargement autorisé	94
136. Localisation d'un espace de chargement et de déchargement	94
137. Localisation de l'entrée charretière menant à l'espace de chargement et de déchargement	94
138. Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement	94
139. Revêtement de surface	95
CHAPITRE IX : ENSEIGNES.....	96
SECTION A - DISPOSITION APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE	96
140. Dispositions générales	96
141. Structure et construction de l'enseigne	96
142. Entretien et permanence d'une enseigne	96
143. Enseignes prohibées.....	96
144. Endroit où la pose d'enseigne est prohibée	97
145. Localisation de l'enseigne	97
146. Message de l'enseigne	97
147. Éclairage des enseignes	98
148. Matériaux.....	98
149. Nombre.....	98
150. Superficie	98
151. Hauteur.....	99
152. Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage.....	99
153. Enlèvement des enseignes et supports	102
CHAPITRE X : ESPACES NATURELS ET AMENAGEMENT DU TERRAIN	103
SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	103
154. Caractère obligatoire et continu des exigences	103

155. Remplacement d'un arbre abattu.....	103
156. Identification des arbres avant les travaux.....	103
157. Protection des arbres durant les travaux	103
SECTION B - PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS	103
158. Obligation de préservation des espaces naturels	103
159. Aménagement de la cour arrière	104
160. Plantations dans les espaces naturels.....	104
SECTION C - AMENAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS MINIMALES.....	105
161. Obligation d'aménager les espaces libres	105
162. Type d'aménagements autorisés.....	105
163. Aménagement de la cour avant	105
164. Plantation minimale d'arbres sur un terrain	105
165. Localisation des arbres à planter	106
166. Restriction pour certaines essences d'arbres	106
167. Délai de réalisation des aménagements.....	106
SECTION D - ABATTAGE DES ARBRES	106
168. Abattage d'arbres interdit.....	106
169. Abattage d'arbres autorisé.....	106
170. Disposition particulière le long d'un corridor touristique	107
171. Disposition particulière dans un ravage de cerfs de Virginie	107
172. Disposition particulière à un site d'héronnières	108
173. Disposition particulière pour une autorisation en zone agricole	108
SECTION E - BANDES BOISÉES ET ÉCRANS VISUELS	108
174. Aménagement d'une bande boisée	108
175. Écran visuel.....	109
SECTION F - EXPLOITATION FORESTIÈRE	109
176. Dispositions générales	109
SECTION G - AUTRES DISPOSITIONS	110
177. Travaux de remblai et de déblai.....	110
178. Mur de soutènement et talus	111
179. Travaux de remblai et de déblai pour la culture du sol	113
180. Contrôle des eaux de ruissellement.....	113
181. Contrôle de l'érosion	113
CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES.....	114
SECTION A - RIVES ET LITTORAL.....	114

182. Champ d'application.....	114
183. Largeur de la rive	114
184. Interdiction générale.....	114
185. Ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive	114
186. Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive	115
187. Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive	115
188. Revégétalisation de la rive	117
189. Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral	117
SECTION B - MILIEUX HUMIDES.....	118
190. Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide.....	118
SECTION C - PROXIMITE DES MILIEUX HYDRIQUES ET HUMIDES	118
191. Dispositions générales	118
192. Distance pour un bâtiment principal ou accessoire	119
193. Distance pour une construction accessoire	119
194. Distance pour un système de traitement des eaux usées	119
195. Distance pour une entrée charretière et un espace de stationnement	120
196. Distance pour une allée véhiculaire	120
197. Distance pour un usage principal de la classe d'usage A3 « Élevage et garde d'animaux »	120
198. Distance pour un usage additionnel « fermette »	120
199. Distance pour un usage additionnel « poulailler »	121
SECTION D - ZONES A RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	121
200. Dispositions générales	121
201. Interventions interdites	121
202. Expertise géotechnique.....	121
CHAPITRE XII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES.....	123
SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	123
203. Normes relatives à la protection des prises d'eau potable publique	123
204. Distance entre une installation de prélèvement d'eau et une installation septique	123
205. Normes relatives aux sites d'extraction	123
206. Normes relatives sur les implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique	123
207. Distance minimale pour l'implantation de certains usages à proximité d'une antenne de télécommunication	124
208. Normes sur les marges de recul le long des principaux sentiers de motoneige	124

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU CERTAINES ZONES	125
SECTION A - GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE.....	125
209. Dispositions générales	125
210. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage	125
211. Ouvrage d'entreposage des déjections animales	126
212. Droit de développement à certaines exploitations agricoles.....	126
213. Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole	127
214. Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices.....	128
215. Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices pour une nouvelle résidence dans une zone agroforestière (AF)	128
216. Lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage	129
217. Épandage des engrais de ferme	129
SECTION B - USAGE DU GROUPE HABITATION DANS UNE ZONE AGRICOLE (AG) OU AGROFORESTIERE (AF)	129
218. Cas où un usage du groupe Habitation est autorisé dans une zone Agricole (AG).....	129
219. Cas où un usage du groupe Habitation est autorisé dans une zone Agroforestière (AF).....	130
220. Superficie maximale pouvant être utilisée pour un usage du groupe Habitation dans une zone Agricole (AG) et Agroforestière (AF)	130
SECTION C - ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE	131
221. Hébergement expérientiel.....	131
222. Résidence de tourisme	132
223. Établissement de camping	132
224. Centre de vacances et base de plein air.....	133
SECTION D - PROJET INTEGRE.....	133
225. Dispositions générales	133
226. Parties communes et privatives	134
227. Desserte par les réseaux d'aqueduc et d'égout.....	134
228. Superficies et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.....	135
229. Superficies et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.....	135
230. Densité d'occupation au sol	136
231. Circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré	137
232. Allée véhiculaire	137
233. Espace de stationnement.....	138

234. Gestion des matières recyclables et résiduelles	138
235. Dispositions particulières à un projet intégré d'habitation.....	138
236. Dispositions particulières à un projet intégré d'hébergement touristique	139
SECTION E - STATION-SERVICE ET POSTE DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL	140
237. Dispositions générales	140
238. Normes d'implantation	140
239. Normes d'aménagement.....	141
240. Occupation d'un espace libre.....	141
241. Réparation d'automobile	141
242. Dispositions particulières concernant un lave-auto	141
SECTION F - ÉLEVAGE OU GARDE D'ANIMAUX.....	142
243. Dispositions générales applicables aux usages principaux impliquant l'élevage ou la garde	142
244. Élevage d'animaux de la ferme ou écurie et centre équestre.....	142
245. Garde et pension pour animaux domestiques	143
246. École de dressage pour animaux domestiques	143
247. Chenil	144
248. Traîneau à chiens	144
249. Zoo et jardin zoologique	144
SECTION G - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	144
250. Maison de chambres et de pensions	144
251. Antenne de télécommunication.....	145
CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS	146
SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	146
252. Dispositions générales	146
253. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis	146
SECTION B - USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS	146
254. Modification d'un usage	146
255. Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction	146
256. Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction	147
257. Remplacement d'un usage	147
258. Usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis	147
259. Usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis	147
260. Perte des droits acquis pour un usage	147

SECTION C - BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS	147
261. Champ d'application.....	147
262. Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction	147
263. Modification d'un bâtiment ou d'une construction	148
264. Agrandissement d'un bâtiment principal	148
265. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire.....	148
266. Reconstruction d'un bâtiment principal	148
267. Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire.....	150
268. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction	150
269. Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des usages et des normes	150
SECTION D - ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS.....	151
270. Entretien et réparation d'une enseigne	151
271. Agrandissement d'une enseigne.....	151
272. Remplacement d'une enseigne	151
CHAPITRE XV : DISPOSITIONS FINALES	152
SECTION A - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS	152
273. Dispositions générales	152
274. Dispositions particulières à une unité d'hébergement touristique.....	152
275. Dispositions particulières aux piscines	152
276. Dispositions particulières aux arbres	152
SECTION B - ENTRÉE EN VIGUEUR.....	153
277. Entrée en vigueur.....	153
ANNEXE A: PLAN DE ZONAGE.....	154
ANNEXE B : GRILLES DES USAGES ET DES NORMES.....	155
ANNEXE C : PLANTATIONS EN RIVE.....	156
ANNEXE D : ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN	166
ANNEXE E : PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES	175

CHAPITRE I : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule « Règlement de zonage 2024-732 ».

2. Règlement remplacé

Le présent règlement remplace à toutes fins que de droit le *Règlement de zonage numéro 2013-103* et ses modifications ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement.

Ce remplacement n'affecte pas les permis et les certificats émis sous l'autorité de ce règlement remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

3. Territoire et personnes assujettis

Le présent règlement, dont les dispositions s'appliquent à toute personne, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de La Minerve.

Sur les terres du domaine de l'État, le présent règlement s'applique à toute personne ayant acquis des droits fonciers sur ces terres.

4. Interventions assujetties et respect des règlements

Toute intervention sur une construction, un ouvrage ou un terrain, ou partie de ceux-ci, ainsi que toute utilisation ou occupation d'une construction ou d'un terrain, ou partie de ceux-ci, doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

Certaines interventions, utilisations ou occupations requièrent l'obtention d'un permis ou d'un certificat en vertu du *Règlement sur les permis et les certificats*.

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

5. Annexes

Les annexes jointes au présent règlement font partie intégrante à toutes fins que de droits.

6. Adoption par partie

Le présent règlement est adopté chapitre par chapitre, section par section, article par article, alinéa par alinéa et paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun effet sur les autres parties du règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

SECTION B - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

7. Administration du règlement

L'administration et l'application du présent règlement relèvent au fonctionnaire désigné. Les pouvoirs du fonctionnaire sont énoncés au *Règlement sur les permis et les certificats*.

8. Règles d'interprétation

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement en cas de contradiction entre deux dispositions et plus :

1. La disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut ;
3. En cas de contradiction entre un tableau, un croquis ou un titre et le texte, le texte prévaut ;
4. En cas de contradiction entre un titre et le texte, le texte prévaut.

9. Mode de numérotation

Le texte reproduit ci-après représente le mode de numérotation du présent règlement :

Chapitre I : Chapitre

Section A : Section

1. Article

Alinéa

1. Paragraphe

a) Sous-paragraphe

10. Définitions

À moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens de la signification qui lui est attribué au *Règlement sur les permis et les certificats*. Si un mot ou une expression n'est pas défini, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION C - PLAN DE ZONAGE ET GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

11. Division du territoire en zone

Pour les fins de la réglementation, le territoire municipal est divisé en zones telles que montré au plan de zonage joint à l'annexe A du présent règlement.

Les limites des zones, identifiées au plan de zonage, coïncident normalement avec les lignes centrales des rues, des cours d'eau, les limites des lots ou leur prolongement. Lorsqu'une limite de zone suit à peu près la limite d'un lot, la première sera réputée coïncider avec la seconde.

12. Identification des zones

Les zones illustrées au plan de zonage sont identifiées par une ou des lettres suivies par un trait d'union et un chiffre identifiant le numéro de la zone (ex. : AG-01). Les lettres correspondent à la vocation principale de la zone, soit :

AF : Agroforestière

AG : Agricole

CI : Commerce - Industrie

F : Forestière

RC : Récréation et conservation

RT : Résidentielle touristique

RU : Rurale

U : Urbaine

13. Grilles des usages et des normes et des usages

Pour les fins de la réglementation, une grille des normes et des usages est prévue pour chacune des zones identifiées au plan de zonage.

Les grilles des normes et des usages sont jointes à l'annexe B du présent règlement.

SECTION D - CONTRIBUTION POUR FINS DE PARCS, DE TERRAINS DE JEUX OU D'ESPACES NATURELS

14. Obligation de contribution

Dans les cas où la contribution s'applique en vertu de la présente section, le propriétaire doit (un choix parmi les suivants de l'avis du conseil) :

1. S'engager à céder gratuitement à la Municipalité un terrain ou une servitude faisant partie du site et qui représente 5 % de la superficie de ce site qui, de l'avis du conseil, convient pour l'établissement ou pour l'agrandissement d'un parc ou d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel ;
2. Verser à la Municipalité une somme d'argent qui représente 5 % de la valeur du site ;
3. S'engager à céder un terrain ou une servitude conformément au paragraphe 1 et verser une somme d'argent conformément au paragraphe 2 dont le total de la cession et du versement représente 5 %.

Pour les fins de la présente section :

1. On entend par « site » l'assiette de l'immeuble visé à la demande de permis ou de certificat ;
2. L'acquisition d'une servitude par la Municipalité emporte le droit d'en aménager l'assiette, notamment par la construction d'infrastructures ou d'équipements dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux ou d'un espace naturel ;
3. Aucun terme ne peut être stipulé à l'égard d'une servitude acquise par une Municipalité.

15. Cas d'application de la contribution

La contribution s'applique dans les cas suivants :

1. Un permis de construction pour la construction d'un bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle a résulté de la rénovation cadastrale, sauf dans les cas suivants :
 - a) Un permis de construction pour la reconstruction d'un bâtiment principal détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause ;
 - b) Un permis de construction pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour réaliser un usage de la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » ;

- c) Un permis de construction pour un bâtiment principal à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour ériger une résidence au sens de l'article 40 de cette loi ;
 - d) Un permis de construction pour un bâtiment principal visant la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
- 2. Un permis de construction relatif à un bâtiment principal dans un cas d'un projet de redéveloppement qui vise à ajouter 2 logements et plus à l'intérieur de ce bâtiment ;
 - 3. Un certificat d'autorisation relatif à un changement d'usage d'un bâtiment existant, passant d'un usage des groupes Commerce, Industriel, Public ou Agricole à un usage du groupe Habitation comprenant un minimum de 2 logements, sauf dans les cas suivants :
 - a) Le changement d'usage du bâtiment est destiné à un usage de la classe d'usages A1 « Activité agricole » ou pour une résidence au sens de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
 - b) Le changement d'usage du bâtiment vise la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
 - 4. Un permis de construction ou un certificat d'autorisation relatif à l'ajout d'un bâtiment principal destiné à accueillir un usage du groupe Habitation autorisé sur un lot où un bâtiment principal est déjà érigé ou autorisé par un permis de construction préalablement délivré, sauf dans les cas suivants :
 - a) L'ajout d'un bâtiment principal à l'intérieur d'un projet intégré si la contribution a été exigée au permis de lotissement ;
 - b) L'ajout d'un bâtiment principal destiné à un usage de la classe A1 « Activité agricole » ou pour une résidence au sens de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
 - c) L'ajout d'un bâtiment principal vise la réalisation d'un projet de logement social dans le cadre d'un programme mis en œuvre en vertu de la *Loi sur la Société d'habitation du Québec* (RLRQ, c. S-8).
 - 5. Lorsque le site visé fait l'objet d'une entente préalable pour un terrain non compris dans le site conformément à la présente section.

16. Entente relative à un terrain ou à une servitude non compris dans le site

Malgré l'obligation de la contribution, la Municipalité peut convenir d'une entente avec le propriétaire sur l'engagement de céder un terrain ou une servitude non compris dans le site, mais qui est situé sur le territoire de la Municipalité.

Le pourcentage de la cession ou, le cas échéant, de la cession et du versement, ne peut être inférieur au pourcentage établi à la présente section.

Cette entente prime sur toute règle de calcul.

17. Établissement de la valeur

La valeur du site est considérée à la date de la réception par la Municipalité de la demande de permis de construction ou du certificat d'autorisation assujettie à la contribution et jugé conforme par le fonctionnaire désigné.

La valeur est établie selon le rôle d'évaluation foncière de la Municipalité si un terrain, y compris le site, dont la valeur doit être établie constitue, à la date visée au premier alinéa,

une unité d'évaluation inscrite au rôle ou une partie d'une telle unité dont la valeur est distinctement inscrite au rôle. Dans ce cas, sa valeur est le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle de l'unité ou de sa partie correspondant au terrain dont la valeur doit être établie, selon le cas, par le facteur du rôle établi conformément à l'article 264 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, c. F-2.1).

Si le terrain n'est pas une unité ou partie d'unité visée au deuxième alinéa, la valeur doit être établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité, selon les concepts applicables en matière d'expropriation à la date visée au premier alinéa.

18. Règle de calcul de la cession ou du versement

Les superficies suivantes sont exclues du calcul de la cession d'un terrain, d'une servitude ou du versement en argent :

1. La superficie de la partie du site qui est destinée à un usage de la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » et qui est située à l'intérieur de la zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, P-41.1).

Le calcul de la cession d'un terrain, d'une servitude ou du versement en argent doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou partie du site, ainsi que tout engagement à céder un terrain en vertu de l'article relatif à la cession pour un accès public à un lac ou à un cours d'eau du *Règlement de lotissement*.

19. Conditions relatives au terrain à céder ou la servitude

Le terrain à céder ou la servitude doit être libre d'hypothèques, de priorités, de charges ou de droits réels.

Le terrain à céder ou la servitude n'est pas inscrit sur la liste des terrains contaminés constituée par la Municipalité en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2).

20. Frais à la charge du propriétaire cédant

Les frais de l'acte notarié et de publicité foncière sont à la charge du propriétaire cédant.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES PRINCIPAUX

SECTION A - CLASSIFICATION DES USAGES PRINCIPAUX

21. Règles d'interprétation de la classification des usages principaux

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent à la classification des usages principaux :

1. Les usages principaux sont classifiés selon des groupes, des classes et des codes d'usages à la présente section ;
2. Une classe d'usages ou un code d'usages regroupe des usages similaires dont la description est donnée à titre indicatif ;
3. L'énumération des usages à l'intérieur d'une classe ou d'un code d'usages n'est pas limitative ;
4. À moins qu'il soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un code d'usages, un usage ne peut appartenir ou être assimilé qu'à une seule classe ou un seul code d'usages. Le fait d'attribuer un usage à une classe ou un code d'usages l'exclut automatiquement de tout autres code, classe ou groupe d'usages ;
5. En l'absence d'un usage spécifiquement défini ou inclus dans une classe ou un code d'usages de la présente section ou figurant parmi la liste des usages autorisés ou prohibés à la section B du présent chapitre ou au *Règlement sur les usages conditionnels*, le fonctionnaire désigné doit rechercher la classe et le code d'usages qui s'apparentent le plus à l'usage non spécifiquement mentionné. Pour ce faire, il considère la nature des activités, leur intensité et les impacts pour le voisinage.

22. Groupe d'usage Habitation (H)

Le groupe d'usage Habitation (H) se divise selon les classes d'usages suivantes :

Tableau 1 : Classes d'usages du groupe Habitation (H)

Classe :	Description :
H1	Habitation unifamiliale : habitation comportant un (1) logement
H2	Habitation bifamiliale : habitation comportant 2 logements Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune à l'intérieur du bâtiment.
H3	Habitation trifamiliale : habitation comportant 3 logements Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune à l'intérieur du bâtiment.
H4	Habitation multifamiliale : habitation comportant 4 à 6 logements Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune à l'intérieur du bâtiment.
H5	Habitation collective : habitation comportant 6 logements et plus Le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment peut être déterminé à la grille des usages et des normes. Chacun des logements doit avoir une entrée individuelle accessible de l'extérieur ou à partir d'une entrée commune à l'intérieur du bâtiment.

Classe :	Description :
	Une habitation collective doit comporter des espaces communs destinés à l'usage des résidents, tels qu'une aire de repos, une aire de récréation ou une salle à manger. Une habitation collective peut comporter des espaces de services communs, tels une buanderie et des espaces de rangement. Dans le cas d'habitations comprenant plusieurs logements ou chambres, qui ne sont pas assimilés à la classe d'usages « P1 – Institutionnel et administratif », ces usages sont assimilés à la présente classe. À titre d'exemple, il peut s'agir d'une résidence privée pour personnes âgées.

23. Groupe d'usage Commerce (C)

Le groupe d'usage Commerce (C) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

Tableau 2 : Classes d'usages du groupe Commerce (C)

Groupe :	Classes :	
Commerce (C)	C1	Commerce de vente au détail
	C2	Service personnel
	C3	Service professionnel et autres services
	C4	Commerce et service artériels
	C5	Restauration
	C6	Hébergement
	C7	Commerce de récréation intérieure
	C8	Commerce de récréation extérieure légère
	C9	Commerce de récréation extérieure lourde
	C10	Station-service
	C11	Commerce et service liés aux véhicules
	C12	Commerce et service lourds et para-industriels
	C13	Commerce et service distinctifs

1. Font partie de la classe d'usage C1 « Commerce de vente au détail », les établissements commerciaux de vente au détail. Les opérations normales liées de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 3 : Code d'usages de la classe C1 « Commerce de vente au détail »

Code :	Description :
C1-01	Magasin de type « dépanneur »
C1-02	Marché d'alimentation
C1-03	Magasin d'alimentation spécialisée : épicerie fine ou spécialisée, aliment naturel, boulangerie, boucherie, confiserie, chocolaterie, fromagerie, fruits et légumes, pâtisserie, poissonnerie
C1-04	Magasin de préparation d'aliments, incluant la vente au détail

Code :	Description :
C1-05	Magasin de bières, vins et spiritueux
C1-06	Marché public (intérieur ou extérieur) comportant une offre de produits alimentaires et produits d'artisans
C1-07	Magasin de type « pharmacie »
C1-08	Magasin de produits spécialisés : fleuriste, produit de beauté, librairie, papeterie, décoration, cadeaux et fantaisie, disquaire, bijouterie, jouet, bagage, photographie, encadrement, art et artisan, œuvre d'art, textile et couture, costume, antiquité, instrument de musique, produits optiques, matériel orthopédique
C1-09	Magasin de vêtements, de chaussures et d'accessoires mode
C1-10	Magasin d'équipements de sport et de loisir
C1-11	Magasin d'aliments pour animaux domestiques et animaleries (sans garde ou pension)
C1-12	Magasin à rayons et de produits divers
C1-13	Magasin de meubles et d'appareils ménagers domestiques
C1-14	Magasin de fournitures de bureau
C1-15	Magasin d'appareils et d'équipements électroniques, informatiques et de communication
C1-16	Magasin de pièces et d'accessoires pour automobiles (sans service de réparation, d'entretien ou d'installation)
C1-17	Magasin de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction (sans entreposage extérieur) : matériaux divers, électricité, plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, porte et fenêtre, tapis et revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion, armoire de cuisine et de salle de bain

2. Font partie de la classe d'usages C2 « Service personnel », les établissements offrant des services personnels et des services liés à la santé. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 4 : Code d'usages de la classe C2 « Service personnel »

Code :	Description :
C2-01	Service de coiffure et d'esthétique
C2-02	Service de massothérapie et de soins corporels
C2-03	Service personnel spécialisé : nettoyeur à sec, buanderie, couturier, cordonnerie
C2-04	Bureau de professionnels de la santé et ressources en santé : médecin, dentiste, physiothérapeute, opticien, chiropraticien, psychologue, podiatre, intervenant social
C2-05	Garderie et service de garde d'enfants non visés par la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1)

3. Font partie de la classe d'usages C3 « Service professionnel et autres services », les établissements de services professionnels, d'affaires, communautaires, centre de formation et d'enseignement privé et autres services. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 5 : Code d'usages de la classe C3 « Service professionnel et autres services »

Code :	Description :
C3-01	Service bancaire et financier
C3-02	Service professionnel et d'affaires : immobilier, juridique, administration, assurance, gestion des affaires, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, design, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, comptabilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction
C3-03	Service de cotravail, soit un regroupement d'espaces de travail où des ressources ou services sont mis en commun pour des travailleurs ou entreprises
C3-04	Clinique médicale, soit un regroupement de bureaux de professionnels de la santé, ressources en santé et services connexes
C3-05	Service de réparation et d'entretien domestique : affûtage d'articles de maison, réparation de petits appareils ménagers, serrurier, électroniques ou informatiques, réparation de vélos, entretien ménager
C3-06	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles (sans vente de matériaux, sans entreposage extérieur et ne nécessitant pas de stationnement ou de remisage de véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires)
C3-07	Centre de formation et école d'enseignement privé liés aux sports, aux loisirs et à la culture : musique, danse, activités artisanales, activités sportives et loisirs, école de conduite
C3-08	Centre de formation et école d'enseignement privé pour l'apprentissage d'un métier : coiffure, esthétisme, secrétariat, informatique, construction et métiers divers
C3-09	Bureau d'organismes de soutien, d'assistance et d'association
C3-10	Ateliers de création d'œuvres et d'artisanat
C3-11	Studio d'enregistrement et production audiovisuels
C3-12	Imprimerie et centre de reproduction
C3-13	Clinique vétérinaire pour petits animaux domestiques
C3-14	Service de toilettage pour petits animaux domestiques
C3-15	Service de livraison, messagerie et de logistique (sans entrepôt)
C3-16	Service de rembourrage et réparation de meubles
C3-17	Service funéraire et columbarium (sans crématorium)

4. Font partie de la classe d'usages C4 « Commerce et service artériels », les établissements offrant des biens et des services dont les activités ont certains impacts sur le voisinage et qui nécessitent des surfaces de montre à l'extérieur, sans toutefois être de grande surface à l'instar des usages compris dans la classe d'usages C11. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 6 : Code d'usages de la classe C4 « Commerce et service artériels »

Code :	Description :
C4-01	Vente de produits et matériaux liés à la rénovation et à la construction (avec entreposage extérieur) : matériaux divers, électricité, plomberie, chauffage, climatisation, ventilation, porte et fenêtre, tapis et revêtement de plancher, foyer et appareil à combustion, armoire de cuisine et de salle de bain
C4-02	Vente et location d'outils et de petites machineries
C4-03	Pépinière et centre de jardin
C4-04	Vente de piscines, spas et meubles de jardin, incluant les services connexes
C4-05	Vente d'abris, de clôtures, de remises et autres structures extérieures, incluant les services connexes
C4-06	Vente de combustible, gaz sous pression, propane, avec ou sans vente au détail de foyers et appareils à combustion, incluant les services connexes
C4-07	Vente d'équipements pour les entreprises et commerces
C4-08	Vente en gros de produits divers, incluant l'entreposage et la distribution
C4-09	Vente de monuments funéraires
C4-10	Marché aux puces (intérieur et extérieur) comportant une offre de produits majoritairement usagés
C4-11	Vente de produits dangereux et de produits de contrôle antiparasitaire, incluant les services connexes
C4-12	Service lié à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles nécessitant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, véhicules lourds, véhicules-outils ou autres équipements similaires, incluant des matériaux
C4-13	Service d'entreposage intérieur (entrepôt)
C4-14	Service lié au transport collectif et scolaire, taxi, ambulancier (bureau uniquement)
C4-15	Service de livraison, messagerie et de logistique avec entrepôt
C4-16	Service lié à la tenue d'évènement et location d'équipements (tente, toilette portative, mobilier)
C4-17	Laboratoire spécialisé et centre de recherche (sans production)

5. Font partie de la classe d'usages C5 « Restauration », les établissements de restauration et de préparation d'aliments. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 7 : Code d'usages de la classe C5 « Restauration »

Code :	Description :
C5-01	Restaurant avec service complet : la principale activité est le service de repas et de boissons pour consommation sur place, tel que les restaurants, les cafés, les bistrots et les brasseries
C5-02	Restaurant avec service restreint : la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée et de boissons pour consommation rapide. Inclus les établissements avec un service à l'auto.
C5-03	Restaurant saisonnier de type « casse-croûte »
C5-04	Service de préparation de repas ou de produits alimentaires (traiteur) avec consommation sur place
C5-05	Bar laitier

6. Font partie de la classe d'usages C6 « Hébergement », les établissements d'hébergement touristique et les maisons de chambre ou de pensions. Les opérations normales liées de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, sauf pour certains types d'hébergement et les activités qui y sont associés. Ces usages concernant à la fois l'exercice de l'usage en lui-même et le fait d'offrir en location un tel usage.

Tableau 8 : Code d'usages de la classe C6 « Hébergement »

Code :	Description :
C6-01	Établissement hôtelier : en chambres et suites dans un bâtiment principal
C6-02	Hébergement expérientiel en cabine, refuge, dôme ou autres structures similaires
C6-03	Résidence de tourisme
C6-04	Établissement de camping pour les tentes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs
C6-05	Établissement de camping rustique pour les tentes
C6-06	Gîte touristique
C6-07	Centre de vacances, base de plein air
C6-08	Pourvoirie
C6-09	Maison de chambres et de pensions

7. Font partie de la classe d'usages C7 « Commerce de récréation intérieure », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment, outre certaines activités complémentaires offertes à l'extérieur.

Tableau 9 : Code d'usages de la classe C7 « Commerce de récréation intérieure »

Code :	Description :
C7-01	Établissement culturel et de spectacle : théâtre, salle de spectacles, cinéma, salle d'exposition, galerie d'art, musée
C7-02	Centre de santé et spa (intérieur et extérieur)
C7-03	Commerce de récréation intérieure : salle de quilles, salle de billard, salle de danse, centre de jeux, sport et d'amusement (tennis, surf, curling, escalade, trampoline, arts martiaux)
C7-04	Piscine intérieure et jeux d'eau
C7-05	Centre de conditionnement physique et centre d'entraînement
C7-06	Centre communautaire (organisme et association divers)
C7-07	Salle de réunion, salle de réception
C7-08	Service de location d'équipements récréatifs (vélo, kayak, embarcation nautique, ski)

8. Font partie de la classe d'usages C8 « Commerce de récréation extérieure léger », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'extérieur d'un bâtiment, outre les services destinés à l'accueil de la clientèle. Cette classe se distingue par la classe C9 qui, dans ce cas, peut entraîner des nuisances ou une intensité plus grande. Ces activités nécessitent généralement de grands espaces pour être exercées.

Tableau 10 : Code d'usages de la classe C8 « Commerce de récréation extérieure légère »

Code :	Description :
C8-01	Activité de randonnée diverse : pédestre, vélo, ski de fond, patin, raquette, vélo de montagne
C8-02	Golf, terrain de pratique du golf
C8-03	Mini-golf
C8-04	Centre et jeux d'adresse : tir à l'arc, arbre en arbre, escalade
C8-05	Terrain de sports extérieur : tennis, soccer, patinoire
C8-06	Sport de glisse et glissade sur neige

9. Font partie de la classe d'usages C9 « Commerce de récréation extérieure lourde », les établissements liés au divertissement et à la récréation qui s'exerce à l'extérieur d'un bâtiment, outre les services destinés à l'accueil de la clientèle. Cette classe se distingue par la classe C8 qui, dans ce cas, entraîne peu de nuisance et génère moins d'intensité dans les activités. Ces activités nécessitent généralement de grands espaces pour être exercées.

Tableau 11 : Code d'usages de la classe C9 « Commerce de récréation lourde »

Code :	Description :
C9-01	Station de lavage d'embarcations nautiques et bateaux
C9-02	Centre et jeux d'adresse : jeux de guerre, champ de tir
C9-03	Centre aquatique, parc d'attraction thématique

Code :	Description :
C9-04	Circuit pour véhicules motorisés : piste de course, karting
C9-05	Sentiers motorisés : véhicule tout terrain, motoneige
C9-06	Traîneau à chiens
C9-07	Zoo et jardin zoologique
C9-08	Ciné-parc

10. Font partie de la classe d'usages C10 « Station-service », les établissements de services pétroliers et les services destinés aux usagers de la route. Outre les opérations de ravitaillement en essence, les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment.

Tableau 12 : Code d'usages de la classe C10 « Station-service »

Code :	Description :
C10-01	Station-service
C10-02	Service de lavage de véhicules (lave-auto)
C10-03	Station-service avec service de réparations mineures de véhicules (pneus, lubrifiant, huile, filtre, batteries et réparations similaires)
C10-04	Station-service avec un ou plusieurs commerces et services : magasin de type dépanneur, restaurant, service de lavage de véhicules (lave-auto)

11. Font partie de la classe d'usages C11 « Commerce et service liés aux véhicules », les établissements ayant pour activité principale la réparation, la vente ou la location de véhicules. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, outre l'entreposage et le stationnement des véhicules.

Tableau 13 : Code d'usages de la classe C11 « Commerce et service liés aux véhicules »

Code :	Description :
C11-01	Garage de mécanique, débosselage et esthétique pour tous types de véhicules, incluant la réparation et l'entretien
C11-02	Vente de véhicules automobiles, incluant les services d'entretien
C11-03	Vente de véhicules légers motorisés (motocyclette, motoneige, véhicule tout terrain), incluant les services d'entretien
C11-04	Vente de véhicules récréatifs (motorisé, embarcation nautique, bateau), incluant les services d'entretien
C11-05	Vente de véhicules commerciaux, véhicules-outils et véhicules lourds, incluant les services d'entretien
C11-06	Vente de pièces et accessoires pour véhicules automobiles, incluant l'installation
C11-07	Entreposage de véhicules récréatifs (motorisé, embarcation nautique, bateau)

Code :	Description :
C11-08	Service de location de véhicules et de remorques
C11-09	Service lié au transport collectif et scolaire, taxi, ambulancier (bureau uniquement et stationnement de véhicules), incluant la réparation et l'entretien

12. Font partie de la classe C12 « Commerce et service lourds et para-industriels », les établissements offrant des biens et des services dont les activités génèrent des nuisances ou qui nécessitent de grandes surfaces de montre à l'extérieur. Les opérations liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 14 : Code d'usages de la classe C12 « Commerce et service lourds et para-industriels »

Code :	Description :
C12-01	Vente de maisons mobiles, maisons préfabriquées et roulottes
C12-02	Vente de matériaux de construction à même une cour à bois (sans centre de rénovation ou quincaillerie)
C12-03	Vente de produits et matériaux en vrac (pavé, gravier, terre) (sans centre de rénovation, quincaillerie, pépinière ou centre de jardin)
C12-04	Vente de produits et matériels et produits agricoles
C12-05	Stationnement de véhicules lourds
C12-06	Établissement de l'industrie du transport des marchandises.

13. Font partie de la classe d'usages C13 « Commerce et service distinctifs », les établissements offrant des biens et des services qui comportent ou peuvent comporter des nuisances et des contraintes pour la cohabitation.

Tableau 15 : Code d'usages de la classe C13 « Commerce et service distinctifs »

Code :	Description :
C13-01	Bar et discothèque
C13-02	Vente de cannabis et de produits dérivés du cannabis
C13-03	Service de prêt sur gages
C13-04	Établissement exploitant l'érotisme ou à caractère érotique (tout usage)
C13-05	Fourrière de véhicules (garde de véhicules)
C13-06	Lieux d'entreposage et récupération de carcasses de véhicules, de pièces et de ferraille
C13-07	Entreposage extérieur

24. Groupe d'usage Industrie (I)

Le groupe d'usage Industrie (I) se divise selon les classes et les codes d'usages énoncés à la présente section, soit :

Tableau 16 : Classes d'usages du groupe Industrie (I)

Groupe :	Classes :	
Industrie (I)	I1	Industrie légère
	I2	Industrie lourde
	I3	Industrie agroforestière

1. Font partie de la classe d'usages I1 « Industrie légère », les établissements de fabrication, de transformation, d'assemblage et de conditionnement de produits ayant un impact modéré sur le milieu dans lequel ils s'insèrent, tant au niveau des nuisances que des risques. Les activités sont majoritairement réalisées à l'intérieur du bâtiment. Les établissements requièrent généralement une superficie limitée d'entreposage extérieur.

Tableau 17 : Code d'usages de la classe I1 « Industrie légère »

Code :	Description :
I1-01	Atelier de type artisanal qui requiert peu de machinerie et d'employé et qui implique une fabrication à la pièce ou de faible importance
I1-02	Atelier de menuiserie, d'usinage, de soudure et d'électricité
I1-03	Établissement de recherche et de développement impliquant une fabrication de procédés
I1-04	Microbrasserie et microdistillerie
I1-05	Industrie de la préparation d'aliments et de boissons (non visée par la classe I2)
I1-06	Industrie des portes, fenêtres, toitures, armoires, meubles et autres produits connexes
I1-07	Industrie des vêtements et des matières textiles
I1-08	Industrie des produits électroniques et informatiques
I1-09	Industrie des enseignes et étalages
I1-10	Industrie d'articles de sports, de jeux et de loisir
I1-11	Industrie de l'imprimerie, édition et activité connexe
I1-12	Industrie de la bijouterie et l'orfèvrerie

2. Font partie de la classe d'usages I2 « Industrie lourde », les industries lourdes non incluses dans la classe d'usages I1 et les activités liées à la gestion de certaines matières résiduelles et dangereuses ayant des impacts plus importants sur le milieu dans lequel ils s'insèrent, tant au niveau des nuisances que des risques. Les activités sont peuvent à la fois être réalisées à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment. Les établissements peuvent requérir une superficie importante d'entreposage extérieur.

Tableau 18 : Code d'usages de la classe I2 « Industrie lourde »

Code :	Description :
I2-01	Industrie de la brasserie et de la distillerie
I2-02	Industrie liée aux aliments pour animaux

I2-03	Industrie liée à la fabrication de maisons mobiles ou modulaires
I2-04	Industrie de produits minéraux non métalliques
I2-05	Industrie des métaux et des produits métalliques
I2-06	Industrie de matériel de transport et de machinerie
I2-07	Industrie liée au pétrole et produits chimiques
I2-08	Autres industries lourdes et dont l'activité occasionne des incidences sur le milieu environnant (entreposage extérieur, quai de chargement et de déchargement d'envergure, circulation importante de véhicules lourds, pollution atmosphérique, sonore visuelle, etc.).

3. Font partie de la classe d'usages I3 « Industrie agroforestière », les établissements reliés aux activités agricoles et forestières. Les principales opérations liées à ces usages s'effectuent généralement à l'intérieur du bâtiment, à l'exception de l'exploitation forestière. Les établissements peuvent requérir une superficie importante d'entreposage extérieur.

Tableau 19 : Code d'usages de la classe I3 « Industrie agroforestière »

Code :	Description :
I3-01	Transformation de produits agricoles, incluant l'entreposage, la distribution et la vente
I3-02	Fabrication de biens nécessaires à la production agricole, incluant l'entreposage, la distribution et la vente
I3-03	Exploitation forestière
I3-04	Transformation du bois et scierie
I3-05	Débitage de bois pour le bois de chauffage, incluant la vente
I3-06	Production, culture et transformation du cannabis

25. Groupe d'usages Public (P)

Le groupe d'usages Public (P) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

Tableau 20 : Classes d'usages du groupe Public (P)

Groupes :	Classes :	
Public (P)	P1	Institution et service administratif
	P2	Services municipaux
	P3	Service lié au culte
	P4	Utilité publique

1. Font partie de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif », les établissements de services publics liés aux institutions de santé, d'éducation et d'administration publique. Ces activités sont offertes par des organismes publics, à moins d'une indication contraire au tableau suivant. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 21 : Code d'usages de la classe P1 « Institution et service administratif »

Code :	Description :
P1-01	Centre local de services communautaires (CLSC), centre d'hébergement et de soins de longue durée (CHSLD), centre de réadaptation, centre d'accueil
P1-02	Ressource intermédiaire et ressource de type familial conformément à la <i>Loi sur les services de santé et les services sociaux</i> (RLRQ., c. S-4.2)
P1-03	Centre pour des clientèles ayant besoin de soins ou d'hébergement dont les services sont offerts par un organisme public ou un établissement privé, telle une maison de répit, des aînés, de soins palliatifs
P1-04	Centre de la petite enfance et garderie conformément à la <i>Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance</i> (RLRQ, c. S-4.1.1).
P1-05	Établissement d'enseignement : maternelle, primaire, secondaire
P1-06	Établissement d'enseignement : centre de formation spécialisée
P1-07	Administration et services gouvernementaux et paragouvernementaux

2. Font partie de la classe d'usages P2 « Services municipaux », les établissements et équipements liés aux services municipaux et à l'administration de la municipalité. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur et à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 22 : Code d'usages de la classe P2 « Services municipaux »

Code :	Description :
P2-01	Administration et services municipaux (hôtel de ville)
P2-02	Centre culturel ou communautaire, bibliothèque
P2-03	Garage municipal, service des travaux publics et de voirie
P2-04	Service et équipement municipaux liés aux sports et aux loisirs : aréna, piscine, terrain de sport
P2-05	Service de sécurité publique et service de sécurité incendie
P2-06	Stationnement public

3. Font partie de la classe d'usages P3 « Service lié au culte », les lieux de culte et les cimetières. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur du bâtiment, sauf pour les cimetières.

Tableau 23 : Code d'usages de la classe P3 « Service lié au culte »

Code :	Description :
P3-01	Lieu destiné au culte
P3-02	Centre de services et d'aide où des activités liées au culte sont offertes
P3-03	Cimetière

4. Font partie de la classe d'usages P4 « Utilité publique », les établissements de services d'utilité répondant aux besoins d'intérêt général et gérés par une organisation publique ou un fournisseur de services d'utilité publique (électricité, gaz, etc.). Les opérations

normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent généralement à l'extérieur du bâtiment.

Tableau 24 : Code d'usages de la classe P4 « Utilité publique »

Code :	Description :
P4-01	Dépôt de voirie
P4-02	Centre de distribution et d'entretien des services d'utilité publique
P4-03	Dépôt des neiges usées
P4-04	Écocentre, centre de valorisation de la matière organique et des matières résiduelles
P4-05	Usine de traitement ou d'épuration des eaux usées, bassin d'épuration et étangs aérés, usine de filtration de l'eau
P4-06	Puits municipaux

26. Groupe d'usages Agricole (A)

Le groupe d'usages Agricole (A) se divise selon les classes et les codes d'usages suivants :

Tableau 25 : Classes d'usages du groupe Agricole (A)

Groupes :	Classes :	
Agricole (A)	A1	Activités agricoles (LPTAA)
	A2	Culture et acériculture
	A3	Élevage et garde d'animaux

1. Font partie de classe d'usages A1 « Activités agricoles (LPTAA) », les activités agricoles et l'agriculture exercées en zone agricole décrétée telles que définies à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 26 : Code d'usages de la classe A1 « Activités agricoles (LPTAA) »

Code :	Description :
A1-01	Agriculture et activités agricoles au sens de la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles</i> (RLRQ, c. P-41.1). À titre indicatif (la définition incluse à cette loi prévaut sur celui-ci) : – Agriculture : la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitation. – Activités agricoles : la pratique de l'agriculture incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles. Lorsqu'elles sont effectuées sur sa ferme par un producteur à l'égard des produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou accessoirement de celles d'autres producteurs, les activités d'entreposage, de

Code :	Description :
	conditionnement, de transformation et de vente des produits agricoles sont assimilées à des activités agricoles.

2. Font partie de classe d'usages A2 « Culture et acériculture », les activités liées à la culture et à l'acériculture. Les opérations normales liées à l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 27 : Code d'usages de la classe A2 « Culture et acériculture »

Code :	Description :
A2-01	Culture du sol
A2-02	Culture en serre
A2-03	Acériculture
A2-04	Agroforesterie

3. Font partie de classe d'usages A3 « Élevage et garde d'animaux », les activités liées à l'élevage et à la garde d'animaux. Les opérations normales de l'exercice de ces usages s'effectuent à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment.

Tableau 28 : Code d'usages de la classe A3 « Élevage et garde d'animaux »

Code :	Description :
A3-01	Élevage d'animaux de la ferme
A3-02	Écurie et centre équestre (inclus la garde et la pension ainsi que les cours et les randonnées équestres)
A3-03	Pisciculture et pêche à l'étang
A3-04	Garde et pension pour animaux domestiques
A3-05	École de dressage pour animaux domestiques
A3-06	Chenil

SECTION B - USAGES PRINCIPAUX

27. Usages principaux autorisés et prohibés

Sous réserve des usages autorisés ou prohibés sur l'ensemble du territoire à la présente section, les usages principaux sont autorisés par zones aux grilles des usages et des normes. Le cas échéant, d'autres usages principaux peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.

Les règles d'interprétation de l'autorisation des usages aux grilles des usages et des normes sont les suivantes :

1. La grille des usages et des normes de la zone concernée inclut uniquement les classes d'usages autorisés dans cette zone (par exemple : « C1 – Commerce de vente au détail »). Un point (●) est inscrit vis-à-vis cet usage. Toutes autres classes d'usages non identifiés à la grille sont interdites dans cette zone ;
2. Parmi les classes d'usages autorisées, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement autorisés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement autorisés » avec une note « (1) », par exemple « (1) C1-03 », ce qui signifie que seul l'usage C1-03 de la

classe C1 est autorisé dans la zone. De plus, lorsque le nom de l'usage est indiqué (par exemple : « boucherie »), seul cet usage est autorisé ;

3. Parmi les classes d'usages autorisées, un ou plusieurs usages de ces classes peuvent être spécifiquement prohibés. Dans ce cas, le ou les codes d'usages de la classe visée sont indiqués dans la section « Usages spécifiquement prohibés » avec une note « (2) », par exemple « (2) C2-01 », ce qui signifie que tous les usages de la classe C2 sont autorisés, à l'exception de l'usage C2-01 lequel est prohibé dans la zone. De plus, lorsque le nom de l'usage est indiqué (par exemple « salon de coiffure »), seul cet usage est prohibé ;
4. Le point (●) inscrit à la ligne correspondant à la classe d'usages permet d'assimiler les normes prescrites à la grille des usages et des normes à ce ou ces usages dans la colonne correspondante.

28. Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions contraires à la réglementation d'urbanisme, les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire :

1. Les parcs, terrains de jeux et espaces verts, incluant les équipements et bâtiments de services, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné ou reconnu à cette fin par la Municipalité ;
2. Les pistes et voies cyclables, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné ou reconnu à cette fin par la Municipalité ;
3. Les sentiers pour la pratique de sports et de loisirs non motorisés, tels la randonnée pédestre, le vélo, la raquette ou le ski de fond, incluant les haltes et bâtiments de services aux usagers, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné ou reconnu à cette fin par la Municipalité ;
4. Les rampes de mise à l'eau, incluant les équipements et bâtiments de services, sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné ou reconnu à cette fin par la Municipalité ;
5. Les jardins communautaires sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné ou reconnu à cette fin par la Municipalité ;
6. Les stationnements publics sous la gestion de la Municipalité ou d'un organisme désigné ou reconnu à cette fin par la Municipalité ;
7. Les activités de conservation et de gestion environnementale du milieu ;
8. Les infrastructures de transport d'énergie ;
9. Les infrastructures, équipements et autres structures liés aux réseaux d'électricité, de téléphone, de gaz et autres services d'utilité publique ;
10. Les infrastructures, équipements et autres structures liés aux rues ;
11. Les équipements et structures liés à des services de transport collectif ;
12. Les équipements et structures liés au service de poste fédérale.

29. Usages prohibés sur l'ensemble du territoire

Malgré toutes dispositions contraires, les usages suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire :

1. Un lieu d'élimination des déchets et dépôts en tranchée ;

2. Une nouvelle carrière ou sablière ;
3. Les services communautaires et administratifs de grande envergure sont interdits. Ces services correspondent à :
 - a) Administration publique à rayonnement régional, soit les usages se rapportant à l'administration gouvernementale desservant les territoires de la MRC ou la région des Laurentides ;
 - b) Équipements d'éducation à rayonnement régional, soit les équipements scolaires d'enseignement collégial et universitaire ;
 - c) Équipements de santé, bien-être et de sécurité, soit les équipements de desserte régionale tel un centre local de services communautaire (CLSC), un centre hospitalier, un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse, un centre d'hébergement de soins longue durée et un centre de réadaptation de nature publique au sens de la *Loi sur les services de santé et des services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ainsi qu'un poste de la Sûreté du Québec ;
 - d) Équipements culturels majeurs, soit les équipements culturels de desserte régionale ou extrarégionale telles les salles de spectacles de plus de 250 sièges ;
 - e) Services administratifs et édifices à bureaux, soit les édifices administratifs relevant du secteur privé ou public situés dans un bâtiment principal dont la superficie totale de plancher est égale ou supérieure à 500 m².

30. Nombre d'usages principaux autorisés par zone

Une mesure de contingentement d'un usage principal ayant le même code d'usage peut être prescrite à la grille des usages et des normes d'une zone dans la section « Contingentement usages principaux ». Dans cette section, le code d'usage visé est indiqué ainsi que le nombre maximal d'usages autorisés dans la zone, par exemple « C1-01 : 1 usage ».

31. Nombre d'usages principaux autorisés

Un (1) seul usage principal est autorisé sur un terrain ou dans un bâtiment principal, sauf dans les cas suivants :

1. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire à la présente section, lesquels peuvent également s'exercer en plus des usages principaux autorisés à la grille des usages et des normes ;
2. Les usages de la classe P2 « Services municipaux » lorsqu'autorisés à la grille des usages et des normes ;
3. Les usages de la classe P4 « Utilité publique » lorsqu'autorisés à la grille des usages et des normes ;
4. Les usages de la classe A1 « Activités agricoles LPTAA » lorsqu'autorisés à la grille des usages et des normes ;
5. Les usages des classes H1 « Habitation unifamiliale » et les usages du groupe Agricole (A) lorsqu'autorisés à la grille des usages et des normes. Ces 2 usages principaux doivent s'exercer dans des bâtiments distincts ;
6. Les usages exercés dans un projet intégré dont les conditions sont énoncées au chapitre XIII du présent règlement et lorsque ces usages sont autorisés à la grille des usages et des normes. Cependant, le nombre d'usages principaux autorisés est limité à un (1) usage par bâtiment principal à moins que les dispositions des autres paragraphes du présent alinéa s'appliquent ;
7. Les usages visés par un usage mixte autorisé à la grille des usages et des normes ;

8. Les usages visés par un usage multiple autorisé à la grille des usages et des normes ;
9. Les usages visés par une autorisation particulière donnée au présent règlement.

À moins d'une disposition contraire, les normes applicables à un terrain ou un bâtiment où plus d'un usage principal est autorisé sont les normes les plus restrictives de l'un ou l'autre des usages principaux.

32. Usages mixtes

L'usage mixte doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « usage mixte ») ;
2. Deux (2) usages principaux sont autorisés dans un même bâtiment ;
3. L'un des usages fait partie du groupe Habitation et l'autre du groupe Commerce ;
4. Si l'usage multiple est autorisé en plus de l'usage mixte, plus d'un établissement commercial est autorisé ;
5. Pour un usage du groupe Commerce :
 - a) Il doit être autorisé à la grille des usages et des normes de la zone concernée ;
 - b) Il doit s'exercer au rez-de-chaussée. Malgré ce qui précède, il peut occuper le sous-sol à des fins d'entreposage ou pour une activité similaire, sans toutefois que cet espace soit destiné à recevoir des clients.
6. Pour un usage du groupe Habitation :
 - a) Il doit être autorisé à la grille des usages et des normes de la zone concernée, que ce soit un usage H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale », H3 « Habitation trifamiliale » ou H4 « Habitation multifamiliale » ;
 - b) Le nombre maximal de logements autorisés par bâtiment est fixé à 4, que ce soit un usage H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale », H3 « Habitation trifamiliale » ou H4 « Habitation multifamiliale » à moins d'une indication contraire à la grille des usages et des normes ;
 - c) Il doit s'exercer aux étages. Malgré ce qui précède, le logement peut être aménagé au même niveau que le commerce à la condition que la largeur de la façade commerciale au rez-de-chaussée et donnant sur la rue ne soit pas réduite, dans le cas d'un commerce existant. Dans le cas d'un nouveau bâtiment, un minimum de 70% de la façade du bâtiment doit être occupé par le commerce ;
 - d) L'accès à un logement doit être distinct de l'accès à un usage du groupe Commerce ;
 - e) Le logement peut communiquer, par l'intérieur, à un usage du groupe Commerce.
7. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages qui y seront exercés. Pour les logements, 2 cases sont requises pour le premier logement et 1 case par logement pour les logements additionnels ;
8. L'espace de stationnement doit indiquer les cases de stationnement qui sont réservées aux logements, sauf si chacun des usages dispose d'un espace de stationnement distinct sur le terrain ;
9. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont celles relatives à l'usage du groupe Commerce.

33. Usages multiples

L'usage multiple doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. L'usage doit être autorisé à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « usage multiple »);
2. Deux (2) usages principaux et plus sont autorisés dans un même bâtiment ou sur un même terrain ;
3. Les usages font partie des groupes Commerce ou Industrie ou de la classe d'usages P1 « Institution et service administratif » du groupe Public ;
4. Les usages doivent être autorisés à la grille des usages et des normes de la zone concernée ;
5. Le nombre de cases de stationnement requis correspond à la somme des espaces requis pour tous les usages ;
6. Les normes applicables au bâtiment et au terrain sont les normes les plus restrictives applicables à l'un ou l'autre des usages.

34. Obligation d'avoir un bâtiment principal pour exercer un usage

L'exercice d'un usage principal est autorisé si un bâtiment principal est érigé sur le même terrain.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux usages suivants :

1. La classe d'usages I3-03 « Exploitation forestière » ;
2. La classe d'usages P2 « Services municipaux » ;
3. Le code d'usage P3-03 « Cimetière » ;
4. La classe d'usages P4 « Utilité publique » ;
5. La classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » ;
6. La classe d'usages A2 « Culture et acériculture » ;
7. Les usages autorisés sur l'ensemble du territoire.

CHAPITRE III : USAGES ADDITIONNELS, ACCESSOIRES ET TEMPORAIRES

SECTION A - USAGES ADDITIONNELS À TOUT USAGE PRINCIPAL

35. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à tout usage principal sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées. Le cas échéant, d'autres usages additionnels peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

36. Conditions d'exercice pour un usage additionnel « Refuge naturel »

L'usage additionnel « Refuge naturel » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé dans toutes les zones, à l'exception des zones Urbaine (U) ;
2. L'exercice de l'usage doit s'effectuer par le propriétaire ou l'occupant du terrain, ou le cas échéant, par un organisme offrant des activités de randonnées pédestres, avec l'accord écrit du propriétaire du terrain ;
3. Le terrain doit avoir une superficie minimale de 50 000 m² (5 ha) ;
4. Un (1) bâtiment accessoire pour accueillir les randonneurs est autorisé par terrain. Les normes relatives à ce bâtiment sont énoncées à la section B du chapitre V ;
5. Le refuge doit uniquement servir à titre de halte (repos et nourriture) pour les randonneurs pour une durée maximale de 24 h. Aucune autre activité ou service, incluant le service de repas, animation, soins et autres activités ou services similaires ne peut être offert sur place ;
6. Le refuge est uniquement accessible par des sentiers pédestres. Le responsable de l'entretien peut y accéder par un véhicule motorisé récréatif de type véhicule tout terrain ou motoneige ;
7. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage ;
8. Un cabinet à fosse sèche doit être installé à proximité du refuge ;
9. Le refuge doit être érigé sur pilotis ;
10. L'usage refuge naturel est interdit sur un terrain où est exercé un usage additionnel acériculture domestique ou abri sommaire ;
11. L'usage refuge naturel n'est pas comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels pouvant s'exercer sur un terrain.

SECTION B - USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE HABITATION

37. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à un usage principal du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées. Le cas échéant, d'autres usages additionnels peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

38. Nombre d'usages additionnels autorisés

Le nombre d'usages additionnel à un usage du groupe Habitation autorisé est d'un (1) par terrain. L'exercice d'un usage additionnel « logement accessoire » n'est pas comptabilisé dans le nombre maximal.

Le cas échéant, le nombre d'usages additionnels autorisés appartenant à une même catégorie est déterminé à la présente section.

39. Services à domicile

L'usage additionnel « Services à domicile » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Services à domicile ») ;
2. Sont considérés comme étant un usage additionnel « Services à domicile », les activités suivantes :
 - a) Un service de garde en milieu familial tel que défini à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (RLRQ, c. S-4.1.1) ;
 - b) Une ressource intermédiaire ou une ressource de type familial tel que défini à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) ;
 - c) Les services personnels, notamment : coiffure, esthétisme, massothérapie et soins corporels, couturier, etc. ;
 - d) Les services professionnels ou services aux entreprises, notamment : immobilier, juridique, administration, gestion des affaires, placement, assurance, gestion financière, voyages, publicité, photographie, graphiste, architecture, urbanisme, arpentage, génie, environnement, compatibilité, publicité, technologie de l'information et informatique, médias, traduction, etc. ;
 - e) Les services liés à la santé, notamment : physiothérapeute, ergothérapeute, chiropraticien, psychologue, etc. ;
 - f) Les bureaux de services liés à la construction, à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. ;
 - g) Les cours privés liés aux sports, aux loisirs et à la culture destinés à un maximum de 6 élèves à fois, notamment : musique, activités artisanales et artistiques, activités sportives et loisirs légers (danse, yoga, etc.), cuisine, aide aux devoirs, ressourcement personnel, etc. ;
 - h) Un service de toilettage pour animaux domestiques (excluant la garde, la pension et les autres soins vétérinaires).
3. Un (1) usage additionnel « Services à domicile » est autorisé par logement ;
4. L'usage additionnel doit être exercé à l'intérieur d'un bâtiment ;
5. Un maximum de 30 % de la superficie d'un logement peut servir à l'usage additionnel, sauf dans le cas d'un service de garde en milieu familial, une ressource de type intermédiaire ou une ressource de type familial où toute la superficie d'un logement peut servir à cet usage ;
6. Lorsque l'usage additionnel s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, il peut occuper 100 % de la superficie de plancher du bâtiment accessoire, sans excéder une superficie de plancher de 100 m² (la superficie maximale du bâtiment accessoire est celle prescrite au bâtiment utilisé, tels un garage détaché ou une remise) ;

7. L'usage doit être exercé par l'occupant du logement ;
8. Aucun produit provenant de l'extérieur de l'habitation n'est offert ou vendu sur place, sauf les produits reliés à l'activité exercée ;
9. Aucune modification du caractère résidentiel de l'architecture du bâtiment principal ou accessoire ne doit être visible de l'extérieur ;
10. La vente de produits liés à l'exercice de l'usage (ex. : produit esthétique pour le service d'esthétique) est autorisée à titre accessoire à l'usage additionnel. Aucune activité promotionnelle ou d'étalage de produits ne doit être visible de l'extérieur ;
11. L'usage ne doit pas générer de bruit, odeur, poussière ou autre nuisance qui sont perceptibles à l'extérieur du bâtiment ;
12. L'entreposage et le remisage extérieurs de marchandises, d'outils, d'équipements, de véhicules, de matériaux sont interdits ;
13. Le stationnement d'un véhicule commercial, véhicule lourd, véhicule-outil ou autre équipement similaire est autorisé dans les cours latérales ;
14. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel ;
15. Si une case de stationnement supplémentaire est aménagée, elle doit être située dans les cours latérales ou arrière.

40. Artisanal léger

L'usage additionnel « Artisanal léger » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Artisanal léger ») ;
2. Sont considérés comme étant un usage additionnel de « Artisanal léger » les activités qui ont pour objectif la fabrication, la transformation, l'assemblage ou la confection de produits finis et semi-finis et dont le traitement est effectué de manière artisanale, c'est-à-dire avec un minimum de machines et sans organisation complexe. Les activités sont :
 - a) Les ateliers de menuiserie et d'ébénisterie ;
 - b) Les ateliers liés au domaine de la construction à l'aménagement paysager, au déneigement et à l'entretien des immeubles, notamment : entrepreneur, plombier, électricien, soudure, coffrage, puisatier, etc. ;
 - c) Les ateliers d'artisans exerçant un métier d'art, soit la production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière ;
 - d) Les ateliers de réparation d'équipement électronique, de composantes informatiques et de petits appareils ;
 - e) Les ateliers et studios de création, d'enregistrement et de production audiovisuels ;
 - f) Les ateliers de réparation d'équipements sportifs, tels les vélos, les patins, etc. ;
 - g) Les ateliers de préparation d'aliments.
3. L'usage additionnel doit s'exercer sur un terrain occupé par un usage H1 « Habitation unifamiliale » et dont le bâtiment principal est implanté en mode isolé ;

4. L'usage additionnel peut s'exercer dans le bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire ;
5. Si l'usage additionnel est exercé à l'intérieur d'un bâtiment principal, cet usage peut occuper au maximum 30 % de la superficie du logement ;
6. Si l'usage additionnel est exercé dans un bâtiment accessoire « atelier artisanal ». Les normes sont prescrites à la section C du chapitre V ;
7. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est exigée pour l'usage additionnel ;
8. Si une case de stationnement supplémentaire est aménagée, elle doit être située en cour latérale ou arrière ;
9. Le stationnement d'un véhicule nécessaire à l'exercice de l'usage additionnel sur le terrain est autorisé dans les cours latérales et arrière ;
10. Aucun produit n'est vendu sur place sauf les produits reliés à l'activité exercée ;
11. L'entreposage extérieur est autorisé dans la cour arrière sur une superficie maximum d'entreposage de 55 m² et à condition d'être entouré d'une clôture opaque et d'une haie dense sur la face extérieure de la clôture ;
12. Aucun étalage extérieur n'est permis sauf un comptoir extérieur de vente.

41. Logement accessoire

L'usage additionnel « Logement accessoire » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Logement accessoire » ;
2. Un (1) seul logement accessoire peut être aménagé par terrain où est exercé l'usage principal H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » ou H3 « Habitation trifamiliale » ;
3. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) La superficie de plancher maximale que peut occuper un logement accessoire à l'intérieur du bâtiment principal est de 100 m², sans excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal où est situé le logement principal ;
 - b) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte, laquelle doit être localisée sur un mur latéral ou le mur arrière du bâtiment principal.
4. Le logement accessoire peut être aménagé à l'étage d'un garage isolé situé sur le même terrain que le bâtiment principal aux conditions suivantes :
 - a) La superficie de plancher maximale que peut occuper un logement accessoire à l'étage d'un garage isolé est de 100 m², sans excéder 40 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal où est situé le logement principal ;
 - b) Le logement doit être pourvu d'au moins une entrée indépendante et distincte.
5. Le logement accessoire peut être aménagé à l'intérieur d'un bâtiment accessoire aux conditions suivantes :
 - a) Le terrain doit avoir une superficie minimale de 8 000 m² ;
 - b) L'usage principal du terrain doit être H1 « Habitation unifamiliale » ;
 - c) Le bâtiment accessoire doit être érigé sur le même terrain ;
 - d) Seul l'usage « logement accessoire » peut s'exercer dans ce bâtiment accessoire ;

e) Les normes relatives au bâtiment accessoire sont prescrites à la section C du chapitre V.

6. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain.

42. Location court séjour en résidence de tourisme

L'usage additionnel « Location court séjour en résidence de tourisme » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Location court séjour en résidence de tourisme ») ;
2. L'usage additionnel est autorisé sur un terrain d'une superficie minimale de 6 000 m² et où un bâtiment principal implanté en mode isolé est occupé par un usage H1 « Habitation unifamiliale » conforme au présent règlement ;
3. Pour être exercé, l'occupant ou le propriétaire doit avoir obtenu un enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) ;
4. Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande ;
5. L'hébergement est uniquement autorisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'hébergement dans un bâtiment ou une construction accessoire, dans une tente, une roulotte, un véhicule de camping ou un véhicule récréatif est interdit ;
6. La superficie minimale du terrain où est exercé l'usage doit être conforme aux normes minimales de lotissement prescrites ;
7. Pour exercer l'usage additionnel, le bâtiment principal doit être conforme aux normes d'implantation prescrites, incluant notamment les marges de recul, la distance de la limite du littoral et le pourcentage d'occupation ;
8. Le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 m de tout autre bâtiment principal existant. En l'absence de bâtiment principal sur un terrain adjacent, le bâtiment principal doit respecter les marges applicables à la grille des usages et des normes de la zone correspondante, sans être inférieur à une distance de 5 m des lignes latérales du terrain ;
9. Une bande boisée, conforme aux dispositions de la section E du chapitre X, doit être présente et maintenue sur le terrain ;
10. Les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, etc.) sont localisés en retrait des propriétés voisines afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores et visuelles). Une marge minimale latérale de 5 m doit être respectée ;
11. L'éclairage est conçu de manière à orienter le flux de lumière vers le sol et sans projeter le flux de lumière vers l'extérieur du terrain ;
12. Aucune enseigne n'est autorisée. Seul l'avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, lequel doit être affiché à la vue de la clientèle touristique ou à l'entrée de l'établissement, peut être affiché conformément à *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) ;
13. Aucun stationnement dans la rue n'est permis ;
14. Le bâtiment doit avoir obtenu un permis d'installation septique. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale et municipale. En l'absence d'information sur l'installation septique, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et remise à la municipalité ;

15. La fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans ;
16. L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès ;
17. Un nombre suffisant de bacs pour les matières résiduelles et recyclables sont disposés sur le terrain ;
18. Le titulaire d'une autorisation en vertu du présent article doit respecter le nombre de chambres à coucher autorisé en fonction de la capacité de ses installations septiques, telles que définies au permis, jusqu'à un maximum de 3 chambres à coucher ;
19. Le fait d'offrir ou de publiciser la location court séjour d'un immeuble, alors que l'usage n'est pas permis dans l'immeuble concerné, constitue une infraction et est prohibé ;
20. Le propriétaire ou l'occupant doit remettre à la Municipalité et mettre à jour, le cas échéant, les coordonnées d'une personne responsable, lors des périodes de location, qui pourra être rejointe au besoin par la Municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, ainsi que son adresse courriel. Cette personne doit résider à moins de 100 km du lieu de résidence ;
21. Le propriétaire ou l'occupant doit remettre à la Municipalité un formulaire d'engagement dûment complété et signé lors des périodes de location et le propriétaire ou l'occupant s'engage à faire respecter en tout temps les éléments suivants :
 - a) La réglementation municipale en matière de nuisances, de stationnement, de lavage des embarcations, de la collecte des matières résiduelles et de nourrissage d'animaux ;
 - b) Remettre le guide des bonnes pratiques ;
 - c) Assurer une surveillance des activités de location ;
 - d) Transmettre à tout nouvel acheteur ou occupant, l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées. La copie du formulaire devra à nouveau être signée par les nouveaux occupants ou acquéreurs devant le fonctionnaire municipal.
22. Le propriétaire ou l'occupant doit détenir un certificat d'autorisation municipale, lequel devra être renouvelé annuellement en produisant les documents exigés ainsi qu'en payant les frais qui s'y rattachent.

Malgré une interdiction d'exercice de l'usage à la grille des usages et des normes, l'usage additionnel « Location court séjour en résidence de tourisme » est autorisé dans les zones Résidentielle touristique (RT) et Urbaine (U) pour les projets suivants qui ont été dûment acceptés par résolution du conseil municipal avant le 7 mars 2022 :

1. Projet intégré d'habitation déposé pour la location court séjour en résidence de tourisme ;
2. Projets majeurs de type développement conventionnel de location court séjour en résidence de tourisme.

43. Location court séjour en résidence principale

L'usage additionnel « Location court séjour en résidence principale » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Location court séjour en résidence principale ») ;

2. L'usage additionnel est autorisé sur un terrain où un bâtiment principal implanté en mode isolé est occupé par un usage H1 « Habitation unifamiliale » conforme au présent règlement ;
3. Pour être exercé, l'occupant ou le propriétaire doit avoir obtenu un enregistrement en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) ;
4. Lorsque l'usage est réalisé par un occupant qui n'est pas propriétaire de l'immeuble, une autorisation écrite du propriétaire doit être soumise en appui à la demande ;
5. L'hébergement est uniquement autorisé à l'intérieur du bâtiment principal. L'hébergement dans un bâtiment ou une construction accessoire, dans une tente, une roulotte, un véhicule de camping ou un véhicule récréatif est interdit ;
6. La superficie minimale du terrain où est exercé l'usage doit être conforme aux normes minimales de lotissement prescrites ;
7. Pour exercer l'usage additionnel, le bâtiment principal doit être conforme aux normes d'implantation prescrites, incluant notamment les marges de recul, la distance de la limite du littoral et le pourcentage d'occupation ;
8. Le bâtiment principal doit être situé à une distance minimale de 25 m de tout autre bâtiment principal existant. En l'absence de bâtiment principal sur un terrain adjacent, le bâtiment principal doit respecter les marges applicables à la grille des usages et des normes de la zone correspondante, sans être inférieur à une distance de 5 m des lignes latérales du terrain ;
9. Une bande boisée, conforme aux dispositions de la section E du chapitre X, doit être présente et maintenue sur le terrain ;
10. Les espaces extérieurs (galerie, piscine, spa, aire de détente, etc.) sont localisés en retrait des propriétés voisines afin de ne pas induire des nuisances supplémentaires lors de leur utilisation (ex. : nuisances sonores et visuelles). Une marge minimale latérale de 5 m doit être respectée ;
11. L'éclairage est conçu de manière à orienter le flux de lumière vers le sol et sans projeter le flux de lumière vers l'extérieur du terrain ;
12. Aucune enseigne n'est autorisée. Seul l'avis écrit indiquant le numéro d'enregistrement, lequel doit être affiché à la vue de la clientèle touristique ou à l'entrée de l'établissement, peut être affiché conformément à *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01) ;
13. Aucun stationnement dans la rue n'est permis ;
14. Le bâtiment doit avoir obtenu un permis d'installation septique. Les eaux usées doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation provinciale. En l'absence d'information sur l'installation septique, une démonstration de la capacité de l'installation septique devra être effectuée par un ingénieur ou un technologue et remise à la municipalité ;
15. La fosse septique doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans ;
16. L'usage ne peut être exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès ;
17. Un nombre suffisant de bacs pour les matières résiduelles et recyclables sont disposés sur le terrain ;
18. Le titulaire d'une autorisation en vertu du présent article doit respecter le nombre de chambres à coucher autorisé en fonction de la capacité de ses installations septiques, telles que définies au permis, jusqu'à un maximum de 3 chambres à coucher ;
19. Le fait d'offrir ou de publiciser la location court séjour d'un immeuble, alors que l'usage n'est pas permis dans l'immeuble concerné, constitue une infraction et est prohibé ;

20. Le propriétaire ou l'occupant doit remettre à la Municipalité et mettre à jour, le cas échéant, les coordonnées d'une personne responsable, lors des périodes de location, qui pourra être rejointe au besoin par la Municipalité et les résidents du secteur, soit les informations suivantes : nom, adresse, numéro de téléphone où la personne peut être rejointe en tout temps, ainsi que son adresse courriel. Cette personne doit résider à moins de 100 km du lieu de résidence. Les coordonnées devront être accompagnées d'une autorisation de la personne responsable afin que la Municipalité publie son nom, courriel et numéro de téléphone ;
21. Le propriétaire ou l'occupant doit remettre à la Municipalité un formulaire d'engagement dûment complété et signé lors des périodes de location et le propriétaire ou l'occupant s'engage à faire respecter en tout temps les éléments suivants :
 - a) La réglementation municipale en matière de nuisances, de stationnement, de lavage des embarcations, de la collecte des matières résiduelles et de nourrissage d'animaux ;
 - b) Remettre le guide des bonnes pratiques ;
 - c) Assurer une surveillance des activités de location ;
 - d) Transmettre à tout nouvel acheteur ou occupant, l'information relative à la réglementation municipale liée aux autorisations ayant été accordées. La copie du formulaire devra à nouveau être signée par les nouveaux occupants ou acquéreurs devant le fonctionnaire municipal.
22. Le propriétaire ou l'occupant doit détenir un certificat d'autorisation municipale, lequel devra être renouvelé annuellement en produisant les documents exigés ainsi qu'en payant les frais qui s'y rattachent.

Malgré une interdiction d'exercice de l'usage à la grille des usages et des normes, l'usage additionnel « Location court séjour en résidence principal » est autorisé dans les zones Résidentielle touristique (RT) et Urbaine (U) pour les projets suivants qui ont été dûment acceptés par résolution du conseil municipal avant le 7 mars 2022 :

1. Projet intégré d'habitation déposé pour la location court séjour en résidence de tourisme ;
2. Projets majeurs de type développement conventionnel de location court séjour en résidence de tourisme.

44. Location de chambres

L'usage additionnel « Location de chambres » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Location de chambres ») ;
2. La location de chambres doit s'exercer à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « Habitation unifamiliale » ou H2 « Habitation bifamiliale » (ci-après nommé le « logement principal ») ;
3. Un maximum de 3 chambres peut être mis en location par logement principal ;
4. La durée minimale de la location d'une chambre est de plus de 31 jours ;
5. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé ;
6. La superficie de plancher maximale pour les chambres à louer à l'intérieur du logement principal est de 75 m², sans excéder 40 % de la superficie de plancher de ce logement ;
7. Les chambres doivent être aménagées pour leur fonction première. À ce titre, il est interdit d'aménager tout ou partie d'une salle de bain ou d'une cuisine à même la

chambre (inclus un lavabo et tout appareil de cuisson). Seul un espace de rangement de type garde-robe est autorisé ;

8. Une entrée distincte du bâtiment principal peut être aménagée. Elle doit mener à un espace commun à l'intérieur du bâtiment et non directement à l'intérieur d'une chambre à louer. Cette entrée doit être située sur un autre mur du bâtiment que celle de l'entrée au bâtiment principal (ex. : sur un mur latéral ou arrière si l'entrée principale est située sur le mur avant) ;
9. Outre les modifications nécessaires pour la construction d'une entrée distincte, la location de chambres ne doit pas avoir pour effet de modifier l'architecture et l'apparence extérieure du bâtiment principal ;
10. Les chambres doivent être identifiées par le même numéro civique que le bâtiment principal ;
11. Une (1) case de stationnement additionnelle doit être aménagée sur le terrain ;
12. Si une case de stationnement supplémentaire est aménagée, elle doit être située en cour latérale ou arrière.

45. Acériculture domestique

L'usage additionnel « Acériculture domestique » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Acériculture domestique ») ;
2. L'usage doit être exercé sur un terrain d'une superficie minimale de 10 000 m² et qui est occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale » ;
3. L'exercice de l'usage doit s'effectuer par le propriétaire ou l'occupant du terrain ;
4. Lorsqu'un minimum de 100 entailles d'un peuplement forestier propice à production du sirop d'érable est présent, un (1) bâtiment accessoire « cabane à sucre domestique » par terrain est autorisé ;
5. Le bâtiment accessoire peut être utilisé que pour la transformation des produits de l'érable. Aucune activité commerciale de service de repas, de tenue de réception, de location de salle et autres activités similaires n'est autorisée ;
6. Les normes relatives au bâtiment accessoire « cabane à sucre domestique » sont énoncées à la section C du chapitre V ;
7. Le bâtiment accessoire « cabane à sucre domestique » peut être pourvu d'une aire de repos aménagée selon les conditions suivantes :
 - a) L'aire de repos doit être distincte de l'aire de production du sirop ;
 - b) L'aire de repos doit avoir une dimension inférieure à celle de l'aire de production du sirop, sans excéder 50 m² ;
 - c) L'aire de repos peut être utilisée durant les mois de production du sirop.
8. Une bande boisée de 10 m doit être conservée aux pourtours du terrain ;
9. L'allée de circulation doit être maintenir en bon état afin de prévenir les dommages du poids des véhicules à la période de dégel ;
10. Aucun entreposage ou étalage extérieur n'est autorisé, sauf pour le bois de chauffage.

46. Fermette

L'usage additionnel « Fermette » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Fermette ») ;
2. La fermette doit être exercée sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m² et qui est occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale » ;
3. Le nombre total maximum d'animaux est déterminé selon la superficie du terrain au tableau suivant. Par exemple, pour un terrain de 15 000 m², l'exploitant peut avoir un maximum de 10 animaux de petite taille, 2 animaux de moyenne taille et 1 animal de grande taille pour un total de 13 animaux.

Tableau 29 : Nombre total maximum d'animaux autorisés

Superficie du terrain	Nombre total maximum d'animaux autorisés		
	Petite taille	Moyenne taille	Grande taille
4 000 m ² à 10 000 m ²	10	0	0
10 001 m ² à 20 000 m ²	10	2	1
20 001 m ² à 30 000 m ²	15	4	2
30 001 m ² à 40 000 m ²	20	6	4
40 001 m ² et plus	25	8	6

Aux fins du présent article, les animaux de petite, moyenne et grande taille sont les suivants :

1. Petite taille : poules, cailles, dindes, pintades, paon, faisans, lièvres, lapins, petits rongeurs, canards, oies ;
2. Moyenne taille : moutons, chèvres, autruches, émeus, nandous ;
3. Grande taille : cerfs, chevreuils, vaches, bœufs, chevaux, ânes, lamas, alpagas.

Tout animal non mentionné à l'alinéa précédent est interdit.

4. Un (1) bâtiment peut être érigé pour garder les animaux. Les normes sont prescrites à la section C du chapitre V (des distances additionnelles s'appliquent à la section B du chapitre XI) ;
5. À l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 m. Les clôtures en treillis métalliques, PVC ou chaîne de maille doivent être composés de poteaux principaux, des brides ou barres de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place ;
6. L'enclos doit empêcher les animaux d'avoir accès aux milieux hydriques et humides, aux rues et aux terrains voisins ;
7. Le propriétaire ou l'occupant est tenu de gérer et de disposer des déjections animales conformément aux règlements provinciaux applicables en l'espèce.

En plus des animaux autorisés au présent article, des ruches sont autorisées pour l'élevage des abeilles aux conditions suivantes :

1. Les ruches doivent être situées à plus de 15 m d'une ligne de terrain ;
2. Les ruches doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ;

3. Les ruches doivent être situées à plus de 30 m d'un bâtiment principal situé sur un autre terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation ;
4. Un aménagement d'une superficie minimale de 20 m² (jardin, plate-bande, potager, aménagement floral) doit être présent sur le terrain où se situent les ruches.

47. Poulailier

L'usage additionnel « Poulailier » est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage est autorisé par zone à la grille des usages et des normes (un point (●) est inscrit vis-à-vis « Poulailier ») ;
2. L'usage additionnel est autorisé sur un terrain où un bâtiment, implanté en mode isolé, est occupé par un usage principal H1 « Habitation unifamiliale » ;
3. Un maximum de 4 poules pondeuses ou poules à chaires peut être gardé sur le terrain ;
4. La garde de coqs est interdite ;
5. Les poules doivent être gardées dans une construction accessoire « poulailier » ainsi qu'un enclos en prenant exemple sur l'image ci-dessous :



Réf. : www.meilleur-poulailier.com [en ligne]

6. Les normes pour le poulailier et son enclos sont prescrites à la section C du chapitre V (des distances additionnelles s'appliquent à la section B du chapitre XI) ;
7. Le poulailier doit :
 - a) Comprendre un minimum de 15 cm de perchoir par poule ;
 - b) Comprendre un (1) pondoir par poule ;
 - c) Comprendre une fenêtre d'aération ;
 - d) Comprendre un espace dédié aux déjections possédant la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement l'ensemble des déjections animales qui y sont produites entre chaque vidange ;
 - e) Comprendre un abreuvoir rempli en tout temps ;
 - f) Posséder un sol fait d'un matériel étanche protégeant le sol naturel de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche.
8. L'enclos doit :
 - a) Se prolonger à 30 cm sous le sol afin d'éviter le passage de prédateur ;
 - b) Avoir un sol aménagé avec une strate d'herbacée.
9. Dans le cas où l'activité d'élevage cesse, le poulailier et l'enclos extérieur doivent être démantelés ;

10. Le propriétaire ou l'occupant est tenu de gérer et de disposer des déjections animales conformément aux règlements provinciaux applicables en l'espèce.

SECTION C - USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE COMMERCE, INDUSTRIEL OU PUBLIC

48. Usages additionnels autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement ou que l'usage soit spécifiquement interdit au chapitre II, un usage additionnel à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public est autorisé aux conditions énoncées à la présente section. Le cas échéant, des usages additionnels peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.

À titre d'usage additionnel, il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un guichet automatique, d'un service lié au courrier (ex. : comptoir postal, point de dépôt) ou d'un point de dépôt d'un service (ex. : nettoyeur, remplacement de bonbonnes de propane) dans un établissement ;
2. D'un service de préparation d'aliments, d'un fleuriste, d'un cordonnier, etc. dans une épicerie ;
3. D'un atelier de production artisanale dans un commerce de vente au détail ;
4. De la vente d'aliments pour animaux dans une clinique vétérinaire ;
5. D'un service de restauration dans un lieu d'hébergement (hôtel, camping) ;
6. D'un service de location d'équipements récréatifs et sportifs dans un lieu d'hébergement ;
7. D'un centre de santé et spa dans un lieu d'hébergement ;
8. D'un bar laitier dans un dépanneur ;
9. D'une salle de réception dans un restaurant ;
10. D'un service de cotravail dans un établissement ;
11. De la vente de produits maraîchers ou horticoles sur le terrain d'un établissement ;
12. D'une activité d'agriculture urbaine (culture du sol, culture en serre) sur le terrain d'un établissement ou le toit d'un bâtiment ;
13. D'un espace de vente au détail dans une industrie ;
14. D'activités d'entretien et de réparation des équipements et de véhicules nécessaires aux opérations d'une entreprise.

Malgré ce qui précède, un usage additionnel du groupe Habitation est autorisé uniquement dans les cas suivants :

1. Pour un usage « Résidence de tourisme » (C6-03) ;
2. Pour un usage « Gîte touristique » (C6-06) ;
3. Pour un usage « Maison de chambres et de pensions » (C6-09) ;
4. Pour un usage « Lieu destiné au culte » (P3-01) ;
5. Pour un usage qui requiert une surveillance permanente par un employé sur le site (ex. : terrain de camping).

49. Conditions d'exercice

Les conditions d'exercice d'un usage additionnel à un usage principal des groupes Commerce, Industrie ou Public sont les suivantes :

1. Le nombre d'usages additionnels par usage principal n'est pas limité ;
2. Les usages additionnels ne peuvent occuper plus de 30 % de la superficie de plancher occupé par l'usage principal. Lorsque la superficie des usages additionnels excède 30 %, ces usages sont alors considérés comme étant des usages principaux. Pour être autorisés, les usages multiples doivent alors être autorisés à la grille des usages et des normes de la zone correspondante ;
3. Selon le contexte, les usages additionnels doivent s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal. À titre d'exemple, il est admis qu'un point de dépôt pour le remplacement de bonbonnes de propane peut s'exercer à l'extérieur du bâtiment principal, un service de location d'équipements sportifs dans un bâtiment ou une construction accessoire ou une activité récréative à l'extérieur ;
4. Les usages additionnels ne doivent pas donner lieu à de l'entreposage extérieur, sauf dans le cas d'une activité qui requiert des équipements particuliers, par exemple, la location de kayaks. Dans ces cas, la superficie de l'entreposage extérieur est limitée à 20 m² et l'entreposage doit être situé dans les cours latérales ou arrière ;
5. Les usages additionnels doivent suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal ;
6. Lorsqu'un usage du groupe Habitation est autorisé à titre d'usage additionnel, un (1) seul logement peut être aménagé. Ce logement doit être aménagé dans le même bâtiment où s'exerce l'usage principal ;
7. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
8. Une (1) enseigne peut être installée par usage additionnel exercé conformément au chapitre IX.

SECTION D - USAGES ADDITIONNELS À UN USAGE PRINCIPAL DU GROUPE AGRICOLE

50. Usages additionnels autorisés

Les usages additionnels autorisés à un usage principal du groupe Agricole sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées. Le cas échéant, d'autres usages additionnels peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.

En l'absence d'une autorisation spécifique, l'usage additionnel est interdit.

51. Usages additionnels à un usage de la classe A1 « Activités agricoles LPTAA »

Les usages additionnels suivants sont autorisés pour un usage principal de la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » :

1. Les usages additionnels liés à « utilisation accessoire à une exploitation agricole », « utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme » et « l'exploitation d'un gîte touristique », tels que visés par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1) et aux conditions de ce règlement. De plus, les conditions suivantes s'ajoutent :

- a) Lorsque l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction, il doit s'exercer dans un bâtiment ou une construction agricole dont les dispositions sont prescrites aux chapitres IV, V et VI ;
 - b) Si l'usage « service de repas à la ferme » s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « Habitation unifamiliale » et située sur la ferme du producteur, l'usage est comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés pour l'usage principal Habitation ;
 - c) Si l'usage « exploitation d'un gîte touristique » s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est H1 « Habitation unifamiliale » et située sur la ferme du producteur, l'usage est comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés pour l'usage principal Habitation ;
 - d) La superficie de plancher maximale dédiée à la vente de produits de la ferme est de 150 m² ;
 - e) Des dispositions s'appliquent pour un kiosque pour la vente de produits agricoles à la section D du chapitre V ;
 - f) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal;
 - g) Une (1) enseigne peut être installée par usage additionnel exercé conformément au chapitre IX.
2. L'usage additionnel « abri sommaire » tel que visé par le *Règlement sur les déclarations en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peut être effectués sans autorisation* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.2) aux conditions de ce règlement. Les normes sont énoncées à la section D du chapitre V;
3. Un usage additionnel non agricole ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 15 mai 2014 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). De plus, les conditions suivantes s'appliquent :
- a) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal;

52. Usages additionnels liés à certains autres usages du groupe Agricole

Les usages additionnels à certains usages principaux du groupe Agricole suivant sont autorisés aux conditions énoncées :

1. Pour un usage de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture », un usage du code A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » ou un usage du code d'usage A3-02 « Écurie et centre équestre », les usages additionnels suivants sont autorisés aux conditions énoncées :
 - a) Les usages additionnels « utilisation accessoire à une exploitation agricole » et « utilisation relative à l'agrotourisme ou relative à la transformation d'un produit agricole sur une ferme » tels que visés par le *Règlement sur l'autorisation d'aliénation ou d'utilisation d'un lot sans l'autorisation de la Commission du territoire agricole du Québec* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.1), aux conditions de ce règlement et en tenant compte des adaptations nécessaires si l'exploitant n'est pas un producteur agricole au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* (RLRQ, c. P-28) et si l'usage principal est réalisé à l'extérieur de la zone agricole décrétée. De plus, les conditions suivantes s'ajoutent :

- i. Lorsque l'usage s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment ou d'une construction, il doit s'exercer dans un bâtiment ou une construction agricole dont les dispositions sont prescrites aux chapitres IV, V et VI ;
 - ii. Si l'usage « service de repas à la ferme » s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment principal dont l'usage principal est Habitation et situé sur la ferme du producteur, l'usage est comptabilisé dans le nombre d'usages additionnels autorisés pour l'usage principal Habitation ;
 - iii. Pour l'usage A2-03 « Acériculture » exercé à l'extérieur de la zone agricole décrétée, la superficie maximale de l'aire de repos qui peut être aménagée dans le bâtiment « cabane à sucre » est de 50 m² ;
 - iv. La superficie de plancher maximale dédiée à la vente de produits de la ferme est de 150 m² ;
 - v. Des dispositions s'appliquent pour un kiosque pour la vente de produits agricoles à la section D du chapitre V ;
 - vi. Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal ;
 - vii. Une (1) enseigne peut être installée conformément au chapitre X.
2. Pour un usage de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture », l'usage additionnel « abri sommaire » tel que visé par le *Règlement sur les déclarations en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peut être effectués sans autorisation* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.2) aux conditions de ce règlement et en tenant compte des adaptations nécessaires si l'usage principal est réalisé à l'extérieur de la zone agricole décrétée. Des normes sont énoncées à la section D du chapitre V;
3. Pour un usage des classes d'usages A2 « Culture et acériculture » et A3 « Élevage et garde d'animaux » exercé à l'intérieur de la zone agricole décrétée, un usage additionnel non agricole ayant obtenu une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant le 15 mai 2014 ou faisant l'objet de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1). De plus, les conditions suivantes s'appliquent :
- a) Les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent aux usages additionnels et s'ajoutent aux cases requises pour l'exercice de l'usage principal.

SECTION E - USAGES ACCESSOIRES

53. Usages accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout usage accessoire à un usage principal est autorisé.

Des conditions particulières s'appliquent à certains usages accessoires à la présente section ou aux chapitres V et VI dans le cas où l'usage requiert un bâtiment ou une construction accessoire.

54. Entreposage extérieur pour un usage du groupe Habitation

L'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal du groupe Habitation est interdit.

Le fait de remiser à l'extérieur des équipements liés à l'exercice normal de l'usage, tel le remisage du mobilier de jardin en période hivernale, n'est pas visé par le premier alinéa.

55. Entreposage extérieur pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public et Agricole

L'entreposage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole est autorisé aux conditions suivantes, à moins d'une interdiction spécifique énoncée à la grille des usages et des normes pour une zone donnée :

1. Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain. Cette condition ne s'applique pas pour la classe d'usages P2 « Services municipaux », la classe d'usages P4 « Utilité publique », la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA », la classe d'usages A2 « Culture et acériculture » et dans le cas où un bâtiment principal n'est pas requis pour l'exercice de l'usage principal conformément à la section B du chapitre II ;
2. L'entreposage extérieur doit être inhérent à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
3. La superficie maximale de l'aire d'entreposage est 500 m² ou un maximum de 25 % de la superficie du terrain. Cependant, dans le cas d'entreposage de marchandises tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les piscines, les remises, les végétaux et matériels nécessaires à l'aménagement paysager ou de matériaux de construction liés à un centre de rénovation, la superficie de l'aire d'entreposage est de 25 % de la superficie du terrain ;
4. La surface de l'entreposage doit être recouverte d'un matériau qui permet d'éliminer tout soulèvement de poussière et d'éviter la formation de boue ;
5. L'entreposage est autorisé en cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain ;
6. La hauteur maximale de l'entreposage est de 2,5 m. La hauteur maximale ne s'applique pas lorsque l'entreposage vise des produits finis ou semi-finis, des véhicules ou de la machinerie dont leur hauteur est supérieure à 2,5 m. Dans ce cas, les produits, véhicules ou machinerie doivent être directement posés au sol et ne peuvent être pas empilés l'un ou l'autre de manière à augmenter leur hauteur ;
7. Sauf pour les usages de la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » ou de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture », l'aire d'entreposage doit être délimitée par une clôture installée conformément aux conditions suivantes :
 - a) La hauteur de la clôture doit être égale à la hauteur de l'entreposage, sans excéder une hauteur de 2,5 m. Dans tous les cas, la hauteur minimale est de 2 m ;
 - b) La clôture doit être en bois résistant aux intempéries, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium ou en chaîne de maille ;
 - c) Si la clôture est en chaîne de maille (avec ou sans latte) ou un autre matériau ajouré de plus de 10 %, des plantations composées majoritairement de conifères doivent être ajoutées à l'extérieur du périmètre formé par la clôture ;
 - d) Les clôtures en treillis métalliques, PVC ou chaîne de maille doivent être composés de poteaux principaux, des brides ou barres de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.
8. Malgré le paragraphe 7, la clôture peut être remplacée par une haie dense permettant de camoufler l'entreposage. Elle doit être composée de conifères plantés à une distance maximale de 1 m (distance mesurée à la tige). Les tiges doivent présenter une hauteur minimale de 2 m à la plantation. Un conifère mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, le conifère doit être remplacé au plus tard le 30 juin suivant.

56. Entreposage extérieur de bois de chauffage

L'entreposage extérieur de bois de chauffage à titre d'usage accessoire est autorisé aux conditions suivantes pour tous les groupes d'usages :

1. Un maximum de 20 cordes de bois entreposé à l'extérieur est autorisé par terrain pour un usage des groupes Habitation, Commerce, Industrie et Public et un maximum de 40 cordes pour un usage du groupe Agricole ;
2. L'entreposage extérieur du bois de chauffage est autorisé dans les cours latérales et arrière, à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain ;
3. Le bois de chauffage doit être empilé et cordé pour une hauteur maximale de 2 m. Le bois ne doit pas obstruer une ouverture, une issue ou le stationnement de telle façon que l'on ne peut accéder au bâtiment ou au terrain ;
4. Le bois de chauffage peut être entreposé dans un abri pour bois conçu à cette fin conformément au chapitre VI du présent règlement ;
5. Le bois de chauffage doit être utilisé pour l'usage du terrain où il est entreposé. La vente de bois de chauffage est interdite.

Le présent article ne s'applique pas à un établissement produisant le bois le chauffage.

57. Étalage extérieur pour un usage du groupe Commerce

L'étalage extérieur à titre d'usage accessoire pour un usage du groupe Commerce est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'usage s'exerce dans une zone où l'usage commercial exercé est autorisé à la grille des usages et des normes de la zone concernée ;
2. Un bâtiment principal doit être présent sur le terrain ;
3. L'étalage extérieur doit être en lien avec les produits liés à l'usage principal exercé sur le même terrain ;
4. La superficie maximale de l'étalage extérieur est 15 m². Dans le cas de marchandises tels les véhicules, les roulottes, les embarcations, les piscines, les remises, les végétaux et matériels nécessaires à l'aménagement paysager ou les marchandises similaires, la superficie maximale de l'étalage est limitée à 25 % de la superficie du terrain ;
5. L'étalage est autorisé dans toutes les cours ;
6. L'étalage doit être localisé à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain ;
7. L'étalage ne peut empiéter sur le domaine public ;
8. L'étalage ne peut empiéter dans un espace de stationnement sauf si cet espace contient un nombre excédentaire de cases de stationnement requis en vertu du présent règlement. L'étalage peut alors empiéter dans la partie excédentaire de l'espace de stationnement;
9. Si les produits mis en vente sont installés sur un kiosque pour l'étalage aménagé conformément à la section D du chapitre V, les distances applicables à ce kiosque s'appliquent.

SECTION F - USAGES TEMPORAIRES

58. Usages temporaires autorisés

Les usages temporaires autorisés sont énoncés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées. Le cas échéant, d'autres usages temporaires peuvent être autorisés en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.

En l'absence, l'usage temporaire est interdit.

59. Traitement des eaux usées pour un usage temporaire

Lorsqu'une personne souhaite exercer un usage temporaire, elle doit prendre les mesures nécessaires, avant le début de l'exercice de l'usage, pour le traitement des eaux usées. Dans le cas de véhicules récréatifs, la vidange des eaux usées doit s'effectuer dans un endroit reconnu.

60. Vente temporaire de débarras (vente de garage)

La vente temporaire de débarras (vente de garage) à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Habitation est exercé sur un terrain appartenant à la Municipalité si cette dernière l'autorise au préalable ;
2. L'usage est autorisé pour une durée maximale de 3 jours, entre 8h et 20h.

61. Vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles

La vente temporaire de produits maraîchers ou horticoles à titre d'usage temporaire est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage doit être exercé sur un terrain où un usage principal du groupe Commerce ou Public est exercé ;
2. L'usage peut s'exercer une ou plusieurs fois par année sans excéder un total de 120 jours dans une même année ;
3. L'usage ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou la circulation automobile ;
4. Un kiosque temporaire peut être aménagé pour la vente de produits maraîchers ou horticoles. Le kiosque peut demeurer en place la durée de l'usage temporaire ;
5. Les normes relatives au kiosque sont prescrites au chapitre VII.

62. Activité de vente d'unités dans un projet immobilier (maison modèle)

Une activité de vente d'unités dans un projet immobilier à l'intérieur d'un bâtiment principal de type « maison modèle » érigé dans ce projet est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'activité est autorisée pour une période maximale de 12 mois.

63. Utilisation temporaire d'un véhicule de camping, d'une roulotte, d'une tente-roulotte et d'une tente durant une activité sociale, sportive ou culturelle

L'utilisation d'un véhicule de camping, d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou d'une tente est autorisée durant la tenue d'une activité sociale, sportive ou culturelle autorisée.

64. Utilisation temporaire d'un véhicule de camping, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte durant un chantier de construction résidentiel

L'utilisation d'un véhicule de camping, d'une roulotte ou d'une tente-roulotte est autorisée durant un chantier de construction résidentiel sur le terrain où sera érigé le bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. Les permis relatifs au bâtiment principal, à l'installation septique et à l'installation de prélèvement d'eau ont été délivrés ;
2. Le véhicule de camping, la roulotte ou la tente-roulotte doit être raccordé à l'installation septique avant son utilisation et durant la période d'utilisation ;
3. L'utilisation du terrain est autorisée pour une période maximale de 180 jours, à partir de la date d'installation du véhicule de camping, de la roulotte ou de la tente-roulotte sur le terrain.

65. Utilisation temporaire d'un véhicule de camping, d'une roulotte, d'une tente-roulotte et d'une tente sur un terrain dont l'usage est Habitation

L'utilisation d'un véhicule de camping, d'une roulotte, d'une tente-roulotte ou d'une tente est autorisée sur le terrain où est érigé un bâtiment principal dont l'usage principal est Habitation aux conditions suivantes :

1. L'utilisation est autorisée pour une période maximale de 14 jours entre le 1^{er} mai et le 31 octobre de la même année ;
2. Les occupants du véhicule de camping, de la roulotte, d'une tente-roulotte ou de la tente ont accès aux installations de l'habitation (installations sanitaires, bacs à ordures et recyclage, etc.) ;
3. Le véhicule de camping, la roulotte, la tente-roulotte ou la tente ne sont pas offerts à titre d'hébergement touristique.

66. Entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et de machinerie

L'entreposage extérieur temporaire de matériaux de construction et de machinerie nécessaire pour la réalisation des travaux est autorisé durant la période des travaux autorisés par la réglementation d'urbanisme. L'entreposage doit être réalisé sur le terrain visé par les travaux et ne doit pas empiéter sur le domaine public ou une rue.

L'entreposage de débris de construction et de machinerie non fonctionnelle est interdit.

CHAPITRE IV : BÂTIMENTS PRINCIPAUX

SECTION A - IMPLANTATION ET VOLUMÉTRIE

67. Nombre de bâtiments principaux

Un (1) seul bâtiment principal est autorisé par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Sur un terrain où s'exerce un usage du code C13-07 « Entreposage extérieur » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
2. Sur un terrain où s'exerce un usage des classes d'usages P2 « Services municipaux » et P4 « Utilité publique » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
3. Sur un terrain où s'exerce un usage de la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
4. Sur un terrain où s'exercent un usage du groupe Habitation et la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
5. Sur un terrain où s'exercent un usage du groupe Habitation et l'usage de la classe d'usages A2 « Culture et acériculture », un usage du code A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » ou un usage du code d'usage A3-02 « Écurie et centre équestre » et qui est autorisé dans la zone concernée ;
6. Dans le cas d'un projet intégré, dont les conditions sont énoncées au chapitre XIII du présent règlement ;
7. Lorsqu'une autorisation particulière est donnée au présent règlement.

68. Normes d'implantation et de volumétrie prescrites aux grilles des usages et des normes

Les normes d'implantation et de volumétrie suivantes relatives au bâtiment principal sont prescrites à la grille des usages et des normes correspondante à la zone selon les usages autorisés :

1. Le mode d'implantation d'un bâtiment principal : isolé (I), jumelé (J) ou contigu (C). Lorsque le mode d'implantation est autorisé, cela implique nécessairement que les bâtiments aux extrémités seront implantés en mode jumelé ;
2. Les marges de recul minimales d'un bâtiment principal (en mètre) : avant, latérales et arrière ;
3. Le pourcentage d'occupation du bâtiment principal sur le terrain (le pourcentage s'applique à tous les bâtiments principaux, si plus d'un bâtiment principal est autorisé ou implanté) ;
4. La superficie d'implantation au sol minimale et maximale d'un bâtiment principal (en m²) ;
5. La hauteur minimale et maximale d'un bâtiment principal en étage et en mètres ;
6. La largeur minimale de la façade avant du bâtiment principal (en mètre) ;
7. La profondeur minimale du bâtiment principal ;
8. La densité d'occupation au sol maximale, exprimée en termes de nombre de logements à l'hectare. À moins d'une indication contraire, il s'agit d'une densité brute.

En l'absence d'une norme prescrite à la grille des usages et des normes, cela signifie qu'aucune norme ne s'applique sous réserve d'une disposition particulière au présent règlement.

La grille des usages et des normes peut également prescrire toute autre norme d'implantation et de volumétrie minimales ou maximales.

69. Application des normes d'implantation

Toute partie d'un bâtiment principal, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.).

Sauf pour les projets intégrés où les normes sont prescrites au chapitre XIII, lorsque 2 bâtiments principaux ou plus sont autorisés et implantés sur un même terrain, la distance minimale entre ces 2 bâtiments correspond à la marge latérale prescrite à la grille des usages et des normes.

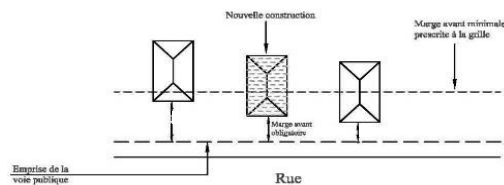
70. Implantation sur un terrain composé de plusieurs lots

Lorsque le terrain est composé de plusieurs lots, le bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur des limites d'un des lots conformes au *Règlement de lotissement* ou protégés par droits acquis.

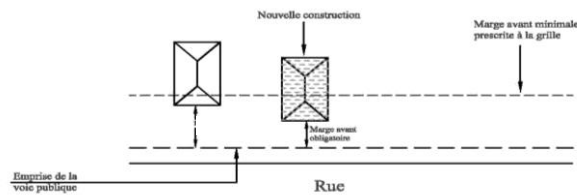
71. Disposition particulière applicable à certaines marges de recul

Les dispositions suivantes s'appliquent pour certaines marges de recul :

1. Dans le cas des bâtiments jumelé ou contigu, la marge latérale calculée au mur mitoyen est nulle ;
2. Pour les terrains d'angle et les terrains transversaux, la marge de recul avant ne s'applique que pour le mur de la façade avant du bâtiment. Les cours arrière et latérales sont déterminées en faisant abstraction de la présence de cette rue, comme si la ligne de rue était une ligne latérale ;
3. Dans les zones Urbaine (U), malgré la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes, les dispositions particulières suivantes s'appliquent :
 - a) Lorsque 2 bâtiments principaux implantés sont déjà construits sur les terrains adjacents, une marge de recul avant minimale s'applique selon la formule suivante. En établissant la moyenne d'implantation des deux bâtiments voisins existants et la marge de recul prescrite à la grille des usages et des normes. Le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.



- b) Lorsqu'un (1) bâtiment principal est déjà implanté sur un terrain adjacent, la marge de recul avant minimale de toute nouvelle construction est établie en établissant la moyenne d'implantation entre le bâtiment voisin existant et la marge prescrite à la grille des usages et des normes.



72. Triangle de visibilité

Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment principal au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 6 m.

73. Bâtiment implanté en mode jumelé ou contigu

Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou contigu, la hauteur totale des bâtiments ne peut présenter un écart supérieur à 2 m l'un de l'autre (l'écart est calculé au point le plus haut du bâtiment, tel le faîte du toit, en excluant les dépassements non inclus dans le calcul de la hauteur).

74. Densité d'occupation au sol

La densité d'occupation au sol, si applicable, est prescrite à la grille des usages et des normes à la section « Densité d'occupation au sol ». La densité peut être minimale ou maximale.

Il s'agit d'une densité brute qui correspond au nombre de logements principaux autorisés sur une superficie (1 hectare, soit 10 000 m²). Sont exclus du calcul les logements supplémentaires et l'hébergement pour les travailleurs agricoles. Pour le calcul en densité nette, un facteur de 1,25 doit être appliqué (une densité brute de 3 logements à l'hectare correspond à une densité nette de 3,75 logements à l'hectare).

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la densité minimale s'applique pour un lot desservi uniquement.

À l'intérieur de la zone agricole décrétée, une densité plus élevée que celle prescrite à la grille des usages et des normes peut s'appliquer en considérant les cas découlant d'une décision de la CPTAQ (droits acquis, îlots déstructurés ou autorisation) ou du Tribunal administratif du Québec.

Dans le cas d'un projet intégré, une densité spécifique est prescrite au chapitre XIII.

75. Présence d'une servitude

Le bâtiment principal doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment à l'intérieur des limites d'une servitude.

SECTION B - ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT

76. Forme d'un bâtiment

Un bâtiment principal doit être de forme courante pour l'utilisation qui en est faite. De manière non limitative, les formes qui réfèrent à des animaux, humains, végétaux ou tout objet sont interdites.

Un bâtiment en forme de dôme ou d'arche est autorisé pour le code d'usages C6-02 « Hébergement expérientiel » et un usage des groupes Public et Agricole. Malgré les

matériaux de revêtement extérieur interdits à la présente section, le plastique, la toile résistante et le tissu en PVC sont autorisés pour ce bâtiment dans la mesure où ils sont fabriqués en manufacture et qu'ils résistent aux intempéries.

77. Saillie d'un bâtiment

Les saillies d'un bâtiment principal, tels que les fenêtres, cheminées, débords de toit, éléments architecturaux (corniche, etc.) sont limités à 1,21 m de profondeur et peuvent empiéter dans les marges de recul prescrites.

Une saillie de 0,15 m est autorisée pour les revêtements extérieurs et peut empiéter dans les marges de recul prescrites.

78. Façade avant

Dans le cas d'un bâtiment principal implanté à moins de 15 m de la ligne avant du terrain, la façade avant doit :

1. Être orientée vers la rue et faire face à la rue. Le bâtiment peut être positionné avec un angle variant de plus ou moins 45 degrés par rapport à la rue ;
2. Faire l'objet d'un traitement architectural particulier et comporter minimalement une porte d'entrée, des ouvertures et des modulations.

79. Nombre de matériaux de revêtement extérieur

Le nombre maximal de matériaux de revêtement extérieur autorisé pour un bâtiment principal est de :

1. Pour les murs : un maximum de 3 matériaux ;
2. Pour la toiture : un maximum de 2 matériaux (lorsqu'un toit vert ou végétalisé est présent, il n'est pas considéré dans le nombre maximal de matériaux).

Sont exclus du calcul nombre de matériaux, les matériaux utilisés pour la fondation, les fascias, les soffites, les ouvertures et leur encadrement et les cheminées.

80. Matériaux de revêtement extérieur prohibés

Les matériaux de revêtement extérieur suivants pour les murs et la toiture d'un bâtiment principal sont prohibés :

1. La tôle et les panneaux d'acier et d'aluminium galvanisés, non prépeints en l'usine ;
2. La tôle non émaillée (d'émail cuit) en usine, sauf pour les toitures de bâtiments et les solins de métal sur les toits ;
3. Les panneaux de particules ou d'agglomérés exposés ou de contre-plaqué ;
4. L'isolant, rigide ou autre (y compris l'uréthane giclé ou autre) ;
5. Le carton et papier fibre, goudronnés ou non ;
6. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou tout autre matériau naturel ;
7. Le papier goudronné ou minéralisé ou les revêtements similaires ;
8. Les panneaux d'amiante ou de fibre de verre, plats ou ondulés ;
9. Le polyéthylène, sauf pour les bâtiments dont l'usage est C6-02 « Hébergement expérientiel » et les serres ;
10. Le polyuréthane ;
11. Le polythène ;

12. Les blocs de béton non recouvert d'un matériau de finition ou non architecturaux ;
13. Tout matériau qui reflète la lumière.

Malgré le premier alinéa, les matériaux visés aux paragraphes 1 et 2 sont autorisés pour des bâtiments utilisés à des fins agricoles (groupe d'usages Agricole).

81. Traitement des surfaces extérieures

Les matériaux de revêtements extérieurs doivent être entretenus de façon à préserver leur aspect d'origine. Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment, doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, teinture, vernis, huile ou recouvertes de matériaux de finition extérieure reconnus comme non-polluants.

Les surfaces de métal de tout bâtiment doivent être peintes ou émaillées en usine, anodisées ou traitées de toute autre façon équivalente. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut être laissé à l'état naturel.

82. Cheminée

Toute cheminée ou toute conduite de fumée faisant saillie dans une cour avant doit être recouverte par un matériau de parement extérieur autorisé au présent règlement. La construction et l'installation d'une conduite de fumée préfabriquée, non recouverte conformément à cet article, sont prohibées en cour avant.

Les cheminées en bloc de béton sont prohibées, à moins qu'elles soient recouvertes d'un matériau de revêtement extérieur autorisé par le présent règlement.

83. Garage et abri pour véhicules attenants au bâtiment principal

Un garage et un abri pour véhicules attenant au bâtiment principal font partie intégrante du bâtiment principal. Ils sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Un (1) garage et 1 abri pour véhicules attenants au bâtiment principal sont autorisés par bâtiment principal ;
2. Le garage et l'abri pour véhicules attenants au bâtiment principal doivent partager un mur mitoyen avec le bâtiment sur une longueur minimale continue de 3 m ;
3. La largeur maximale du garage et de l'abri pour véhicules attenants ne peut excéder 60% de la largeur de la façade avant du bâtiment principal. Le calcul de la largeur du bâtiment principal. Le calcul de la largeur s'effectue en considérant le garage et l'abri et est déterminé au niveau du rez-de-chaussée ;
4. La superficie d'implantation maximale du garage et de l'abri pour véhicules attenants au bâtiment principal ne peut excéder 50% de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. Le calcul de la superficie s'effectue en considérant le garage et l'abri ;
5. La hauteur maximale du garage et de l'abri pour véhicules attenants au bâtiment principal ne peut excéder la hauteur du bâtiment ;
6. Pour un garage attenant, la hauteur maximale de la porte de garage est de 3 m.

84. Autre bâtiment ou construction attenant au bâtiment principal

Lorsqu'autorisé au présent règlement, un bâtiment ou une construction attenant au bâtiment principal, autre que le garage ou l'abri pour véhicules attenant au bâtiment principal visé par la présente section, fait partie intégrante du bâtiment principal s'il est possible pour une personne de se déplacer d'un espace à l'autre par l'intérieur (ex. : par le sous-sol, par un passage vitré hors-sol).

85. Utilisation d'un conteneur

L'utilisation d'un conteneur pour des fins de structure d'un bâtiment principal est interdite.

86. Utilisation de certains types de structures

L'utilisation en tout ou en partie de wagons, bateaux, véhicules (tous types), avions, remorques ou toute autre structure similaire pour un bâtiment principal est interdite. Cet article ne s'applique pas aux camions de rue autorisés par le présent règlement.

87. Maison mobile.

Un usage H1 « Habitation unifamiliale » peut être exercé dans un bâtiment de type maison mobile aux conditions suivantes :

1. La maison mobile est autorisée dans la zone Forestière F-06 ;
2. Toutes les normes prescrites à un bâtiment principal sont applicables;
3. Lorsque la maison mobile est munie d'un dispositif d'ancrage conformément au *Règlement de construction* :
 - a) Le niveau maximal du plancher fini est de 0,75 m, calculé à partir du sol fini adjacent. Pour les terrains en pente, la hauteur du plancher fini peut être portée à 1,2 m du niveau moyen du sol pourvu que cette hauteur n'excède pas 1,5 m du niveau du sol;
 - b) L'aire située sous la maison mobile ainsi que sous les extensions doit être recouverte d'asphalte ou de gravier bien tassé. La superficie du terrain entourant la plate-forme de la maison mobile doit être nivelée de façon que l'eau de surface s'écoule en direction inverse de la plate-forme;
 - c) Lorsque la plate-forme de la maison mobile est recouverte de gravier, il est recommandé de prévoir un muret à la partie inférieure de la ceinture du vide technique pour empêcher l'éparpillement du gravier.

SECTION C - DÉPLACEMENT ET DÉMOLITION**88. Déplacement du bâtiment**

Le déplacement d'un bâtiment est autorisé si la nouvelle implantation est conforme au présent règlement.

Si une fondation est exigée en vertu du *Règlement de construction*, elle doit être érigée avant le déplacement du bâtiment.

L'espace laissé libre à la suite du déplacement doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre X du présent règlement dans les 30 jours suivant le déplacement. Si le déplacement a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

89. Démolition d'un bâtiment

La démolition d'un bâtiment est autorisée, sous réserve du *Règlement relatif à la démolition d'immeubles* auquel cas la démolition est interdite à moins d'une autorisation en vertu de ce règlement.

Lors de la démolition, toute partie du bâtiment doit être retirée, incluant les fondations.

L'espace laissé libre à la suite de la démolition doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre X du présent règlement dans les 30 jours suivant la démolition. Si la démolition a lieu entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

CHAPITRE V : BÂTIMENTS ACCESSOIRES

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

90. Dispositions générales

Les bâtiments accessoires autorisés sont ceux spécifiquement autorisés au présent chapitre et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

L'autorisation d'un bâtiment accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

91. Normes applicables à tous les bâtiments accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments accessoires :

1. Le bâtiment accessoire doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment à l'intérieur des limites d'une servitude ;
2. Les dispositions de la section B du chapitre IV s'appliquent aux bâtiments accessoires, à l'exception des dispositions relatives aux conteneurs pour un usage du groupe Commerce. L'utilisation du conteneur est autorisée si ce dernier est recouvert de matériaux de revêtement autorisés au chapitre IV, s'il présente un toit avec une pente (minimalement un versant) et s'il est situé en cours latérales ou arrière ;
3. Les dispositions de la section C du chapitre IV s'appliquent aux bâtiments accessoires ;
4. Toute partie d'un bâtiment accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
5. Malgré toute disposition contraire, toute partie d'un bâtiment accessoire au sol ou en porte-à-faux doit être située à l'extérieur d'un triangle de visibilité de 6 m ;
6. Les bâtiments accessoires sont interdits sur le toit d'un bâtiment ou d'une construction, à l'exception d'une serre qui peut être installée sur le toit d'un bâtiment dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ;
7. En cas de contradiction entre les dispositions particulières du chapitre XI relatives aux milieux hydriques et humides et celles du présent chapitre, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

92. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, le fonctionnaire désigné peut procéder à la délivrance des permis de construction pour les bâtiments principaux et accessoires en simultanée. Si un bâtiment principal n'est pas érigé dans le délai prescrit au permis de construction le concernant, le bâtiment accessoire, s'il a été construit avant le bâtiment principal, doit être retiré ou démoli. L'espace doit être remis en état et aménagé conformément au chapitre X du présent règlement dans les 30 jours suivant le retrait ou la démolition. Si le retrait ou la démolition a lieu durant entre le 1^{er} novembre d'une année et le 30 avril de l'année suivante, l'aménagement doit être réalisé au plus tard le 30 juin.

Malgré le premier alinéa, un bâtiment accessoire est autorisé sur un terrain sans bâtiment principal aux conditions suivantes :

1. Lorsque le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal Commerce, Industriel, Public ou Agricole sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain ;
2. Lorsque ce terrain est séparé du terrain où est implanté le bâtiment principal et qu'il est situé à une distance maximale de 50 m de ce terrain aux conditions suivantes :
 - a) Les terrains appartiennent au même propriétaire ;
 - b) Le terrain destiné à recevoir le bâtiment accessoire est conforme aux normes minimales de lotissement prescrites ou protégé par droits acquis ;
 - c) Le terrain destiné à recevoir le bâtiment accessoire n'est pas adjacent à un lac ;
 - d) Le bâtiment accessoire doit être implanté le plus près possible du bâtiment principal, tout en respectant les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
 - e) Les marges applicables au bâtiment accessoire sont celles prescrites à la grille des usages et des normes pour le bâtiment principal.

93. Implantation sur un terrain composé de plusieurs lots

Lorsque le terrain est composé de plusieurs lots, le bâtiment accessoire doit être implanté sur le même lot où est situé le bâtiment principal.

SECTION B - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À TOUT USAGE PRINCIPAL

94. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires autorisés pour tout usage principal sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

Un bâtiment accessoire lié à l'exercice d'un usage additionnel est autorisé uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

95. Bâtiment pour un refuge naturel

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment pour un refuge naturel lorsque l'usage additionnel « Refuge naturel » est autorisé :

1. Un (1) bâtiment accessoire pour accueillir les randonneurs est autorisé par terrain ;
2. Le bâtiment accessoire doit être érigé sur un terrain ayant une superficie minimale de 50 000 m² ;
3. La superficie d'implantation maximale du bâtiment accessoire est fixée à 20 m² ;
4. La superficie d'implantation maximale du bâtiment accessoire doit être calculée dans la superficie d'implantation maximale autorisée pour les bâtiments accessoires sur un terrain ;
5. Le bâtiment accessoire doit être constitué d'un seul plancher (sans sous-sol ou étage) ;
6. Le bâtiment accessoire doit reposer sur des piliers, des pilotis ou des pieux vissés (les fondations ou dalles de béton sont interdites) ;
7. L'utilisation de la maçonnerie (pierre, brique) pour le revêtement extérieur du bâtiment accessoire est interdite ;

8. Le bâtiment accessoire doit être localisé à une distance minimale de (des distances additionnelles s'appliquent à la section B du chapitre XI) :
 - a) 500 m d'un bâtiment principal ;
 - b) 200 m de la ligne avant de terrain et d'une ligne de rue ;
 - c) 20 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain.
9. Le bâtiment accessoire ne doit pas être pourvu d'une alimentation en électricité. Il peut cependant être alimenté par des panneaux solaires ou une éolienne ;
10. Le bâtiment accessoire ne peut pas être pourvu d'une alimentation en eau courante ni d'un système de traitement des eaux usées. Seuls un cabinet à terreaux ou un cabinet à fosse sèche sont autorisés ;
11. Une (1) galerie, une véranda ou un perron attenant au bâtiment accessoire est autorisé, d'une superficie de 10 m².

SECTION C - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

96. Bâtiments accessoires autorisés

Les bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe Habitation sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

Un bâtiment accessoire lié à l'exercice d'un usage additionnel est autorisé uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

97. Superficie maximale des bâtiments accessoires

Pour un usage du groupe Habitation, la superficie d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires sur un terrain est limitée à 10 % de la superficie de ce terrain ou à une superficie totale de 400 m² (la disposition la plus restrictive s'applique).

La superficie d'implantation maximale prescrite au premier alinéa prévaut sur la superficie prescrite par bâtiment accessoire à la présente section.

98. Normes applicables selon le type de bâtiments accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux bâtiments accessoires autorisés pour un usage du groupe Habitation. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des usages et des normes.

À moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. Le bâtiment est autorisé dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. Le bâtiment est interdit dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. Les normes applicables sont celles énoncées au tableau suivant.

Tableau 30 : Bâtiments accessoires et normes applicables

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri à bois :	Non	Oui	Oui

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	n.a.	1,5 m	1,5 m
b) Nombre maximal autorisé :	2 par terrain		
c) Hauteur maximale :	2,5 m		
d) Superficie d'implantation maximale :	15 m ²		
2. Abri pour véhicules détaché :	Oui	Oui	Oui
	Marge de recul ⁽¹⁾	2 m	2 m
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	⁽¹⁾ En cour avant, la distance minimale de la ligne avant correspond à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes. De plus, l'abri doit être implanté à l'extérieur de l'espace délimité entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du terrain, entre le prolongement imaginaire des façades latérales du bâtiment principal.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Nombre maximal autorisé :	2 par terrain		
d) Superficie d'implantation maximale :	75 m ²		
e) Hauteur minimale :	2,5 m		
f) Hauteur maximale :	9 m, sans excéder la hauteur du bâtiment principal		
g) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
h) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	D'un garage détaché : 0 m D'un autre bâtiment accessoire : 2 m		
i) Conditions particulières	Les murs doivent être ouverts sur un minimum de 50 % de chacun des côtés. Un espace de rangement peut être intégré dans l'abri d'une superficie maximale de 5 m ² dans la mesure où il ne gêne pas le stationnement d'un véhicule.		
3. Bâtiment « atelier artisanal » (usage additionnel)	Non	Oui	Oui
	n.a.	2 m	2 m
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Si l'atelier est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m. Cependant, l'atelier peut être relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit : dans ce cas, la distance minimale est réduite à 1,5 m.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	2 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie d'implantation maximale :	100 m ² , sans excéder le bâtiment principal		
g) Hauteur maximale :	7 m, sans excéder le bâtiment principal		
4. Bâtiment de fermette (usage additionnel)	Non	Non	Oui
a) Distances minimales :	- 30 m d'une habitation située sur un terrain voisin - 15 m d'une habitation située sur le même terrain - 30 m d'une ligne de rue ou d'une ligne avant de terrain - 10 m d'une ligne de terrain - 30 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine		
b) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
c) Superficie d'implantation maximale :	100 m ²		
d) Hauteur maximale :	7 m, sans excéder le bâtiment principal		
5. Cabane à sucre domestique (usage additionnel)	Non	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	n.a.	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	3 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie d'implantation maximale :	100 m ² , sans excéder le bâtiment principal		
g) Hauteur maximale :	7 m, sans excéder le bâtiment principal		
6. Garage détaché	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Marge de recul ⁽¹⁾	2 m	2 m
	⁽¹⁾ En cour avant, la distance minimale de la ligne avant correspond à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes ou, dans le cas d'un terrain riverain, à une distance minimale de 7 m de la ligne avant. De plus, le garage doit être implanté à		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	l'extérieur de l'espace délimité entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du terrain, entre le prolongement imaginaire des façades latérales du bâtiment principal. Si le garage détaché est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m. Cependant, le garage détaché peut être relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit : dans ce cas, la distance minimale est réduite à 1,5 m.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	2 m		
e) Nombre maximal par terrain :	2 par terrain		
f) Superficie d'implantation maximale :	150 m ²		
g) Hauteur minimale :	2,5 m		
h) Hauteur maximale :	9 m		
i) Hauteur de la porte de garage :	3 m		
7. Logement accessoire dans un bâtiment accessoire (usage additionnel) :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Superficie minimale du terrain :	8 000 m ²		
d) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
f) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	2 m		
g) Hauteur maximale :	6 m		
h) Superficie d'implantation maximale :	40 m ²		
i) Dispositions particulières :	Les matériaux de revêtement extérieur doivent être similaires aux matériaux du bâtiment principal		
8. Pavillon de jardin	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
d) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
e) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	2 m		
f) Hauteur maximale :	6 m		
g) Superficie d'implantation maximale :	30 m ²		
9. Pavillon de piscine	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
	Si le pavillon est relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m. Cependant, le pavillon peut être relié au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit : dans ce cas, la distance minimale est réduite à 1,5 m.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	2 m		
e) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
f) Superficie d'implantation maximale :	30 m ²		
g) Hauteur maximale :	7 m, sans excéder le bâtiment principal		
10. Poulailier et son enclos :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	3 m	3 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Superficie d'implantation maximale :	Pour le poulailier : 5 m ² Pour l'enclos : 5 m ²		
d) Hauteur maximale :	Pour le poulailier : 2 m Pour l'enclos : 1,2 m		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	5 m		
f) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	1 m		

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
g) Condition particulière :	- L'enclos doit être attenant au poulailler. - Le grillage en métal galvanisé est autorisé pour l'enclos. - Distance minimale de 30 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine		
11. Remise	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Marge de recul ⁽¹⁾	2 m	2 m
	⁽¹⁾ En cour avant, la distance minimale de la ligne avant correspond au double de la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes ou, dans le cas d'un terrain riverain, à une distance minimale de 7 m de la ligne avant. De plus, la remise doit être implantée à l'extérieur de l'espace délimité entre la façade avant du bâtiment principal et la ligne avant du terrain, entre le prolongement imaginaire des façades latérales du bâtiment principal. Dans le cas d'un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée, la distance d'une ligne donnant en cours latérales peut être réduite à 1 m du côté de la ligne de terrain où le bâtiment principal est mitoyen. Si la remise est reliée au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit, les marges de recul du bâtiment principal s'appliquent.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m. Cependant, la remise peut être reliée au bâtiment principal par son toit, par une marquise ou un avant-toit : dans ce cas, la distance minimale est réduite à 1,5 m.		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	2 m		
e) Nombre maximal par terrain :	2 par terrain		
f) Superficie d'implantation maximale :	30 m ²		
g) Hauteur maximale :	7 m		
12. Sauna	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m

Bâtiments et normes	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		
d) Distance minimale d'un bâtiment principal :	1 m		
e) Superficie d'implantation maximale :	15 m ²		
f) Hauteur maximale :	5 m		
13. Serre domestique	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Distance minimale d'un bâtiment principal :	3 m		
d) Distance minimale d'un bâtiment accessoire :	2 m		
e) Nombre maximal par terrain :	2 par terrain		
f) Superficie d'implantation maximale :	30 m ²		
g) Hauteur maximale :	8 m, sans excéder le bâtiment principal		
14. Véranda	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Marge de recul du bâtiment principal	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Nombre maximal autorisé :	1 par terrain		
d) Superficie d'implantation maximale :	75 m ²		
e) Hauteur maximale :	6 m, sans excéder le bâtiment principal		

SECTION D - BÂTIMENTS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE

99. Bâtiments accessoires autorisés

À moins d'une indication contraire au présent règlement, tout bâtiment accessoire à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole est autorisé aux conditions énoncées à la présente section.

À titre de bâtiment accessoire, il peut s'agir de manière non limitative :

1. D'un bâtiment d'accueil et de services pour les visiteurs ;

2. D'un bâtiment d'entreposage pour la marchandise, de la machinerie ou les véhicules ;
3. D'un bâtiment d'entreposage abritant les contenants de matières recyclables et résiduelles ;
4. D'un bâtiment servant à la surveillance du site ;
5. D'un bâtiment servant à l'exercice d'un usage additionnel autorisé en vertu des sections C et D du chapitre III lorsque ce dernier s'exerce à l'intérieur d'un bâtiment accessoire.

100. Normes applicables aux bâtiments accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à un bâtiment accessoire à un usage principal des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. Le nombre de bâtiments accessoires n'est pas limité ;
2. La superficie d'implantation au sol maximale de tous les bâtiments accessoires sur un terrain est limitée à 10 % de la superficie de ce terrain ou à une superficie totale de 400 m² (la disposition la plus restrictive s'applique) ;
3. La superficie d'implantation au sol d'un bâtiment accessoire n'est pas limitée, sauf pour les bâtiments suivants où la superficie est limitée à :
 - a) Kiosque pour étalage extérieur (lorsque l'étalage extérieur est autorisé à la section E du chapitre III) : superficie maximale de 15 m² ;
 - b) Kiosque pour étalage extérieur (lorsque l'étalage extérieur est autorisé à la section E du chapitre III) : superficie maximale de 30 m².
4. La hauteur maximale d'un bâtiment accessoire est de 10 m ;
5. Les bâtiments accessoires sont autorisés dans les cours latérales et arrière, sauf pour les bâtiments suivants lesquels sont autorisés dans toutes les cours : kiosque pour étalage extérieur (lorsque l'étalage extérieur est autorisé à la section E du chapitre III) et kiosque pour étalage extérieur (lorsque l'étalage extérieur est autorisé à la section E du chapitre III) ;
6. Les marges de recul prescrites à la grille des usages et des normes s'appliquent ;
7. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et une ligne de rue correspond à la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes ;
8. La distance minimale entre un bâtiment accessoire et un bâtiment principal est de 3 m ;
9. La distance minimale entre deux bâtiments accessoires est de 2 m ;
10. Pour un abri sommaire, les conditions du *Règlement sur les déclarations en vertu de la Loi, l'implantation de bâtiments sommaires et de panneaux publicitaires, l'agrandissement d'emplacements résidentiels et le démembrement de propriétés qui peut être effectués sans autorisation* (RLRQ, c. P-41.1, r.1.2) s'appliquent et elles ont préséance sur une disposition inconciliable lorsque l'abri se situe à l'intérieur de la zone agricole décrétée. De plus, les conditions suivantes s'appliquent (des distances additionnelles s'appliquent à la section B du chapitre XI) :
 - a) Un (1) abri est autorisé par terrain ;
 - b) La superficie maximale est fixée à 20 m², incluant la galerie, le balcon ou la véranda ;
 - c) Le bâtiment doit être constitué d'un seul plancher (sans sous-sol ou étage) ;
 - d) L'abri sommaire doit être localisé à une distance minimale de :
 - I. 100 m d'un bâtiment principal ;

- II. 100 m de la ligne avant de terrain et d'une ligne de rue ;
- III. 30 m d'une ligne latérale ou arrière de terrain.
- e) Un cabinet à fosse sèche est autorisé et doit être installé à proximité de l'abri ;
- f) Le bâtiment ne doit pas être pourvu d'une alimentation en eau courant et d'une alimentation en électricité. Il peut cependant être alimenté par des panneaux solaires ou une éolienne.

CHAPITRE VI : CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

101. Dispositions générales

Les constructions accessoires autorisées à un usage principal sont celles spécifiquement autorisées à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, la construction accessoire est interdite.

L'autorisation d'une construction accessoire implique l'autorisation de l'usage accessoire qui lui est associé.

102. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger une construction accessoire sur un terrain, un bâtiment principal doit être implanté sur le même terrain.

Malgré le premier alinéa, une construction accessoire est autorisée sur un terrain sans bâtiment principal dans les cas suivants :

1. Une clôture requise pour un usage du groupe Agricole ;
2. Un mur de soutènement ;
3. Une conduite souterraine ou une ligne électrique aérienne ;
4. Lorsque le présent règlement autorise l'exercice d'un usage principal sans qu'un bâtiment principal soit érigé sur le terrain.

103. Normes applicables à toutes les constructions accessoires

Les normes suivantes s'appliquent à toutes les constructions accessoires autorisées :

1. La construction accessoire doit être érigée à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger une construction à l'intérieur des limites d'une servitude ;
2. Les dispositions de la section C du chapitre IV s'appliquent aux constructions accessoires ;
3. L'utilisation en tout ou en partie de wagons, bateaux, véhicules (tous types), avions, remorques ou toute autre structure similaire est interdite ;
4. Toute partie d'une construction accessoire, qu'elle soit souterraine, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
5. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 m lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 6 m ;
6. En cas de contradiction entre les dispositions particulières du chapitre XI relatives aux milieux hydriques et humides et celles du présent chapitre, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

104. Construction accessoire sur le toit d'un bâtiment principal

Une construction accessoire requise par le *Code de construction du Québec* peut être érigée sur le toit plat d'un bâtiment principal.

SECTION B - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DU GROUPE HABITATION

105. Constructions accessoires autorisées

Les constructions accessoires autorisées à un usage principal du groupe Habitation sont celles spécifiquement autorisées à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, la construction accessoire est interdite.

Une construction accessoire liée à l'exercice d'un usage additionnel est autorisée uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

106. Normes applicables selon le type de constructions accessoires

Le tableau suivant identifie les normes applicables aux constructions accessoires autorisées pour un usage du groupe Habitation. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des usages et des normes.

À moins d'une indication contraire :

1. La construction est autorisée dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. La construction est interdite dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenante à ceux-ci ;
4. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
5. Le nombre de constructions n'est pas limité ;
6. La superficie de la construction n'est pas limitée ;
7. La hauteur n'est pas limitée ;
8. Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain latérale est prescrite, cette distance peut être réduite à 0,6 m lorsque la construction accessoire est attenante à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée. Cette disposition s'applique uniquement du côté du mur mitoyen du bâtiment principal.

Tableau 31 : Constructions accessoires et normes applicables

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Antenne pour radio amateur :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	5 m	5 m
b) Nombre maximal :	1 par terrain		
c) Hauteur maximale :	6 m		
d) Superficie minimale du terrain :	10 000 m ²		
2. Avant-toit, marquise ou auvent :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m	1,5 m	2 m
3. Bacs à matières résiduelles et recyclables ou abri pour disposer les bacs :	Oui	Oui	Oui

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1,5 m	1,5 m
b) Superficie d'implantation maximale :	5 m ²		
c) Hauteur maximale :	2 m		
4. Borne pour véhicule électrique :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1 m	1 m
5. Capteur solaire :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	7 m	2 m	2 m
b) Conditions particulières :	Peut être installé au sol ou sur le toit d'un bâtiment		
6. Climatiseur et thermopompe :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Localisation :	Les climatiseurs aux ouvertures sont autorisés sur tous les murs.		
c) Écran végétal :	Si le climatiseur est situé dans la cour latérale ou une cour adjacente à une rue, un écran végétal d'une hauteur permettant de dissimuler le climatiseur de la rue doit être installé.		
7. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de ligne de rue à l'intérieur du périmètre d'urbanisation :	2 m	-	-
b) Distance minimale de ligne de rue à l'extérieur du périmètre d'urbanisation :	2 m	-	-
c) Distance minimale d'une ligne de terrain :	0 m	0 m	0 m
d) Distance minimale d'une borne-fontaine :	1 m		
e) Hauteur maximale :	1,2 m	2 m	2 m
f) Dépassement autorisé :	Les poteaux ou les capuchons de poteaux peuvent dépasser la hauteur maximale autorisée de 0,3 m (le dépassement est calculé à partir de la traverse supérieure)		
g) Matériaux autorisés :	Bois résistant aux intempéries, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium, maçonnerie, verre		
h) Composantes de la clôture :	Les clôtures en treillis métalliques ou PVC doivent être composés de poteaux principaux, des brides ou barres de tension et une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.		
i) Conditions particulières :	Pour certains cas, le règlement prescrit une hauteur différente.		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
	Pour une piscine, le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique. L'utilisation de fil barbelée est interdite.		
8. Conteneur semi-enfoui pour les matières résiduelles et recyclables :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1,5 m	1,5 m
b) Conditions particulières :	Les conteneurs sont uniquement autorisés pour un usage H4 « Habitation multifamiliale », un usage H5 « Habitation collective » ou à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation.		
9. Éclairage extérieur installé au sol ou sur un poteau :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	1,5 m	1,5 m	1,5 m
b) Conditions particulières :	Le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol. Un abat-jour translucide est interdit, à moins qu'il soit démontré que la direction du flux lumineux est conforme.		
10. Éclairage extérieur sur le bâtiment ou la construction :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Le flux lumineux doit être dirigé vers le bas ou dans un angle maximal de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol. Un abat-jour translucide est interdit, à moins qu'il soit démontré que la direction du flux lumineux est conforme.		
11. Enclos et ouvrages requis pour un usage additionnel de fermette :	Non	Non	Oui
a) Distances minimales :	- 30 m d'une habitation située sur un terrain voisin - 15 m d'une habitation située sur le même terrain - 30 m d'une ligne de rue ou d'une ligne avant de terrain - 10 m d'une ligne de terrain - 30 m d'une installation de prélèvement d'eau souterraine		
b) Superficie d'implantation maximale :	100 m ²		
c) Hauteur maximale de la clôture de l'enclos :	2 m		
12. Enseigne :	Voir chapitre IX		
13. Éolienne domestique :	Non	Oui	Oui
a) Superficie minimale du terrain :	10 000 m ²		
b) Nombre maximal par terrain :	1 par terrain		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
c) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	25 m	25 m
d) Hauteur maximale :	12 m, sans excéder la hauteur moyenne de la cime des arbres dans un rayon de 30 m, en ajoutant 5 m, mesurée au point le plus haut des pales à la verticale		
e) Distance minimale d'un bâtiment principal :	15 m ou 2 fois la hauteur de l'éolienne		
f) Conditions particulières :	- Les raccordements électriques doivent être souterrains. - Niveau sonore maximal mesuré aux limites du terrain : 55 dBA. - Lorsqu'elle cesse de fonctionner, elle doit être retirée dans un délai maximal de 3 mois. Le terrain doit être remis à l'état naturel.		
14. Escalier, rampe et appareil d'élévation pour personne à mobilité réduite menant au sous-sol ou au rez-de-chaussée d'un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	3 m ⁽¹⁾	1,5 m	1,5 m
	⁽¹⁾ Cette distance peut être réduite à 1 m si la cour avant est inférieure à 3 m		
15. Espace de stationnement, entrée charretière et espace de chargement et de déchargement :	Voir chapitre VIII		
16. Fournaise extérieure :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Distance d'un bâtiment principal :	10 m		
c) Distance d'un bâtiment ou d'une construction accessoire :	5 m		
d) Écran végétal :	Si la fournaise est située dans la cour latérale ou une cour adjacente à une rue, un écran végétal d'une hauteur permettant de dissimuler la fournaise de la rue doit être installé.		
17. Galerie, balcon et perron (avec ou sans avant-toit)	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	5 m	1,5 m	2 m
18. Installation de géothermie :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		
a) Conditions particulières :	Une installation de prélèvement d'eau de catégorie 3 doit être implantée à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain.		
19. Installation de prélèvement d'eau :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 35.2		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Conditions particulières :	Une installation de prélèvement d'eau de catégorie 3 doit être implantée à une distance minimale de 3 m d'une ligne de terrain.		
20. Installation septique :	Oui, en conformité avec le Q-2., r. 22		
21. Mur de soutènement :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1 m	2 m
a) Hauteur maximale :	Sans un plan d'un ingénieur : 1,4 m Avec un plan d'un ingénieur qui atteste de la nécessité d'augmenter la hauteur pour assurer la stabilité des sols : 3 m		
b) Matériaux autorisés :	Maçonnerie et pierre. Le béton est autorisé si un ingénieur atteste de la nécessité d'utiliser ce matériau pour assurer la stabilité des sols.		
c) Conditions particulières :	Des végétaux (ex. : plante grimpante) doivent être plantés au-dessus du mur ou à l'intérieur de celui-ci de manière à ce qu'un minimum de 50% de sa surface soit dissimulé par les végétaux.		
22. Muret :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de ligne de rue :	2 m	-	-
b) Distance minimale de ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
c) Hauteur maximale :	1 m	1 m	1 m
d) Matériaux autorisés :	Bois résistant aux intempéries, maçonnerie et pierre		
e) Conditions particulières :	Le muret peut être composé de paliers successifs si les conditions du terrain l'exigent. Dans ce cas, une distance minimale de 1 m doit être aménagée entre chacun des murets.		
23. Patio :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur maximale du sol :	0,6 m		
24. Piscine :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain (calculée à partir de la paroi de la piscine) :	2 m	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Distance minimale du bâtiment principal :	2 m		

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
d) Distance minimale d'une ligne électrique aérienne :	2 m		
e) Dispositions particulières :	Le <i>Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles</i> (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) s'applique.		
25. Pompe à chaleur et génératrice :	Non	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Écran végétal :	Si l'équipement est situé dans la cour latérale ou une cour adjacente à une rue, un écran végétal d'une hauteur permettant de dissimuler l'équipement de la rue doit être installé.		
26. Ponceau :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de ligne de terrain :	1 m	1 m	1 m
27. Quai (inclus les élévateurs à bateau fixe au quai) :	Oui	Oui	Oui
a) Dispositions provinciales	Des conditions peuvent s'appliquer à la réglementation provinciale en la matière.		
b) Localisation :	Doit être localisé à une distance minimale de 5 m des lignes de terrain, incluant dans le prolongement imaginaire des lignes vers le littoral. Cette distance ne s'applique pas aux quais publics.		
c) Type de quai :	Sur pieux, fabriqué de plates-formes flottantes ou sur roues		
d) Forme du quai :	En « T », en « I » ou en « L ». Pour un quai en « T » ou en « L », la partie parallèle à la rive doit être située le plus loin possible de la limite du littoral. Pour un quai en « I », il doit être perpendiculaire à la limite du littoral.		
e) Nombre autorisé :	1 par terrain		
f) Superficie maximale :	30 m ² (incluant la passerelle)		
g) Matériaux :	Seuls les matériaux ne présentant aucun risque pour l'environnement sont autorisés. Le bois traité sous pression à l'arséniate de cuivre chromate (ACC) est notamment interdit.		
h) Entretien et réparation :	L'entretien et la réparation des structures doivent se faire en milieu terrestre afin d'empêcher la perte ou le largage de contaminants dans le plan d'eau.		
i) Autres :	Les abris à bateau, les quais flottants avec moteur, les maisons bateau et les quais non rattachés à la rive sont interdits.		
28. Réservoir et bonbonne :	Non	Oui	Oui

Constructions et normes :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	n.a.	2 m	2 m
b) Écran ou écran végétal :	Si le réservoir ou la bonbonne est situé dans la cour latérale ou une cour adjacente à une rue, un écran ou écran végétal d'une hauteur permettant de dissimuler le réservoir ou la bonbonne de la rue doit être installé.		
c) Conditions particulières :	Les réservoirs et bonbonnes hors d'usages doivent être retirés ou remisés à l'intérieur d'un bâtiment.		
29. Spa :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1,5 m	1,5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Distance minimale du bâtiment principal :	1 m		
d) Distance minimale d'une ligne électrique aérienne :	2 m		
30. Tonnelle :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1,5 m	1,5 m
b) Hauteur autorisée :	3 m		
31. Trottoir, pavé, sentier, marche ou escalier aménagé sur le terrain :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1 m	1 m
32. Toutes autres constructions accessoires non énumérées au présent tableau :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1 m	1 m
b) Hauteur maximale :	5 m		

SECTION C - CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES À UN USAGE DES GROUPES COMMERCE, INDUSTRIE, PUBLIC OU AGRICOLE

107. Constructions accessoires autorisées

Les constructions accessoires autorisés pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment accessoire est interdit.

Une construction accessoire liée à l'exercice d'un usage additionnel est autorisée uniquement si l'usage additionnel est autorisé et exercé sur le terrain.

108. Normes applicables selon le type de construction accessoire

Le tableau suivant identifie les normes applicables pour les constructions accessoires autorisées pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole. Le cas

échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement ou aux grilles des usages et des normes.

À moins d'une indication contraire au tableau suivant ou au présent règlement :

1. La construction est autorisée dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. La construction est interdite dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. La construction accessoire peut être implantée isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenante à ceux-ci ;
4. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
5. Le nombre de constructions n'est pas limité ;
6. La superficie de la construction n'est pas limitée ;
7. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal ;
8. Lorsqu'une distance minimale d'une ligne de terrain latérale est prescrite, cette distance peut être réduite à 0,6 m lorsque la construction accessoire est attenante à un bâtiment principal implanté en mode jumelé ou en rangée. Cette disposition s'applique uniquement du côté du mur mitoyen du bâtiment principal.

Tableau 32 : Constructions accessoires autorisées et normes applicables

Construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri, enclos et conteneur à matières résiduelles et recyclables :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	5 m	2 m	2 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
2. Antenne parabolique de plus de 1 m de diamètre :	Non	Non	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	La marge de recul prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
c) Nombre maximal par terrain :	1		
d) Type d'installation :	Uniquement au sol		
3. Clôture (incluant le portail d'entrée) :	Oui	Oui	Oui
a) Note générale :	Les dispositions de la section B s'appliquent en plus des dispositions ici-bas.		
b) Hauteur maximale pour un usage Public, Agricole ou pour les terrains de sport (ex. : tennis) :	1,2 m	4 m	4 m

Construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
4. Construction requise pour l'exercice d'un usage Agricole ou d'un usage additionnel à l'usage Agricole	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	7 m	5 m	5 m
b) Distance minimale d'une ligne de rue :	La marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
5. Conteneur semi-enfouis à matières résiduelles et recyclables :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1,5 m	1,5 m
6. Ilot pour pompe à essence et cabine de services afférents :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	Marge avant ⁽¹⁾	5 m	5 m
	⁽¹⁾ Uniquement dans le cas d'une station-service. La distance minimale de la ligne avant correspond à la marge de recul avant prescrite pour le bâtiment principal à la grille des usages et des normes.		
b) Marquise au-dessus des pompes à essence :	Une marquise peut être installée au-dessus des pompes à essence. La distance minimale d'une ligne de terrain s'applique.		
7. Quai (inclus les élévateurs à bateau fixe au quai) :	Oui	Oui	Oui
a) Note générale :	Les dispositions de la section B s'appliquent en plus des dispositions ici-bas.		
b) Nombre autorisé :	Usage C6-02 : 2 quais par terrain Usage C6-08 : 1 quai par bâtiment où il y a une unité d'hébergement touristique Autre usage : 1 par terrain		
8. Terrasse commerciale :	Oui	Oui	Oui
a) Conditions particulières :	Voir article « Terrasse commerciale » à la présente section		
9. Toutes autres constructions accessoires non énumérées au présent tableau :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1 m	1 m
b) Hauteur maximale :	5 m		

109. Terrasse commerciale

L'installation d'une terrasse commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1. Une terrasse est autorisée pour un usage principal des classes d'usages C1 « Commerce de vente au détail », C5 « Restauration », C6 « Hébergement », C7 « Commerce de récréation intérieur », C8 « Commerce de récréation extérieure légère », C9 « Commerce de récréation extérieure lourde » si un restaurant est présent, P1 « Institution et service administratif » et P2 « Services municipaux » ;
2. La terrasse peut être aménagée dans un espace de stationnement sans empiéter dans les cases de stationnement minimales requises par le présent règlement ou l'allée de circulation ;
3. La terrasse doit être située à une distance minimale de 1,5 m des lignes de terrain ;
4. La superficie de la terrasse ne doit pas excéder 50 % de la superficie de plancher occupé par l'usage principal dans le bâtiment ;
5. La terrasse peut être recouverte d'un avant-toit, d'une marquise ou d'un auvent ;
6. La terrasse peut être fermée par des toiles rétractables, moustiquaires ou dispositifs similaires ;
7. L'éclairage de la terrasse doit être dirigé vers le bas ;
8. Le sol ou le plancher de la terrasse doit être constitué d'un matériau antidérapant, à l'exception des parties gazonnées ;
9. Le périmètre extérieur de la terrasse doit être agrémenté d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots.

CHAPITRE VII : BÂTIMENTS ET CONSTRUCTIONS TEMPORAIRES

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

110. Dispositions générales

Les bâtiments et constructions temporaires autorisés à un usage principal sont ceux spécifiquement autorisés à la présente section et selon les conditions qui y sont énoncées.

En l'absence d'une autorisation spécifique, le bâtiment ou la construction temporaire est interdit.

L'autorisation d'un bâtiment ou construction temporaire implique l'autorisation de l'usage temporaire qui lui est associé.

Un bâtiment ou une construction temporaire lié à l'exercice d'un usage temporaire est autorisé uniquement si l'usage temporaire est autorisé et exercé sur le terrain.

111. Présence d'un bâtiment principal sur le terrain

Pour ériger un bâtiment ou une construction temporaire sur un terrain, la présence d'un bâtiment principal sur le même terrain n'est pas requise, sauf dans les cas suivants :

1. Un abri temporaire hivernal pour véhicules routiers ;
2. Un abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment ;
3. Si le bâtiment ou la construction temporaire est requis pour l'exercice d'un usage temporaire et que cet usage ne peut s'exercer sur un terrain sans bâtiment principal.

112. Normes applicables à tous les bâtiments et les constructions temporaires

Les normes suivantes s'appliquent à tous les bâtiments et les constructions temporaires autorisés :

1. Le bâtiment ou la construction temporaire doit être érigé à l'extérieur des limites d'une servitude à moins qu'une autorisation écrite fournie par la ou les personnes affectées par la servitude confirme la possibilité d'ériger un bâtiment ou une construction à l'intérieure des limites d'une servitude ;
2. Toute partie d'un bâtiment ou d'une construction temporaire, qu'il soit en souterrain, au sol ou en porte-à-faux doit respecter les normes d'implantation prescrites (marge, distance, etc.) ;
3. Malgré toute disposition contraire, la hauteur maximale de toute partie d'une construction accessoire est de 1 m lorsqu'elle est située à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 6 m ;
4. En cas de contradiction entre les dispositions particulières du chapitre XI relatives aux milieux hydriques et humides et celles du présent chapitre, les dispositions les plus restrictives s'appliquent.

113. Normes applicables selon le type de bâtiments et de constructions temporaires

Le tableau suivant identifie les normes applicables pour les bâtiments et constructions temporaires autorisés. Le cas échéant, le tableau renvoie à un article, section ou chapitre du présent règlement.

À moins d'une indication contraire :

1. Le bâtiment ou la construction est autorisé dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « oui » est indiqué ;
2. Le bâtiment ou la construction est interdit dans la cour correspondante (avant, latérales ou arrière) lorsque le mot « non » est indiqué ;
3. Le bâtiment ou la construction accessoire peut être implanté isolément d'un bâtiment ou d'une autre construction ou attenant à ceux-ci ;
4. La construction peut être implantée à la ligne de terrain (marge ou distance de zéro mètre de la ligne de terrain) ;
5. Le nombre de bâtiments ou de constructions n'est pas limité ;
6. La superficie d'implantation au sol n'est pas limitée ;
7. La hauteur n'est pas limitée, mais elle ne peut excéder la hauteur maximale autorisée pour un bâtiment principal à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

Tableau 33 : Bâtiments et constructions temporaires autorisés et normes applicables

Bâtiment et construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
1. Abri temporaire hivernal pour l'accès à un bâtiment :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'un trottoir :	2 m	-	-
c) Superficie d'implantation maximale :	20 m ²		
d) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.		
e) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé. L'abri doit être conçu par un manufacturier.		
2. Abri temporaire hivernal pour véhicules :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	1 m	1 m
b) Distance minimale d'une bordure de rue, d'un fossé ou d'un trottoir :	2 m	-	-
c) Superficie d'implantation maximale :	75 m ²		
d) Nombre maximal :	1 par logement ou 1 par établissement		
e) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.		
f) Matériau autorisé :	L'abri doit être en toile ou matériel plastique et monté sur une ossature métallique, de plastique ou de bois.		
g) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, l'abri, incluant sa structure, doit être retiré et remisé. L'abri doit être conçu par un manufacturier.		

Bâtiment et construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
3. Bâtiment et construction temporaire sur un chantier de construction, incluant les conteneurs à déchets :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée du chantier, sans excéder la période autorisée au permis ou au certificat délivré pour leur réalisation. Ils doivent être retirés dans les 15 jours suivants la fin du chantier.		
c) Localisation :	Doit être situé sur le terrain où se déroulent les travaux.		
4. Bâtiment et construction temporaire pour la vente d'unités dans un projet immobilier	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	Pour la durée du chantier, sans excéder la période autorisée au permis ou au certificat délivré pour leur réalisation. Ils doivent être retirés dans les 15 jours suivants la fin du chantier (ne s'applique pas lorsqu'une habitation est utilisée à titre de bureau des ventes – maison modèle).		
c) Localisation :	Doit être situé sur le terrain où se déroulent les travaux.		
5. Clôture à neige :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale de la ligne de rue :	2 m	0 m	0 m
b) Période autorisée :	Entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante.		
c) Conditions particulières :	À l'extérieur de la période autorisée, les clôtures doivent être retirées et remises.		
6. Clôture et barrière servant à délimiter les espaces à protéger durant les travaux de construction autorisés :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de rue :	0 m	0 m	0 m
7. Conteneur pour disposer des biens lors d'un déménagement, un transfert de marchandises commerciales ou une activité similaire :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Période autorisée :	12 mois		
c) Localisation :	À l'intérieur de l'espace de stationnement du terrain visé par le déménagement, le transfert de marchandises ou l'activité similaire.		

Bâtiment et construction :	Cours		
	Avant	Latérales	Arrière
8. Kiosque temporaire pour la vente de produits maraîchers ou horticoles (lorsque l'usage temporaire est autorisé par le chapitre III) :	Oui	Oui	Oui
a) Distance minimale d'une ligne de terrain :	2 m	2 m	2 m
b) Superficie d'implantation maximale :	50 m ²		

CHAPITRE VIII : ESPACES DE STATIONNEMENT, ENTRÉES CHARRETIÈRES ET ESPACES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

SECTION A - OBLIGATION D'AMÉNAGER UN ESPACE DE STATIONNEMENT

114. Obligation générale

Un espace de stationnement doit être aménagé sur tout terrain où un usage est exercé et qui est exigé par le présent règlement.

115. Occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement

L'occupation d'un espace de stationnement à une autre fin que le stationnement est autorisé si le présent règlement l'autorise spécifiquement. Cette occupation ne peut avoir pour effet de diminuer le nombre minimal de cases de stationnement exigé, à moins d'une indication contraire au présent règlement.

116. Nombre minimal de cases de stationnement à fournir

Le nombre requis de cases de stationnement est établi au tableau du présent article selon la classification des usages principaux énoncée à la section A du chapitre II.

Le nombre de cases de stationnement minimal requis a un caractère obligatoire continu : les cases doivent être maintenues sur le terrain tant qu'un usage est exercé. L'obligation de fournir les cases minimales s'applique également lors d'une extension de l'usage existant ou d'un changement d'usage.

Lorsqu'un usage additionnel est exercé et que le chapitre III du présent règlement mentionne que les dispositions relatives aux stationnements s'appliquent, des cases supplémentaires doivent être aménagées dans l'espace de stationnement (en plus des cases requises pour l'usage principal). Le nombre de cases est déterminé en assimilant l'usage additionnel à un usage principal au tableau du présent article.

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette exigence ne s'applique pas aux classes d'usages H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » et H3 « Habitation trifamiliale » où les cases peuvent être situées l'une à l'arrière de l'autre.

Pour le calcul du nombre minimal requis, toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire à fournir.

Tableau 34 : Nombre minimal de cases de stationnement

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
Groupe Habitation		
H1	Habitation unifamiliale	2 cases par logement
H2	Habitation bifamiliale	2 cases par logement
H3	Habitation trifamiliale	2 cases par logement
H4	Habitation multifamiliale	2 cases par logement
H5	Habitation collective	1 case par logement

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
Groupe Commerce		
C1	Commerce de vente au détail	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
C2	Service personnel	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
C3	Service professionnel et autres services	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
C4	Commerce et services artériels	1 case par 50 m ² de superficie de plancher
C5	Restauration	1 case par 15 m ² de superficie de plancher
C6	Hébergement	1 case par unité d'hébergement ou site de camping 1 case par chambre pour C6-09
C7	Commerce de récréation intérieure	1 case par 30 m ² de superficie de plancher
C8	Commerce de récréation extérieure légère	Minimum de 15 cases
C9	Commerce de récréation extérieure lourde	Minimum de 15 cases
C10	Station-service	Minimum de 3 cases, plus les cases exigées pour les usages de la classe C1 et C5, selon le cas
C11	Commerce et service liés aux véhicules	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
C12	Commerce et service lourds et para-industriels	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
C13	Commerce et service distinctifs	1 case par 75 m ² de superficie de plancher
Groupe Industrie		
I1	Industrie légère	1 case par 250 m ² de superficie de plancher
I2	Industrie lourde	1 case par 250 m ² de superficie de plancher
I3	Industrie agroforestière	Minimum de 1 case
Groupe Public		
P1	Institution et service administratif	P1-03 : 1 case par 2 chambres, plus 1 case par 4 employés P1-05 et P1-06 : 1 case par classe, plus 1 case par 4 employés Autres : 1 case par 75 m ² de superficie de plancher
P2	Services municipaux	P2-01, P2-02, P2-05 : 1 case par 75 m ² de superficie de plancher P2-04 : 1 case par 10 sièges ou 1 case par 75 m ² de superficie de plancher Autres : aucune
P3	Service lié au culte	1 case par 10 sièges ou 1 case par 75 m ² de superficie de plancher
P4	Utilité publique	Aucune

Classe :	Description :	Nombre minimal de cases de stationnement
Groupe Agricole		
A1	Activités agricoles LPTAA	Minimum de 1 case
A2	Culture et acériculture	Minimum de 1 case
A3	Élevage et garde d'animaux	Minimum de 1 case

117. Nombre minimal de cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite

Parmi les cases de stationnement à fournir, un minimum d'une (1) case de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doit être aménagé à l'intérieur de l'espace de stationnement pour un usage des groupes Commerce, Industrie ou Public.

Pour un stationnement comportant plus de 30 cases, une (1) case additionnelle par tranche de 30 cases doit être aménagée.

Les cases de stationnement pour les personnes à mobilité réduite doivent être localisées à proximité de l'entrée principale du bâtiment ou d'une entrée aménagée pour les personnes à mobilité réduite.

118. Nombre d'allées de circulation

Le nombre d'allées de circulation pouvant être aménagé sur le terrain est déterminé selon le nombre d'entrées charretières qui peut être aménagées, à moins d'une indication contraire au présent chapitre.

SECTION B - LOCALISATION ET AMÉNAGEMENT D'UN ESPACE DE STATIONNEMENT

119. Dispositions générales

Pour tout usage, un espace de stationnement :

1. Doit être sur le terrain où est localisé l'usage qu'il dessert, à moins d'une autorisation contraire à la présente section (« desserte de plus d'un terrain ») ;
2. Doit communiquer directement avec une rue adjacente au terrain desservi ;
3. Doit être situé à l'extérieur du triangle de visibilité de 6 m ;
4. Peut être localisé à l'intérieur d'un bâtiment principal.

120. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte d'un terrain dont l'usage est Habitation

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour la desserte d'un terrain dont l'usage fait partir du groupe Habitation sont les suivantes :

1. L'allée de circulation est autorisée dans les cours avant et latérales ;
2. Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;
3. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain avant, sauf à l'endroit où est localisée l'entrée charretière ;
4. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain latérales et arrière.

121. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain dont l'usage est Habitation

La desserte de plus d'un terrain pour un usage du groupe Habitation est autorisée dans les cas suivants et aux conditions énoncées :

1. Par le partage d'un espace de stationnement aux conditions suivantes :
 - a) L'espace de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
 - b) L'usage principal des 2 terrains est H1 « Habitation unifamiliale » ;
 - c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
 - d) L'allée de circulation doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté ;
 - e) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur l'un ou l'autre des terrains (une case doit entièrement être aménagée sur l'un ou l'autre des terrains) ;
 - f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.
2. Par le partage d'une allée de circulation aux conditions suivantes :
 - a) L'allée de circulation dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
 - b) L'usage principal des 2 terrains est H1 « Habitation unifamiliale » ;
 - c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
 - d) L'allée de circulation peut être entièrement aménagée sur l'un ou l'autre des terrains (avec une portion de l'allée qui dessert l'autre terrain) ou elle peut être aménagée à la ligne mitoyenne des terrains concernés ;
 - e) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur chacun des terrains respectifs (elles ne peuvent pas être partagées) ;
 - f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

Les normes de localisation prescrites à la présente section ne s'appliquent qu'aux parties du stationnement qui sont en mitoyenneté.

122. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte d'un terrain pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Les normes de localisation d'un espace de stationnement pour la desserte d'un terrain pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole sont les suivantes :

1. Les cases de stationnement sont autorisées dans toutes les cours ;
2. L'allée de circulation est autorisée dans les cours avant et latérales ;
3. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1 m d'une ligne de terrain avant, sauf à l'endroit où est localisée l'entrée charretière ;
4. L'espace de stationnement doit être localisé à une distance minimale de 1 m des lignes de terrain latérales et arrière. Cette distance est de 2 m si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation ;
5. Malgré les dispositions générales, l'espace de stationnement peut être situé sur un autre terrain. Dans ce cas, l'autorisation des propriétaires des deux immeubles est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

123. Localisation d'un espace de stationnement pour la desserte de plus d'un terrain pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

La desserte de plus d'un terrain pour un usage des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole est autorisée dans les cas suivants et aux conditions énoncées :

1. Par le partage d'un espace de stationnement aux conditions suivantes :
 - a) L'espace de stationnement dessert un maximum de 2 terrains qui sont adjacents à la ligne latérale ;
 - b) L'usage principal des 2 terrains fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ;
 - c) Les 2 terrains doivent être adjacents à la même rue ;
 - d) L'allée de circulation doit être aménagée sur les 2 terrains à la mitoyenneté ;
 - e) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur l'un ou l'autre des terrains (une case doit entièrement être aménagée sur l'un ou l'autre des terrains) ;
 - f) L'autorisation des propriétaires des immeubles visés est requise et une servitude doit être publiée à cette fin.

Les normes de localisation prescrites à la présente section ne s'appliquent pas aux parties du stationnement qui sont en mitoyenneté.

124. Dimensions minimales d'un espace de stationnement (cases et allées de circulation)

Les dimensions minimales d'un espace de stationnement, soit les cases de stationnement et les allées de circulation, sont énoncées au tableau suivant.

Tableau 35 : Dimensions minimales d'un espace de stationnement

Angle des cases	Largeur de la case	Longueur de la case	Largeur de l'allée de circulation	
			Sens unique	Double sens
0 °	2,5 m	6 m	3 m	6 m
30 °	2,5 m	5,5 m	3,3 m	6 m
45 °	2,5 m	5,5 m	4 m	6 m
60 °	2,5 m	5,5 m	5,5 m	6 m
90 °	2,5 m	5,5 m	6 m	6 m

Dans le cas d'une case de stationnement pour une personne à mobilité réduite, la largeur minimale de la case est de 3,5 m.

Dans le cas d'une allée de circulation sans qu'il y ait des cases de stationnement aménagées d'un côté ou de l'autre, les normes suivantes s'appliquent :

1. La largeur minimale d'une allée de circulation à sens unique (entrée ou sortie) est de 3,5 m et la largeur maximale est de 6 m ;
2. La largeur minimale d'une allée de circulation à double sens (entrée et sortie) est de 4 m et la largeur maximale est de 9 m. La largeur maximale peut être augmentée à 12 m pour un usage du groupe Commerce qui requiert des livraisons par un véhicule lourd ou un usage des groupes Industrie, Public ou Agricole.

125. Pente d'un espace de stationnement

La pente maximale d'un espace de stationnement est de 15%. De plus :

1. Dans le premier 1,5 m calculé à partir de la ligne de rue, la pente maximale est de 1% ;
2. Dans le cas d'une allée de circulation située à moins de 7 m d'une intersection, la pente maximale est de 7,5%.

126. Aménagement d'un espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être aménagé selon les dispositions suivantes :

1. Les surfaces servant aux espaces de stationnement doivent être aménagées à l'aide d'un matériau qui évite le soulèvement de la poussière et le plus approprié en fonction du site (gravier, asphalte, pavé, béton, dalle alvéolée, gravier-gazon, etc.) ;
2. Pour un usage des groupes Commerce, Industrie et Public, lorsqu'un espace de stationnement est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation, il doit être séparé de ce terrain par une clôture opaque, d'un muret ou une haie d'une hauteur minimale de 1,5 m. Cette obligation s'applique uniquement si l'espace de stationnement est aménagé à moins de 5 m de la ligne de terrain où se situe l'usage du groupe Habitation ;
3. Un espace de stationnement destiné à un ou plusieurs bâtiments occupés par un ou plusieurs établissements commerciaux de vente doit intégrer une rangée d'arbres (écran d'arbres) entre 2 îlots de stationnements comportant chacune 30 cases de stationnement et plus ;
4. Un ou des bassins de rétention ou noues doivent être aménagés en bordure d'un espace de stationnement comportant 15 cases et plus pour la gestion des eaux de surface ;
5. Des fossés ensemencés doivent être aménagés le long d'une allée de circulation menant aux cases de stationnement. Les fossés doivent être empierrés à partir de 10% ;
6. Le stationnement doit être aménagé dans un délai maximal de 12 mois, à partir de l'occupation du bâtiment ou la fin des travaux.

SECTION C - ENTRÉE CHARRETIÈRE

127. Localisation de l'entrée charretière

La localisation d'une entrée charretière doit correspondre aux normes de localisation de l'espace de stationnement tel que prescrites à la section B du présent chapitre.

128. Nombre d'entrées charretières et distance minimale entre les entrées charretières

Une (1) entrée charretière est autorisée par terrain, sauf dans les cas suivants :

1. Pour un terrain ayant une largeur de 15 m et plus, 2 entrées charretières sont autorisées. La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 6 m dans le cas d'un usage du groupe Habitation et de 10 m pour les autres usages ;
2. Pour la classe d'usage H1 « Habitation unifamiliale », un espace de stationnement en forme de « U » (demi-cercle) comportant 2 entrées charretières situées à une distance minimale de 6 m l'une de l'autre est autorisé. L'allée de circulation rejoignant les 2 entrées doit être à sens unique et avoir une largeur maximale de 4 m.

129. Largeur d'une entrée charretière

La largeur minimale et maximale d'une entrée charretière correspond à la largeur de l'allée de circulation telle que prescrite à la section B du présent chapitre.

130. Disposition particulière pour un terrain adjacent au chemin de La Minerve

Une (1) entrée charretière est autorisée par terrain adjacent au chemin de La Minerve, sauf dans les cas suivants :

1. Pour un terrain ayant une largeur de 100 m et plus, 2 entrées charretières sont autorisées ;
2. La distance minimale entre les 2 entrées charretières sur un même terrain est de 6 m dans le cas d'un usage du groupe Habitation, de 12 m pour un terrain dont l'usage fait partie du groupe Commerce ou Industrie situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de 20 m pour les autres usages ;
3. La distance minimale entre une entrée charretière située sur le terrain visé et une entrée charretière située sur un terrain adjacent est de 50 m (mesurée au centre de l'entrée). Cette disposition ne s'applique pas si l'entrée charretière est mise en commun pour les 2 terrains ;
4. La distance minimale entre une entrée charretière et une intersection est de 50 m.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à un terrain dont l'usage principal fait partie de la classe d'usages P4 « Utilité publique ».

SECTION D - STATIONNEMENT ET REMISAGE DES VÉHICULES**131. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation**

Les conditions suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation :

1. Les véhicules doivent être stationnés dans un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement.

132. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation

Les conditions suivantes s'appliquent au remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation :

1. Le remisage est autorisé dans les cours latérales et arrière.

133. Stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Les conditions suivantes s'appliquent au stationnement de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. Les véhicules doivent être stationnés dans un espace de stationnement aménagé conformément au présent règlement ;
2. Le stationnement d'un véhicule est prohibé sur un terrain sans bâtiment principal, sauf si le présent règlement autorise l'exercice de l'usage principal sans bâtiment principal ;
3. Le stationnement de véhicules lourds est interdit en cour avant, sauf si la cour avant a une profondeur supérieure à 20 m. Dans ce cas, un aménagement paysager permettant de dissimuler le stationnement doit être aménagé dans les 5 premiers mètres calculés perpendiculairement à partir de la ligne de rue. Cet aménagement doit minimalement être composé d'arbustes d'une hauteur minimale de 1 m à la plantation et disposé à une distance maximale de 1 m (distance mesurée à la tige). Un arbuste mort ou en état de dépérissement doit être remplacé dans un délai maximal de 30 jours. Si le remplacement est impossible en raison des conditions hivernales, l'arbuste doit être remplacé au plus tard le 30 juin suivant.

134. Remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole

Les conditions suivantes s'appliquent au remisage de véhicules sur un terrain dont l'usage fait partie des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole :

1. L'espace destiné au remisage doit être ceinturé par une clôture installée conformément aux conditions suivantes :
 - a) La hauteur minimale de la clôture est de 2 m et la hauteur maximale est de 2,5 m ;
 - b) La clôture doit être en bois résistant aux intempéries, métal résistant à la corrosion, PVC, aluminium ou en chaîne de maille ;
 - c) Si la clôture est en chaîne de maille (avec ou sans latte) ou un autre matériau ajouré de plus de 10 %, des plantations composées majoritairement de conifères doivent être ajoutées à l'extérieur du périmètre formé par la clôture ;
 - d) Les clôtures en treillis métalliques, PVC ou chaîne de maille doivent être composées de poteaux principaux, des brides ou barres de tension, une traverse supérieure afin que l'intérieur soit maintenu solidement en place.

SECTION E - ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**135. Espace de chargement et de déchargement autorisé**

Un espace de chargement et de déchargement est autorisé pour tout usage lorsque les activités de l'usage le requièrent.

Malgré le premier alinéa, un espace de chargement et de déchargement pour un usage des classes H1 « Habitation unifamiliale », H2 « Habitation bifamiliale » et H3 « Habitation trifamiliale » est interdit.

136. Localisation d'un espace de chargement et de déchargement

Les normes suivantes s'appliquent à un espace de chargement et déchargement :

1. L'espace de chargement et de déchargement est autorisé dans les cours latérales et arrière, à l'exception de l'allée de circulation qui est autorisée dans toutes les cours ;
2. L'espace de chargement et de déchargement doit être localisé à une distance minimale de 5 m des lignes de terrain. Si le terrain est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation, cette distance est de 10 m ;
3. L'espace de chargement et de déchargement ne doit pas empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu du présent règlement.

137. Localisation de l'entrée charretière menant à l'espace de chargement et de déchargement

L'entrée charretière menant à un espace de chargement et de déchargement doit être située à une distance minimale de 30 m d'une intersection de rue. Si la largeur du terrain est inférieure à 30 m, l'accès doit être situé le plus loin possible de l'intersection, sans être situé à moins de 15 m de celle-ci.

L'entrée charretière visée au premier alinéa peut être mise en commun avec l'entrée charretière à l'espace de stationnement sur le même terrain.

138. Localisation des portes du quai de chargement et de déchargement

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être localisées sur les murs latéraux ou arrière du bâtiment.

Les portes du quai de chargement et de déchargement doivent être installées de manière à ce qu'aucun véhicule de chargement ou de déchargement, qui soit stationné devant une telle porte, n'empiète dans la cour avant.

139. Revêtement de surface

Un espace de chargement et de déchargement et les espaces destinés au stationnement des véhicules de transport (y compris les allées de circulation) doivent être pavés, gravelés, asphaltés, bétonnés ou autrement recouverts et entretenus pour éviter tout soulèvement de poussière et toute formation de boue.

CHAPITRE IX : ENSEIGNES

SECTION A - DISPOSITION APPLICABLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE

140. Dispositions générales

Toute enseigne, partie ou élément dérogatoires au présent règlement ne peut être utilisé lors de l'implantation d'un nouveau commerce.

Toute enseigne annonçant un service ou un commerce doit être implantée sur le terrain où le service est rendu et où s'exerce le commerce, à moins d'une autorisation spécifique au présent chapitre.

L'installation et la modification d'une enseigne requièrent un certificat d'autorisation, à moins d'une indication contraire au présent chapitre.

141. Structure et construction de l'enseigne

Une enseigne et son support doivent être conçus de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée. Le fonctionnaire désigné peut exiger un plan préparé par un professionnel pour s'assurer de la solidité de l'enseigne et son support.

142. Entretien et permanence d'une enseigne

Toute enseigne doit être entretenue, réparée et maintenue en bon état et ne doit présenter aucun danger pour la sécurité publique. La réparation de tout bris dans les 30 jours est obligatoire.

143. Enseignes prohibées

À moins d'indication contraire, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

1. Les enseignes à éclat ou dont l'éclairage est clignotant ;
2. Les enseignes susceptibles de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière ;
3. Les enseignes rotatives ;
4. Les enseignes animées ;
5. Les enseignes ayant le format de bannière ou banderole faites de tissu ou autre matériel non rigide ;
6. Les enseignes peintes sur le pavé, un muret, une clôture et un mur d'un bâtiment, sauf celles à des fins municipales. Dans le cas d'une murale, le projet doit être remis à la Municipalité pour approbation. Ce paragraphe ne s'applique pas à l'affichage intégré à un auvent ou à un affichage dans une vitrine ;
7. Les enseignes sur ballon ou autre dispositif en suspension dans les airs et relié au sol de quelque façon que ce soit ;
8. Les enseignes apposées ou peintes sur un véhicule ou une remorque stationné de manière continue ;
9. Les enseignes composées en tout ou en partie de filigrane néon sauf si elles sont situées à l'intérieur d'un commerce et possèdent une superficie de moins d'un (1) m² ;

10. Les enseignes sur roues ;
 11. Les enseignes mobiles installées sur une période permanente ;
 12. Les enseignes placées sur un véhicule non immatriculé pour l'année courante.
- De plus, à l'intérieur d'un corridor touristique, les enseignes suivantes sont prohibées:

1. Les panneaux-réclame.

144. Endroit où la pose d'enseigne est prohibée

À moins d'indication contraire, la pose d'enseigne est prohibée, selon le cas, aux endroits suivants :

1. Sur ou au-dessus de l'emprise d'une voie de circulation, à moins d'indications contraires ;
2. Sur ou au-dessus du toit d'un bâtiment, un escalier, un garde-fou d'une galerie, une clôture, une antenne, un appentis, une construction hors toit, un bâtiment accessoire. En aucun cas une enseigne ne peut excéder la hauteur du toit d'un bâtiment ;
3. Devant une porte ou une fenêtre ;
4. À moins de 3 m, mesurés perpendiculairement à l'enseigne, d'un tuyau de canalisation contre l'incendie et toute issue dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment ;
5. Sur un arbre ;
6. Sur un poteau de services publics ou un poteau non érigé exclusivement à cette fin ;
7. Sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue ;
8. Sur un équipement fixé au sol appartenant à la municipalité ;
9. À l'intérieur du triangle de visibilité de 6 m ;
10. Sur tout endroit portant à confusion ou pouvant mettre en danger.

145. Localisation de l'enseigne

Une enseigne, attachée ou détachée incluant la projection de l'enseigne, doit se localiser à l'intérieur des limites du terrain sur lequel elle est installée. L'empiètement dans l'emprise de la rue est interdit.

Sauf dans les zones Urbaine (U), le poteau ou socle de l'enseigne détachée doit être situé à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain.

146. Message de l'enseigne

Le message de l'affichage peut comporter uniquement :

1. Des identifications lettrées et/ou chiffrées de la raison sociale ;
2. Un sigle ou une identification commerciale de l'entreprise ;
3. La nature commerciale de l'établissement ou place d'affaires ;
4. La marque de commerce des produits vendus, l'identification des concessions et des accréditations pourvu qu'elles n'occupent pas plus de 30 % de la superficie de l'affichage ;
5. Un court message promotionnel sur une portion interchangeable de l'enseigne pourvu qu'il n'occupe pas plus de 30 % de la superficie de l'enseigne ;

6. L'adresse et le numéro de téléphone de l'établissement ou place d'affaires pourvu qu'il n'en occupe pas plus de 30 % de la superficie de l'enseigne.

147. Éclairage des enseignes

Toute enseigne doit être non lumineuse, sauf lorsqu'il est mentionné l'expression « enseigne lumineuse » (ou une expression similaire indiquant clairement qu'elle peut être éclairée).

Lorsque l'enseigne peut être éclairée, seul l'éclairage par réflexion est autorisé, c'est-à-dire que l'éclairage constant est dirigé sur l'enseigne et ne projette aucun rayon lumineux hors du terrain sur lequel l'enseigne est située. Il ne doit y avoir en tout temps d'éblouissement provenant du système d'éclairage. Les fils d'alimentation électrique de la source d'éclairage pour une enseigne non rattachée au bâtiment doivent être enfouis. Aucun fil aérien n'est autorisé.

148. Matériaux

Une enseigne doit être composée d'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

1. Bois ;
2. Métal ;
3. Uréthane ou matériau similaire ;
4. Toile.

149. Nombre

Le nombre d'enseignes autorisé est une (1) enseigne rattachée au bâtiment ou une (1) enseigne détachée du bâtiment.

Une enseigne supplémentaire, rattachée ou détachée, est permise pour un terrain d'angle ou transversal. L'enseigne doit être installée dans une cour ou sur un mur distinct de l'enseigne principale. L'enseigne peut être collective.

Les enseignes autorisées sans certificat d'autorisation ne sont pas comprises dans le nombre maximal d'enseignes autorisées.

Les enseignes autorisées au présent article peuvent être lumineuses (éclairées).

150. Superficie

La superficie maximale pour une enseigne est déterminée selon son type :

1. Enseigne rattachée au bâtiment : 2 m². Cette superficie peut être augmentée de l'une ou l'autre des façons suivantes :
 - a) Lorsque le bâtiment est implanté au-delà de la marge de recul prescrite, la superficie maximale peut être augmentée à 2,5 m² ;
 - b) Lorsque l'enseigne est collective, la superficie maximale peut être augmentée à 2,5 m².
2. Enseigne détachée du bâtiment : 1,5 m² pour les zones Urbaine (U) et 3 m² pour les autres zones.

La superficie d'une enseigne sur socle ou poteau peut être augmentée à 2,0 m² s'il s'agit d'une enseigne collective identifiant au moins 3 établissements.

La superficie de l'enseigne supplémentaire ne peut pas excéder la superficie de l'enseigne principale.

151. Hauteur

La hauteur maximale d'une enseigne est déterminée comme suit :

1. Enseigne rattachée au bâtiment :
 - a) Dans les zones Urbaine (U) : 1,5 m ;
 - b) Dans les autres zones : 1,5 m ;
 - c) Pour une enseigne située sur un terrain adjacent au chemin de La Minerve : 2 m.
2. Enseigne détachée du bâtiment :
 - a) Dans les zones Urbaine (U) : 2,5 m ;
 - b) Dans les autres zones : 5,5 m ;
 - c) Pour une enseigne située sur un terrain adjacent au chemin de La Minerve : 5,5 m.

La hauteur d'une enseigne rattachée au bâtiment représente la hauteur de l'enseigne elle-même, alors que la hauteur d'une enseigne détachée du bâtiment est calculée du niveau moyen du sol adjacent à la partie supérieure de l'enseigne. Dans le cas d'une enseigne rattachée au bâtiment, l'enseigne ne doit pas être situé à plus de 7 m du niveau du sol.

152. Enseignes autorisées sans certificat d'autorisation d'affichage

Les enseignes suivantes sont autorisées sur l'ensemble du territoire et ne requièrent pas de certificat d'autorisation :

1. Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes de la Société québécoise de promotion touristique (SQPT) ;
2. Les enseignes portatives telles les enseignes de type chevalet ;
3. Les enseignes commémorant un fait public ou un fait historique, pourvu qu'elles ne soient pas destinées ou associées à un usage commercial ;
4. Les enseignes se rapportant à une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi, conformément aux dispositions de la Loi applicable ;
5. Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment et non visibles de l'extérieur ;
6. Une enseigne directionnelle indiquant le parcours pour accéder à un stationnement, un lieu de livraison, une entrée, une sortie ou une interdiction de stationner et de passer y compris une enseigne indiquant un danger ou identifiant les cabinets d'aisances et autres choses similaires, pourvu :
 - a) Qu'elle soit placée sur le même terrain que l'usage auquel elle réfère ;
 - b) Qu'elle soit, dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment, installée à au moins 0,3 m de toute ligne du terrain ;
 - c) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 1 m².
7. Une enseigne temporaire sur un chantier de construction identifiant à la fois l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et les sous-entrepreneurs d'une construction, l'institution financière responsable du financement du projet, pourvu :
 - a) Qu'elle soit située sur le terrain où est érigée la construction à au moins un (1) m de toute ligne du terrain ;
 - b) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 5 m² ;
 - c) Que la hauteur n'excède pas 3 m ;

- d) Qu'elle soit enlevée dans les 15 jours suivant la date de fin des travaux majeurs ou leur annulation.
8. Une enseigne d'identification de projets de développement commercial, industriel ou communautaire lumineuse (éclairée), pourvu :
- a) Qu'il y ait une (1) seule enseigne temporaire érigée sur poteaux, sur le site du projet ;
 - b) Que la superficie de cette enseigne n'excède pas 3 m² avec une hauteur maximale de 3 m ;
 - c) Qu'elle soit située à au moins un (1) m d'une ligne de rue et à au moins 3 m d'une limite de propriété contiguë.
9. Une enseigne temporaire d'identification de projets de lotissement ou de construction lumineuse (éclairée), pourvu :
- a) Qu'une (1) seule enseigne temporaire soit érigée sur poteaux, sur le site du projet ;
 - b) Que cette enseigne soit érigée que lorsque le permis ou le certificat relatif au projet a été délivré ;
 - c) Que la superficie de cette enseigne n'excède pas 3 m² avec une hauteur maximale de 3 m ;
 - d) Qu'elle soit située à au moins 1,5 m d'une ligne de rue et à au moins 3 m d'une limite de propriété contiguë ;
 - e) Que cette enseigne soit enlevée suivant la dernière construction érigée ;
 - f) Dans le cas d'un projet de lotissement, l'enseigne peut être érigée dès l'acceptation par le Conseil du plan image final ;
 - g) Dans le cas des projets intégrés ou d'opération d'ensemble, le lot où peut être mise l'enseigne correspond au lot commun ;
 - h) Les enseignes permanentes relatives aux développements domiciliaires ne sont pas visées par cette disposition.
10. Une enseigne d'identification lumineuse (éclairée) de maison modèle, pourvue :
- a) Qu'il n'y ait qu'une (1) seule enseigne d'identification par maison modèle ;
 - b) Que la superficie de cette enseigne n'excède pas 0,5 m² ;
 - c) Qu'elle soit apposée sur le bâtiment ou sur poteau ;
 - d) Qu'elle soit située à une distance minimum d'un (1) m d'une ligne de rue et qu'elle ait une hauteur maximale de 1,5 m dans le cas d'une enseigne détachée du bâtiment ;
 - e) Que cette enseigne soit érigée que pour une durée maximale de 24 mois.
11. Une enseigne « à vendre » ou « à louer » pour un terrain ou un bâtiment, pourvu :
- a) Que la superficie d'affichage n'excède pas 1,5 m².
12. Une enseigne d'un organisme politique, civique, éducationnel, philanthropique ou religieux, pourvu :
- a) Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment ou sur le terrain où s'exerce l'usage ;
 - b) Que sa superficie d'affichage n'excède pas un (1) m² ;
 - c) Que si l'organisme souhaite l'implanter sur un autre terrain, un certificat d'autorisation est requis.

13. Une enseigne indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placées sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu :
 - a) Que la superficie d'affichage n'excède pas 2 m².
14. Une plaque d'identification professionnelle apposée à plat sur un bâtiment dont l'usage principal est résidentiel et indiquant le nom, la profession, le sigle, le numéro de téléphone et l'adresse de son exploitant, pourvu :
 - a) Qu'elle ait une superficie d'affichage maximale de 0,5 m² ;
 - b) Qu'elle soit apposée à plat sur le mur d'un bâtiment si situé à moins de 15 m de la ligne de rue.
15. Un fanion, une enseigne temporaire, ou une banderole lumineuse (éclairée) annonçant une campagne, une activité culturelle, éducative, de loisir, de santé, de culte, une exposition, un événement public appuyé par la Municipalité, pourvu :
 - a) Qu'il soit enlevé dans les 5 jours suivants la fin de l'événement.
16. Un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant, pourvu :
 - a) Que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas 0,2 m².
17. Les inscriptions gravées, les lettres autocollantes ou peintes et les affiches sur les surfaces vitrées des portes et fenêtres d'une construction, pourvues :
 - a) Que la superficie d'affichage n'excède pas, par vitrine, 30 % de la surface vitrée sans jamais dépasser un (1) m² par vitrine.
18. Un fanion, une enseigne ou une banderole annonçant l'ouverture éventuelle d'un nouvel établissement commercial, pourvu :
 - a) Qu'il soit posé à plat sur le bâtiment ;
 - b) Que sa superficie n'excède pas 1 m² ;
 - c) Qu'une seule enseigne de ce type par établissement soit érigée ;
 - d) Qu'il soit enlevé dans les 30 jours suivants l'ouverture de l'établissement.
19. Une enseigne annonçant une vente de garage, pourvu:
 - a) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,5 m² ;
 - b) Qu'elle soit installée au plus tôt 4 jours avant le début de la vente de garage et qu'elle soit enlevée à la fin de la vente de garage.
20. Une enseigne permanente pour un projet domiciliaire lumineuse (éclairée), pourvu :
 - a) Que son nombre ne dépasse pas une (1) par projet ;
 - b) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 3 m² ;
 - c) Que sa hauteur n'excède pas 2 m ;
 - d) Qu'elle soit implantée en dehors de l'emprise de la rue.
21. Une enseigne publicitaire proposant des services saisonniers est autorisée sur tout le territoire durant la période hivernale, entre le 15 octobre d'une année et le 15 mai de l'année suivante, aux conditions suivantes :
 - a) La hauteur maximale autorisée est de 2 m ;
 - b) La largeur maximale autorisée est de 0,5 m ;
 - c) Les dispositions de l'article qui régit les endroits où la pose est prohibée ne s'appliquent pas, à l'exception des paragraphes 2, 3, 9 et 10.

Une clôture décorative, telle une entrée de type « portail » est autorisée et n'entre pas dans le calcul de la superficie de l'enseigne.

153. Enlèvement des enseignes et supports

Toute enseigne doit être enlevée dans les 60 jours de calendrier suivant la date de cessation des activités, de fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

CHAPITRE X : ESPACES NATURELS ET AMÉNAGEMENT DU TERRAIN

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

154. Caractère obligatoire et continu des exigences

Lorsque le présent chapitre exige le maintien, la préservation ou la plantation de végétaux, cette obligation a un caractère obligatoire et continu même si une situation existante prévalait avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Il n'y a pas de droits acquis à maintenir un nombre d'arbres ou un pourcentage d'espaces naturels inférieur à ceux exigés au présent règlement.

155. Remplacement d'un arbre abattu

Dans le cas où un arbre est abattu, l'arbre doit être remplacé et planté sur le même terrain.

Si l'arbre était situé dans l'espace naturel, il doit être planté dans l'espace naturel. Si l'arbre était situé dans la rive, il doit être planté dans la rive.

L'arbre à planter doit présenter une tige d'un diamètre minimal de 2,5 cm mesuré à 0,3 m du niveau moyen du sol. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 m à la plantation et une hauteur minimale de 2 m à maturité.

La plantation des arbres doit s'effectuer dans les 12 mois suivants la délivrance du permis ou du certificat. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant.

156. Identification des arbres avant les travaux

Avant le début des travaux, le titulaire d'un permis ou d'un certificat doit identifier les arbres qui peuvent être abattus conformément au présent chapitre et aux modalités inscrites au permis ou au certificat. L'identification doit s'effectuer à l'aide d'un ruban ou voyant.

Après l'identification, le titulaire doit aviser le fonctionnaire désigné avant de procéder aux travaux.

157. Protection des arbres durant les travaux

La réalisation d'une construction ou d'un ouvrage à proximité d'un arbre à protéger exige la préservation (ni remblai, déblai, etc.) ou la mise en place d'une ceinture de sauvegarde qui prend une forme circulaire à la limite de la projection de la cime au sol.

SECTION B - PRÉSERVATION DES ESPACES NATURELS

158. Obligation de préservation des espaces naturels

Les espaces naturels sur un terrain, soit les surfaces arbustives, arborescentes et herbacées, doivent être maintenus et conservés selon le pourcentage établi au tableau suivant, lequel varie selon la superficie du terrain. De plus, un pourcentage distinct est prescrit si le terrain est construit, soit un terrain où est implanté un bâtiment principal, ou non construit au 7 août 2024.

Tableau 37 : Préservation des espaces naturels selon la superficie du terrain

Superficie du terrain :	Pourcentage (%) de préservation des espaces naturels :	
	Terrain construit au 7 août 2024	Terrain non construit au 7 août 2024
Moins de 1 000 m ² :	5 %	10 %
Entre 1 000 m ² et 1 499 m ² :	15 %	30 %
Entre 1 500 m ² et 2 999 m ² :	25 %	50 %
Entre 3 000 m ² et 4 999 m ² :	30 %	60 %
Entre 5 000 m ² et 7 499 m ² :	50 %	70 %
Entre 7 500 m ² et 9 999 m ² :	60 %	70 %
10 000 m ² et plus :	70 %	70 %

Le calcul du pourcentage d'espaces naturels exclut les superficies suivantes :

1. La superficie correspondant à l'élément épurateur, le champ de polissage ou le champ d'évacuation requis en vertu du *Règlement sur l'évaluation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) ou de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), en ajoutant une bande tampon maximale de 2 m à leur périmètre. Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites, à partir du système de traitement jusqu'au rejet, sur une largeur maximale d'un (1) mètre peut être exclue du calcul ;
2. La superficie correspondant à l'aire de protection immédiate de 3 m pour une installation de prélèvement d'eau et un système de géothermie requis en vertu du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2). Une superficie supplémentaire correspondant à la longueur des conduites requises, sur une largeur maximale d'un (1) m, peut être exclue du calcul. Si, en vertu du règlement provincial, une aire de protection plus grande est prescrite, la superficie à exclure correspond à la superficie de l'aire de protection ;
3. La superficie correspondant à l'allée de circulation menant aux cases de stationnement dans le cas d'un terrain construit avant le 7 août 2024.

Dans le cas d'un usage des groupes Commerce, Industrie ou Public exercé sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, s'il est démontré qu'il est impossible d'atteindre le pourcentage en raison des bâtiments et constructions accessoires nécessaires à l'exercice de l'usage principal, le pourcentage minimum requis peut être réduit, sans être inférieur à 50 % du pourcentage prescrit.

159. Aménagement de la cour arrière

En plus des exigences de la présente section, des espaces naturels doivent être présents sur au moins 50 % de la cour arrière.

160. Plantations dans les espaces naturels

Des espèces herbacées, arbustives et arborescentes peuvent être plantées à l'intérieur des espaces naturels. Les essences sélectionnées doivent être compatibles avec le milieu et être des espèces indigènes.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

SECTION C - AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS MINIMALES

161. Obligation d'aménager les espaces libres

Les espaces libres sur un terrain doivent être aménagés conformément à la présente section.

162. Type d'aménagements autorisés

L'aménagement des espaces libres peut être réalisé par la remise à l'état naturel (plantation d'espèces herbacées, arbustives ou arborescentes) ou par un aménagement à l'aide de gazon, de végétaux, d'arbustes, de pierres, de rocailles, de plates-bandes ou de jardins, en plus des arbres à planter tels qu'exigés au présent chapitre.

Aucun aménagement d'une hauteur supérieure à 1 m ne doit être réalisé à l'intérieur d'un triangle de visibilité de 6 m.

La plantation d'espèces exotiques envahissantes est interdite.

163. Aménagement de la cour avant

En plus des exigences de la présente section, la cour avant d'un terrain doit être aménagée comme suit :

1. Au moins 50 % de la cour avant d'un terrain doit être aménagés conformément à la présente section ;
2. Malgré le paragraphe 1, sur un terrain dont l'usage principal fait partie des groupes Commerce ou Industrie et sur un terrain situé dans une zone Commerce-Industrie (CI), les normes suivantes s'appliquent (les normes ne s'appliquent pas si un terrain n'est pas adjacent à une rue dans la zone Commerce-Industrie (CI)) :
 - a) Lorsque l'usage requiert l'érection d'un bâtiment principal (existant ou projeté), une proportion minimale de 20 % de la cour avant doit être aménagée conformément à la présente section, dont minimalement une bande d'une profondeur minimale de 2,5 m calculée à partir de la ligne de rue ;
 - b) Lorsqu'un usage ne requiert pas l'érection d'un bâtiment principal, un espace de terrain d'une profondeur de 15 m, calculé à partir de la ligne de rue, doit être aménagé conformément à la présente section.
3. Pour un terrain adjacent à un corridor touristique, un espace de terrain d'une profondeur de 15 m, calculé à partir de la ligne de rue, doit être aménagé conformément à la présente section.

164. Plantation minimale d'arbres sur un terrain

Sur un terrain, un nombre d'arbres minimum doit être planté selon le ratio suivant :

1. Un (1) arbre par 150 m² de superficie de terrain pour les premiers 900 m² ;
2. Un (1) arbre par 500 m² de superficie de terrain pour la superficie au-delà de 900 m².

Un minimum de 30 % du nombre total d'arbres requis doit être planté dans la cour avant. Les arbres existants, à l'exception des arbres inclus dans la rive des lacs et cours d'eau et dans les espaces naturels, sont compris dans le calcul du nombre d'arbres requis.

Aux fins du présent article, l'arbre à planter doit avoir un diamètre minimal de 2,5 cm, mesuré à 30 cm du sol.

165. Localisation des arbres à planter

La plantation d'arbres doit être effectuée à une distance minimale :

1. 5 m de tout poteau portant des fils électriques ;
2. 2 m des réseaux d'aqueduc et d'égout ;
3. 2 m des tuyaux de drainage des bâtiments ;
4. 2 m de tout câble électrique ou téléphonique ;
5. 3 m de tout câble électrique à haute tension ;
6. 5 m d'une bouche d'incendie ;
7. Un (1) m de la ligne de rue ;
8. 1,5 m de la ligne de rue, à l'intersection de 2 rues.

166. Restriction pour certaines essences d'arbres

La plantation de peupliers (blanc, de Lombardie, du Canada), érables argentés et de saules est défendue en deçà de 20 m de toute fosse septique, de tout tuyau souterrain, de toute rue ou toute emprise où sont installés des services d'utilité publique, en deçà de 9 m de la limite d'un terrain et en deçà de 15 m d'un bâtiment principal.

167. Délai de réalisation des aménagements

L'aménagement des espaces libres doit être complété dans un délai maximal de 12 mois suivant la délivrance du permis ou du certificat. Si l'aménagement est impossible en raison des conditions hivernales, l'aménagement doit être complété au plus tard le 30 juin suivant.

Malgré le délai prescrit au premier alinéa, le propriétaire doit prendre les mesures nécessaires, en amont de l'aménagement, afin de limiter l'apport de sédiments dans les milieux hydriques et humides.

SECTION D - ABATTAGE DES ARBRES**168. Abattage d'arbres interdit**

L'abattage d'un arbre non autorisé par la présente section est interdit.

L'abattage d'un arbre situé sur la rive, le littoral, dans un milieu humide ou la bande de protection du milieu humide est régie par les dispositions du chapitre XI.

169. Abattage d'arbres autorisé

Sous réserve du pourcentage de préservation d'espaces naturels et des plantations minimales exigées, l'abattage d'arbres est autorisé dans l'un ou l'autre de cas suivant :

1. L'arbre doit être abattu pour l'implantation de bâtiments, de constructions ou d'ouvrages autorisés au présent règlement, c'est-à-dire au périmètre du bâtiment, de la construction ou de l'ouvrage ;
2. L'arbre doit être abattu pour l'exercice d'un usage autorisé au présent règlement et qui ne requiert pas de bâtiment, de construction ou d'ouvrage, par exemple, un sentier ou la culture du sol ;
3. L'arbre est situé dans une bande de 5 m autour du périmètre d'un bâtiment principal ou dans une bande de 2,5 m autour du périmètre d'une construction accessoire ou d'un ouvrage (la bande est calculée horizontalement à partir des murs de la construction ou de sa fondation) ;

4. L'arbre doit être mort ou atteint d'une maladie incurable ;
5. L'arbre doit être abattu en raison du risque qu'il propage une maladie ou une espèce exotique envahissante conditionnellement à une recommandation d'une personne compétente en la matière ;
6. L'arbre doit être dangereux pour la sécurité des personnes ;
7. L'arbre doit être une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins ;
8. L'arbre doit causer des dommages à la propriété publique ou privée ;
9. L'arbre doit être nécessairement abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics ;
10. Les coupes d'arbres mentionnées au sein de la décision 400897, paragraphe 68, de la Commission de protection du territoire agricole ;
11. L'arbre doit être abattu pour une coupe d'assainissement dans le but d'améliorer un peuplement dont les tiges sont endommagées par le feu, le vent (chablis) et les maladies. Les dispositions de la section F du présent chapitre s'appliquent en tenant compte des adaptations nécessaires ;
12. L'arbre est abattu pour une coupe forestière domestique équivalent à un maximum de 40 cordes de bois par année pour un usage du groupe Habitation ou pour un usage additionnel Acériculture domestique. Les dispositions de la section F du présent chapitre s'appliquent en tenant compte des adaptations nécessaires.

Si un permis ou un certificat est requis pour l'intervention visée au présent article, ce permis ou ce certificat doit être délivré en amont de la délivrance du certificat d'autorisation requis pour l'abattage de l'arbre.

170. Disposition particulière le long d'un corridor touristique

Lorsqu'un abattage d'arbres est autorisé en vertu du présent chapitre et qu'il est réalisé à l'intérieur d'une bande de 60 m, calculée à partir de la ligne de rue, d'un corridor touristique situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation ou des terres du domaine public, les conditions suivantes s'appliquent :

1. L'abattage d'arbres ne peut entraîner un prélèvement supérieur à 33 % des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de 10 ans pour le même terrain visé par la coupe, et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe ;
2. Malgré le paragraphe 1, l'abattage d'arbres peut être autorisé sur toute la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'aménagement récréatif (ex.: golf), d'accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale ;
3. Malgré le paragraphe 1, l'abattage d'arbres est autorisé dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs ou pour le défrichement à des fins agricoles. De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée.

171. Disposition particulière dans un ravage de cerfs de Virginie

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans un ravage de cerfs de Virginie tel que délimité au plan sur les caractéristiques du milieu naturel au *Règlement sur le plan d'urbanisme* :

1. Tout abattage d'arbres impliquant la coupe de plus du tiers (1/3) des tiges d'un diamètre de 15 cm et plus sur une superficie d'un (1) ha ou plus, d'un seul tenant, sur une même propriété et au cours d'une année, requiert une demande de certificat d'autorisation ;
2. La superficie d'une coupe impliquant les deux tiers (2/3) ou plus des tiges d'un diamètre de 15 cm et plus doit être limitée à un maximum de 4 ha d'un seul tenant, sur une même propriété et par période de 10 ans ;
3. Une bande boisée d'une largeur minimale de 60 m doit être conservée entre chaque secteur de coupe sur la propriété; cette bande boisée peut faire l'objet de prélèvements d'un maximum du tiers (1/3) des tiges d'un diamètre de 15 cm et plus, et ce, par période de 10 ans.

172. Disposition particulière à un site d'héronnières

Les dispositions particulières suivantes s'appliquent dans un site d'héronnières tel que délimité au plan sur les caractéristiques du milieu naturel au *Règlement sur le plan d'urbanisme* :

1. À l'intérieur d'un site d'une héronnière et d'une zone déterminée par un rayon de 60 m entourant celui-ci, aucune construction, aucun ouvrage, aucun bâtiment, ni aucune activité d'abattage, de récolte d'arbres ou de remise en production n'est autorisé; dans cette zone, la culture et l'exploitation d'une érablière à des fins acéricoles y sont également interdites ;
2. De plus, aucune construction, aucun ouvrage relatif à l'aménagement de chemins ou de rues, ni aucune activité d'abattage et de récolte d'arbres n'est autorisé à l'intérieur d'une zone déterminée par un rayon de 200 m entourant un site d'une héronnière, pour la période de nidification du 15 avril au 15 juillet.

173. Disposition particulière pour une autorisation en zone agricole

Les coupes d'arbres mentionnées au sein de la décision 400897, paragraphe 68, à même une érablière en zone agricole ou agroforestière ne requièrent pas d'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ) avant l'émission d'un certificat d'autorisation.

De plus, lorsque l'érablière possède moins de 4 ha de superficie, aucune autorisation de la CPTAQ avant l'émission d'un certificat d'autorisation n'est requise. Dans les autres cas, la demande de certificat d'autorisation doit être précédée d'une autorisation de la CPTAQ.

SECTION E - BANDES BOISÉES ET ÉCRANS VISUELS

174. Aménagement d'une bande boisée

Les usages suivants requièrent l'aménagement d'une bande boisée sur le terrain où s'exerce l'usage si ce terrain est adjacent à un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation ou des codes d'usages P1-01 à P1-04 :

1. Classe d'usages C12 « Commerce et service lourds » ;
2. Classe d'usages C13 « Commerce et service distinctifs », à l'exception des codes d'usages C13-01 et C13-02 ;
3. Groupe d'usages Industrie (I) ;
4. Classe d'usages P4 « Utilité publique ».

Lors de l'implantation d'une nouvelle construction ou de l'agrandissement d'un bâtiment existant ou d'un changement d'usage dont l'usage principal requiert l'aménagement d'une bande boisée, l'aménagement de cette aire doit être conforme aux prescriptions suivantes :

1. La bande boisée doit être aménagée en bordure des limites attenantes des terrains adjacents ;
2. Elle doit avoir une profondeur minimale de 6 m mesurée à partir de la limite du terrain ;
3. Elle doit être constituée de conifères dans une proportion minimale de 60 % ;
4. Dans le cas d'un emplacement dérogatoire par la superficie bénéficiant d'un droit acquis à la construction, la largeur minimale de l'aire tampon est de 4 m ;
5. Au début de l'occupation du terrain exigeant une bande boisée, les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 m et être disposés de façon à ce que 3 ans après leur plantation, ils forment un écran continu à l'exception des espaces réservés pour la circulation véhiculaire et piétonnière ;
6. Les espaces libres doivent être aménagés conformément au présent chapitre ;
7. La bande boisée peut être aménagée à même le boisé existant si ce dernier comporte les conifères requis à la continuité exigée ;
8. Elle doit être terminée dans les 12 mois qui suivent le début de l'occupation du bâtiment principal ou du terrain ;
9. Elle peut aussi être remplacée par un aménagement ou une structure différente dûment attestés par un professionnel en la matière (ingénieur, architecte du paysage, etc.). La performance de l'aménagement proposé aura pour effet de limiter les impacts sonores et visuels en fonction de l'activité contraignante en cause sur le terrain voisin.

175. Écran visuel

Dans toutes les zones, lorsqu'un terrain est occupé par un usage faisant partie des groupes Commerce ou Industrie et que ce terrain est adjacent à un terrain utilisé ou pouvant être utilisé pour un usage du groupe Habitation, un écran visuel doit être implanté sur la ligne arrière séparant ces deux usages ou sur la ligne latérale située dans les cours latérales et arrière et séparant ces deux usages.

L'écran visuel peut être une clôture opaque d'une hauteur minimale de 1,5 m ou une haie dense d'une hauteur minimale de 1,2 m à la plantation.

SECTION F - EXPLOITATION FORESTIÈRE

176. Dispositions générales

Lorsque l'usage principal I3-03 « Exploitation forestière » est autorisé, la coupe d'arbres doit être conforme aux dispositions suivantes :

1. Aucune coupe d'arbres ne peut être pratiquée et aucun chemin forestier ne peut être construit dans les zones inondables, les zones sujettes au mouvement de terrain et les milieux hydriques et humides, incluant la rive et la bande de protection ;
2. Aucune coupe d'arbres n'est autorisée dans une bande de 60 m calculée à partir de la limite du terrain construit ou de la ligne de rue du chemin de la Minerve et dans une bande de 30 m à partir de la ligne de rue, sauf si l'une ou l'autre des conditions suivantes est rencontrée :
 - a) La coupe ne prélève pas plus de 33 % des tiges de 15 cm et plus de diamètre par période de 10 ans pour le même terrain visé par la coupe, et ce, à l'aide d'un prélèvement uniforme sur la superficie de coupe ;
 - b) Malgré le sous-paragraphe a), la coupe peut être autorisée sur une portion de la superficie de terrain destinée à l'implantation d'un bâtiment principal, d'une construction, d'aménagement d'une aire de séjour extérieure, d'aménagement

récréatif (ex. : golf), d'accès véhiculaire ou récréatif ou de travaux d'utilité publique ou municipale ;

- c) Malgré le sous-paragraphe a), la coupe est effectuée dans le cas d'arbres morts ou endommagés par le feu, les insectes, le vent (chablis), les champignons ou autres agents naturels nocifs. De plus, lorsqu'un peuplement est sévèrement affecté par le feu, le vent ou autres agents naturels nocifs, la coupe totale d'arbres, la coupe de conversion ou de récupération peut être autorisée sur l'ensemble de la superficie affectée, et ce, malgré toute indication contraire du présent article.
3. Les dispositions du chapitre XI relatives à l'abattage d'un arbre situé sur la rive, le littoral, dans un milieu humide ou la bande de protection du milieu humide s'appliquent ;
4. Aucun chemin forestier ne peut être construit à moins de 60 m de la bordure d'un milieu humide, de la limite d'un lac et d'un cours d'eau à débit régulier, à l'exception des chemins permettant la traverse d'un cours d'eau ;
5. Les traverses des cours d'eau doivent être construites perpendiculairement au cours d'eau. Aucune traverse ne doit entraver l'écoulement des eaux ;
6. La jetée, l'aire d'empilement et le site d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être localisés à plus de 60 m de la limite du littoral d'un cours d'eau ou d'un lac ou de la bordure d'un milieu humide et à plus de 30 m de la ligne de rue ;
7. Les voies d'accès à la jetée ne doivent pas avoir une pente supérieure à 10° et la largeur maximale de son emprise ne doit pas dépasser 10 m. L'angle maximal de cette voie d'accès avec l'emprise d'une rue publique ou privée est 75° ;
8. Après la période de coupe, les aires d'empilement, les jetées et sites d'enfouissement des déchets de tronçonnage doivent être remis en état de production forestière ;
9. Les coupes à blanc sont interdites ;
10. Aucune coupe d'arbres sans mesure de protection de la régénération ou de plantation n'est permise ;
11. À l'intérieur des aires de ravage de cerfs de Virginie, les activités sylvicoles et les pratiques d'aménagement forestier doivent viser à maintenir les peuplements d'abri, les peuplements de nourriture-abri et les corridors de déplacement d'une profondeur de 60 m à 100 m, une bande boisée d'une largeur minimale de 60 m doit être conservée entre chaque secteur de coupe ;
12. Lorsqu'un chemin traverse un cours d'eau, une bande de 10 m de part et d'autre du cours d'eau et du chemin calculée à partir de la limite du littoral doivent être renaturalisée et stabilisée ;
13. Le ruissellement de l'eau doit être contrôlé afin d'éviter tout apport en sédiment dans les milieux hydriques et humides. Le ruissellement doit être contenu sur le terrain où se situe la coupe.

SECTION G - AUTRES DISPOSITIONS

177. Travaux de remblai et de déblai

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux de remblai et de déblai d'un terrain :

1. Les travaux de remblai et de déblai sont autorisés pour la réalisation des constructions et ouvrages autorisés par le présent règlement, y compris les travaux d'excavation ;
2. Les travaux doivent être restreints à l'aire de la construction ou de l'ouvrage ;

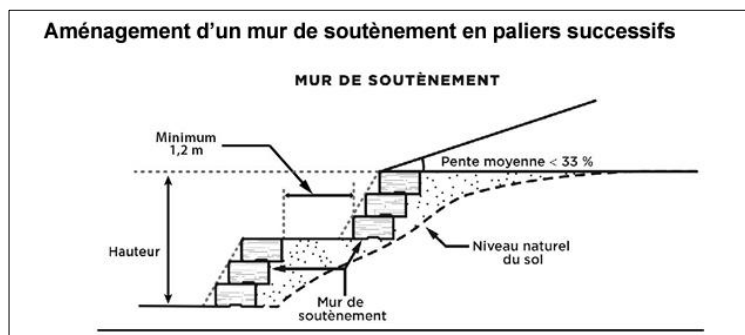
3. Les travaux doivent être réalisés de manière à préserver la topographie naturelle du terrain (pente, dénivellation par rapport à la rue et aux terrains contigus) ;
4. Si les travaux ont pour effet de changer la topographie naturelle du terrain, un plan par un ingénieur pourra être exigé par le fonctionnaire désigné ;
5. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de modifier l'écoulement naturel des eaux sur le terrain ;
6. Les travaux ne doivent pas avoir pour effet de rendre dérogoire la hauteur d'un bâtiment ou d'une construction ;
7. Dans tous les cas, les travaux de remblai et de déblai ne doivent pas être assimilables aux activités d'une carrière ou d'une sablière; il est interdit d'excaver du matériel dans le but d'en faire une activité commerciale. Dans le cadre de la réalisation des travaux de déblai, les activités de concassage sont permises pour une utilisation sur le site visé par les travaux; dans l'éventualité où il y a davantage de matériel de déblai, il ne pourra être concassé sur le site, il devra être transporté hors du site.

178. Mur de soutènement et talus

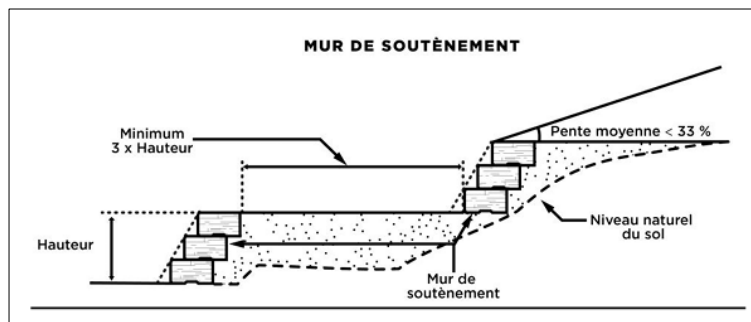
Malgré les dispositions relatives aux travaux de remblai et de déblai, lorsque les caractéristiques d'un terrain sont telles que la construction et l'aménagement d'un mur de soutènement et d'un talus sont requis, les dispositions suivantes doivent être respectées.

Pour un mur de soutènement :

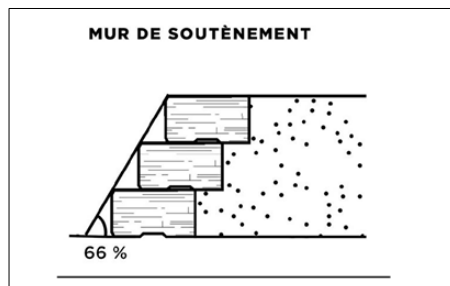
1. Lorsque la dénivellation requiert un mur d'une hauteur de sol appuyé supérieure à 2 m, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur; dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 m, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis ;
2. Cet ouvrage peut être réalisé par paliers, et l'espacement minimum requis entre 2 murs est de 1,2 m, calculé à partir de l'arrière du mur inférieur jusqu'à la base du mur supérieur; cet espacement doit être gazonné ou paysagé ;



3. Lorsque l'espacement entre 2 murs, calculé à partir de l'arrière du mur inférieur jusqu'à la base du mur supérieur, est égal ou supérieur à 3 fois la hauteur du mur inférieur, mesuré à la base de ce mur, les murs sont considérés comme distincts l'un de l'autre et ne sont pas considérés comme un seul ouvrage ;



4. Le mur de soutènement doit posséder une pente moyenne égale ou supérieure à 1,5H : 1V (66 %) ; à moins de 1,5H : 1V (66 %), le mur est considéré comme un talus ;



5. Un talus peut être aménagé au-dessus d'un mur de soutènement pourvu que la pente moyenne du talus n'excède pas 3H : 1V (33 %) ;
6. Une clôture sécuritaire doit être installée au sommet d'un ouvrage de soutènement ayant une hauteur de 2 m ou plus, mesurée du côté opposé au sol appuyé.

Pour un talus :

1. Un talus doit avoir une pente maximale de 3H : 1V (33 %) ; toutefois, une pente plus abrupte est acceptée dans les cas suivants :
 - a) Lorsque le talus a une hauteur de moins de 3 m, la pente maximale peut être de 2H : 1V (50 %) ;
 - b) Lorsque le talus a une hauteur de 2 m et moins, la pente maximale peut être de 1H : 1V (100 %).
2. Un talus peut excéder les normes prescrites au paragraphe 1, dans ce cas et dans l'éventualité où l'ouvrage réalisé excède une hauteur totale de 2 m, l'ouvrage doit être conçu par un ingénieur et les plans et devis doivent être signés et scellés par cet ingénieur ; dans l'éventualité où l'ouvrage dépasse une hauteur de 5 m, les travaux doivent faire l'objet d'une surveillance et l'ingénieur doit émettre un certificat attestant la conformité aux plans et devis ;
3. Lorsque la distance entre 2 talus est égale ou supérieure à 3 fois la hauteur du talus inférieur, mesurée à la base du talus, les talus sont considérés comme distincts l'un de l'autre ;
4. Les talus doivent être plantés d'herbacées, d'arbustes ou d'arbres à la fin des travaux de remblai et de déblai.

L'emploi de pneus, de blocs de béton non architecturaux, de cylindres de béton, de matériaux de rebuts, de pièces de bois huilées ou non équarries ou d'autres matériaux non spécifiquement conçus pour la construction de mur de soutènement ou l'aménagement d'un talus est prohibé.

179. Travaux de remblai et de déblai pour la culture du sol

Pour l'exercice d'un usage de la classe d'usages A1 « Activités agricoles LPTAA » ou du code d'usage A2-01 « Culture du sol », les travaux de remblai et de déblai qui sont nécessaires à la culture du sol sont autorisés.

180. Contrôle des eaux de ruissellement

Les eaux de ruissellement doivent être contrôlées sur le terrain où s'effectuent les travaux.

Des aménagements pour la captation et l'infiltration des eaux de ruissellement sur un terrain sont autorisés, par exemple, des noues et des puits secs.

181. Contrôle de l'érosion

Lors de travaux de remaniement, de déblai, de remblai, de nivellement ou tous autres travaux du sol susceptibles de causer quelque forme d'érosion ou lorsque la nature des ouvrages le requiert, des mesures de contrôle de l'érosion doivent être prises afin d'empêcher le transport des particules de sol, de quelques grosseurs qu'elles soient, par l'eau de ruissellement, le vent ou autre.

Lorsque des travaux se situent aux limites de la rive, une barrière de sédimentation ou toute mesure temporaire similaire doit être installée et maintenue en bon état aux limites de la rive durant la durée des travaux afin d'éviter l'érosion vers un milieu hydrique ou humide. La barrière doit également être maintenue jusqu'à la reprise des végétaux.

Dans l'éventualité où les travaux de remblai et de déblai laissent un sol à nu, le sol doit être stabilisé, réaménagé, ensemencé ou reboisé. Les sédiments qui se trouvent dans la barrière de sédiments devront être disposés à l'extérieur de la rive.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES

SECTION A - RIVES ET LITTORAL

182. Champ d'application

La présente section s'applique aux rives et au littoral des lacs et des cours d'eau.

Des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

Le présent chapitre a préséance sur toute disposition énoncée au présent règlement.

183. Largeur de la rive

La largeur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, qui se mesure horizontalement à partir de la limite du littoral vers l'intérieur du terrain, est de :

1. 10 m, lorsque la pente est inférieure à 30% ou, dans le cas contraire, présente un talus de 5 m de hauteur ou moins ;
2. 15 m, lorsque la pente est supérieure à 30% et qu'elle est continue ou présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

184. Interdiction générale

Sur la rive et sur le littoral, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, à l'exception de ceux spécifiquement autorisés à la présente section.

L'interdiction visée au premier alinéa comprend les travaux d'aménagement ou d'entretien visant le contrôle de la végétation à l'intérieur des 3 strates de la végétation (herbacée, arbustes et arbres), tels la tonte de gazon, et le débroussaillage.

Les travaux de débroussaillage, d'élagage ou d'émondage ne doivent pas avoir pour effet de causer la mort de l'arbre.

Les travaux ne doivent pas entraîner l'imperméabilisation de la rive, ce qui inclut l'ajout de pierre, béton, pavé ou tout autre moyen.

185. Ouvrages et travaux relatifs à la végétation sur une rive

Les ouvrages et travaux relatifs à la végétation autorisés sur la rive sont les suivants :

1. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et à ses règlements d'application ;
2. La coupe des végétaux nécessaires à l'implantation de constructions ou d'ouvrages autorisés à la présente section, uniquement après avoir obtenu le certificat d'autorisation à cet effet ;
3. Lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %, la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou plusieurs ouvertures, dont leur largeur combinée n'excède pas 5 m. Tout accès doit être couvert d'un couvre-sol végétal. Toutefois, pour les terrains riverains dont

la largeur calculée à la limite du littoral est inférieure à 20 m, une seule ouverture d'une largeur maximale de 2 m est autorisée ;

4. Lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 % et possède une profondeur minimale de 15 m composés des 3 strates de végétation :
 - a) L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre (trouée dans l'écran de végétation visant à permettre la vue sur le plan d'eau) d'une largeur maximale de 5 m ;
 - b) Le débroussaillage et l'élagage nécessaires à l'aménagement d'un sentier d'une largeur maximale de 1,2 m, réalisé sans remblai ni déblai. Dans le but d'éviter l'érosion, ce sentier doit être végétalisé et, autant que possible, être aménagé de façon sinueuse en fonction de la topographie. L'imperméabilisation du sol (béton, asphalte, tuile ou dalle, etc.) est interdite.ou
Le débroussaillage et l'élagage nécessaire à l'aménagement d'un escalier d'une largeur maximale de 1,2 m construit sur pieux ou sur pilotis de manière à conserver la végétation herbes et les arbustes existants en place. Cet escalier ne doit pas inclure de plate-forme ou terrasse; seuls les paliers d'une largeur de 1,2 m peuvent être autorisés ;
5. Les semis d'herbes et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes de type riverain et indigène ainsi que les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable ;
6. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée dans une bande de 2 m au pourtour immédiat des bâtiments ;
7. Le dégagement de la végétation et l'entretien de la végétation herbacée sur une largeur maximale de 20 m aux fins d'aménager ou de maintenir l'aménagement d'une plage publique, un accès public à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques.

Dans le cas où un arbre doit être abattu, la souche de cet arbre doit être maintenue en place.

186. Culture du sol à des fins d'exploitation agricole sur une rive

Dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la culture du sol à des fins d'exploitation agricole est autorisée sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, à la condition qu'une bande minimale de 3 m soit maintenue à l'état naturel ou conservée.

De plus, s'il y a un talus et que la partie haute de ce dernier se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la limite du littoral, la largeur de la rive doit être d'au moins un (1) m sur le haut du talus.

À l'intérieur de cette rive, les 3 strates de végétation (arbres, arbustes et herbes) doivent être laissées à l'état naturel ou préservées. Aucune intervention visant le contrôle de la végétation, incluant la tonte, le débroussaillage et l'abattage d'arbre, n'y est autorisée autre que les interventions prévues à la présente section.

187. Autres ouvrages et travaux autorisés sur une rive.

Les autres ouvrages et travaux suivants sont également autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau :

1. L'installation de clôtures pour une piscine existante ou pour délimiter un espace lorsque le présent règlement l'exige ;

2. Lorsqu'il est impossible de l'implanter à l'extérieur de la rive, l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface (fossés), à la condition que le sol situé sous l'extrémité de l'exutoire soit stabilisé (dans le but d'éviter l'érosion) ;
3. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès ;
4. Les stations de pompage à des fins municipales, commerciales, industrielles ou publiques, uniquement lorsqu'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive ;
5. L'implantation de la conduite souterraine d'une prise d'eau autorisée dans le littoral; la station de pompage et le réservoir d'eau doivent être aménagés à l'extérieur de la rive, sous réserve du paragraphe 4 du présent article. De plus, la profondeur maximale de la tranchée est de 1,2 m et la largeur maximale de la tranchée est de 0,60 m ;
6. Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide de phytotechnologie, d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle. Les travaux de stabilisation ne doivent pas avoir pour effet d'agrandir la propriété riveraine en empiétant sur le lit d'un lac ou d'un cours d'eau ;
7. Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, uniquement s'il est impossible de les implanter à l'extérieur de la rive, et aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1), au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1) et au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r. 35.2) à la condition d'être réalisés avec des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
8. Les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément au présent chapitre, à condition d'être réalisés avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou de ballots de paille ou paillis de paille vierge) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
9. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2) ou, le cas échéant, admissible à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q- 2, r.17.1) ;
10. Les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier* (RLRQ, c. A-18.1) et le *Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État* (RLRQ, c.A-18.1, r. 0.01) ;
11. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment.

De plus, les travaux de reconstruction, de réfection ou d'élargissement d'une route ou rue publique ou privée ou d'un chemin de ferme ou forestier, s'ils existaient avant l'entrée en vigueur du présent règlement et qui ne sont pas assujettis à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2), la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou toute autre Loi, peuvent être autorisés sur la rive d'un lac ou d'un cours d'eau dans le but de la rendre

conforme au règlement municipal ou plus sécuritaire, lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau ou lac.

Dans ce cas, tout talus érigé sur la rive doit être recouvert de végétation ou autres méthodes de stabilisation favorisant l'implantation de la végétation naturelle, de façon à prévenir ou atténuer l'érosion et le ravinement du sol vers le littoral.

188. Revégétalisation de la rive

Lorsque la rive ne possède plus son couvert végétal naturel ou que celui-ci est dévégétalisé à un niveau supérieur à ce qui est autorisé par les dispositions de la présente section ou, dans les situations où les ouvrages altérant la végétation riveraine ont spécifiquement fait l'objet d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c.Q-2) de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c.C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi, des mesures doivent être prises afin de revégétaliser la rive avec une combinaison de végétaux représentant les 3 strates (herbes, arbustes et arbres) de type indigène et riverain.

Les tableaux de l'annexe C du présent règlement présentent les végétaux autorisés pour la revégétalisation sur les rives. D'autres végétaux pourront être autorisés s'il s'agit d'espèces indigènes régionalement et s'ils sont approuvés et recommandés par un professionnel en botanique ou en biologie.

Sur toute la superficie du terrain à revégétaliser les plantations et semis doivent être réalisés de la façon suivante :

1. Les herbes sous forme de plantes et de semis doivent couvrir toute la superficie à revégétaliser ;
2. Les arbustes doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 1 m l'un de l'autre, ou d'un arbre ;
3. Les arbres doivent être plantés en quinconce à une distance approximative de 5 m l'un de l'autre.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

1. Aux terrains utilisés à des fins d'exploitation agricole et situés dans la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, P-41.1) ;
2. Aux interventions autorisées sur les rives et le littoral ;
3. Aux ouvrages spécifiquement permis par une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61-1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) ou de toute autre loi ;
4. Aux terrains aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau, ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation ;
5. Dans une bande de dégagement d'une profondeur de 2 m au pourtour des bâtiments existants sur la rive.

189. Constructions, ouvrages et travaux sur le littoral

Sur le littoral sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants qui peuvent être permis :

1. Un quai, incluant les élévateurs à bateau fixe au quai, conformément à la section B du chapitre VI ;

2. L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué (à pied), aux ponceaux et ponts ;
3. Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles. Les installations doivent être réalisées avec l'application des mesures de mitigation (notamment par l'installation d'une barrière de géotextile ou autres) visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
4. L'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés sur la rive, tel qu'identifiés au présent chapitre, à condition d'être réalisé avec l'application des mesures de mitigation visant à minimiser l'apport de sédiments dans les lacs et les cours d'eau ;
5. Les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiements, effectués par une autorité compétente conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi ;
6. Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1) ;
7. La démolition d'un ouvrage, d'une construction ou d'un bâtiment.

SECTION B - MILIEUX HUMIDES

190. Constructions, ouvrages, travaux de déblai ou remblai dans un milieu humide

Lorsqu'un milieu humide est adjacent à un lac ou un cours d'eau, celui-ci fait partie intégrante du littoral. Les dispositions des sections A et C s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur les rives bordant ce milieu humide.

Lorsqu'un milieu humide est non adjacent à un lac ou un cours d'eau (milieu humide fermé), une bande de protection d'une profondeur minimale de 10 m s'applique. Les dispositions des sections A et B s'appliquent au milieu humide (littoral) et sur la bande de protection (rive) bordant ce milieu humide.

Dans le cas où l'intervention est assujettie à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2), les travaux visant une construction, un ouvrage, des travaux de déblai, de remblai, de dragage ou d'extraction dans un milieu humide, incluant sa rive ou sa bande de protection, doivent être autorisés par le ministère de l'Environnement avant que la municipalité puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation relatif à ces travaux en vertu de la réglementation locale.

SECTION C - PROXIMITÉ DES MILIEUX HYDRIQUES ET HUMIDES

191. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent à la proximité des constructions et des ouvrages par rapport aux milieux hydriques et humides ou certains d'entre eux.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas aux constructions, ouvrages et travaux à des fins municipales, publiques ou pour fins d'accès public soumis à une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (RLRQ, c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (RLRQ, c. R-13) et de toute autre loi ou, le cas échéant, admissibles à une déclaration de conformité ou exemptés en vertu du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c. Q-2, r.17.1).

192. Distance pour un bâtiment principal ou accessoire

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, un bâtiment principal ou accessoire doit être implanté à une distance minimale de :

1. 20 m calculée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ;
2. 12 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit intermittent lorsque la rive est de 10 m ;
3. 17 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit intermittent lorsque la rive est de 15 m.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'un bâtiment existant avant le 17 décembre 2008, la distance minimale est de 15 m calculée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

193. Distance pour une construction accessoire

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, une construction accessoire doit être implantée à une distance minimale de :

1. 20 m calculée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier ;
2. 12 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit intermittent lorsque la rive est de 10 m ;
3. 17 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit intermittent lorsque la rive est de 15 m.

Malgré le premier alinéa, dans le cas de l'agrandissement d'une construction accessoire existante avant le 7 août 2024, la distance minimale est de 15 m calculée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier.

Le présent article ne s'applique pas aux constructions accessoires autorisées dans la rive et le littoral en vertu du présent chapitre.

194. Distance pour un système de traitement des eaux usées

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche construit pour desservir un nouveau bâtiment doit, en plus des normes de localisation prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la limite du littoral.

Toutefois, dans le cas d'un projet de construction d'un nouveau bâtiment sur un lot cadastré, mais non conforme, tout système de traitement des eaux usées ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Dans le cas des bâtiments existants dont le système de traitement des eaux usées doit être modifié ou reconstruit, tout système ou toute partie d'un tel système qui est non étanche doit

respecter une distance minimale de 30 m ou, lorsque cela est techniquement impossible, à une distance se rapprochant le plus de cette distance.

Lorsque possible, toute partie d'un système de traitement des eaux usées qui est non étanche doit, en plus de se retrouver à l'extérieur de la rive, se retrouver vis-à-vis une section de rive qui est naturellement boisée ou revégétalisée, afin de maximiser la rétention naturelle du phosphore par le sol et les végétaux.

Cette disposition ne s'applique pas à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation.

195. Distance pour une entrée charretière et un espace de stationnement

L'aménagement de toute nouvelle entrée charretière ou d'un espace de stationnement doit respecter une distance minimale de 20 m calculée à partir de la limite du littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier et à une distance minimale de 12 m calculée à partir de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit intermittent.

196. Distance pour une allée véhiculaire

L'aménagement de toute nouvelle allée véhiculaire, y compris les stationnements extérieurs, doit respecter une distance minimale de 30 m calculée à partir de la limite du littoral.

Malgré ce qui précède, toute nouvelle allée véhiculaire peut être autorisée à une distance inférieure à celle prescrite à l'alinéa précédent dans les cas suivants :

1. Lorsqu'il s'agit de raccorder l'allée véhiculaire à une rue ou route existante et elle-même située à moins de 30 m de la limite du littoral ;
2. Lorsqu'il s'agit de prolonger une allée véhiculaire existante et elle-même située à moins de 30 m de la limite du littoral, à la condition que son prolongement s'éloigne de la limite du littoral pour atteindre la norme prescrite, sur une longueur n'excédant pas 75 m.

197. Distance pour un usage principal de la classe d'usage A3 « Élevage et garde d'animaux »

Le bâtiment, l'ouvrage de déjections animales et l'enclos liés à l'exercice d'un usage principal de la classe d'usages A3 « Élevage et garde d'animaux » doivent être situés à une distance minimale de :

1. 150 m de la limite du littoral d'un lac ;
2. 150 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit régulier ;
3. 30 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit intermittent ;
4. 30 m de la bordure d'un milieu humide.

198. Distance pour un usage additionnel « fermette »

Le bâtiment, l'ouvrage de déjections animales et l'enclos liés à l'exercice de l'usage additionnel « Fermette » doivent être situés à une distance minimale de :

1. 150 m de la limite du littoral d'un lac ;
2. 150 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit régulier ;
3. 30 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit intermittent ;
4. 30 m de la bordure d'un milieu humide.

199. Distance pour un usage additionnel « poulailler »

Le poulailler et l'enclos liés à l'exercice de l'usage additionnel « poulailler » doivent être localisés à une distance minimale de :

1. 30 m de la limite du littoral d'un lac ;
2. 30 m de la limite du littoral d'un cours d'eau à débit régulier ;
3. 30 m de la bordure d'un milieu humide.

SECTION D - ZONES À RISQUE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**200. Dispositions générales**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à risque de mouvement de terrain.

Une zone à risque de mouvement de terrain est comprise à l'intérieur d'une bande de terrain située de part et d'autre de la ligne de crête d'un talus. La bande de terrain associable à une zone à risque de mouvement de terrain se compose de 3 parties distinctes, soit :

1. Une bande de protection au sommet du talus ;
2. Le talus ;
3. Une bande de protection à la base du talus.

La profondeur de la zone à risque de mouvement de terrain est déterminée en fonction des types de sols (prédominance sableuse) et en fonction des interventions projetées, le tout, tel qu'indiqué au tableau joint à l'annexe D du présent règlement.

Les dispositions s'appliquent également, à tout talus tel que défini au *Règlement sur les permis et certificats*, constitués de matériaux meubles d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison moyenne est supérieure à 27°, avec un cours d'eau ou un lac à la base, c'est-à-dire compris dans la bande de protection à la base du talus.

201. Interventions interdites

Les interventions visées par le tableau, joint à l'annexe D sont interdites dans les talus et les bandes de protection au sommet et à la base du talus, selon les largeurs précisées à ce tableau.

Ces interventions peuvent toutefois être autorisées conditionnellement à ce qu'une expertise géotechnique, répondant aux exigences établies dans le tableau joint à l'annexe D soit présenté à l'appui d'une demande de permis ou de certificat.

202. Expertise géotechnique

L'expertise géotechnique doit démontrer que l'intervention peut être réalisée sans risquer dans la zone à risque de mouvement de terrain, et ce, selon les exigences prévues au tableau joint à l'annexe D.

Pour être valide, l'expertise géotechnique doit avoir été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement. De plus, cette expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de 5 ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat. Ce délai permet de s'assurer que le propriétaire du terrain n'a pas modifié les conditions qui prévalaient lors de l'étude.

Toutefois, ce délai est ramené à un (1) an en présence d'un cours d'eau sur un site localisé à l'intérieur des limites d'une zone de contrainte, et que l'expertise fait des recommandations

de travaux afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude en raison de l'évolution possible de la géométrie du talus.

Le délai prévu à l'alinéa précédent est ramené à 5 ans si tous les travaux recommandés spécifiquement pour l'intervention visée par la demande de permis ou de certificat ont été réalisés dans les 12 mois de la présentation de cette expertise.

Si l'expertise n'est plus valide, celle-ci peut être réévaluée par la même firme en géotechnique si possible, afin de s'assurer que les conditions, qui avaient cours lors de sa réalisation, n'ont pas changé ou que les conclusions et recommandations sont toujours pertinentes en fonction des nouveaux règlements.

CHAPITRE XII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES ANTHROPIQUES

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

203. Normes relatives à la protection des prises d'eau potable publique.

Toute construction, tout bâtiment, ouvrage ou autres travaux ou interventions quelconques sont prohibés à l'intérieur d'un périmètre désigné par un rayon de 30 m s'appliquant autour d'une prise d'eau potable publique existante ou future.

Le premier alinéa ne s'applique pas aux interventions requises pour l'entretien de la prise d'eau.

204. Distance entre une installation de prélèvement d'eau et une installation septique

Les normes prévues au présent article doivent respecter les distances prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r.22) et du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, c. Q-2, r.35.2).

205. Normes relatives aux sites d'extraction

Toute exploitation d'une nouvelle carrière ou sablière est interdite.

Malgré leur absence d'autorisation spécifique aux grilles des usages et des normes, les carrières et sablières existantes en date du 14 décembre 2001 sont autorisées.

L'agrandissement d'une carrière ou d'une sablière existante est autorisé dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si l'agrandissement s'effectue à l'intérieur des limites d'une zone, Agroforestière (AF), Agricole (AG), Commerce-Industrie (CI), Forestière (F) ou Récréation et conservation (RC) ;
2. Si l'agrandissement est réalisé dans l'aire d'exploitation déjà autorisée antérieurement par un certificat d'autorisation ou bénéficiant de droit acquis en vertu du *Règlement sur les carrières et sablières* (RLRQ, c. Q-2, r.7.1).

Les carrières et sablières exploitées sur une base temporaire pour des fins de réfection, de construction, de reconstruction ou d'entretien de chemins agricoles, forestiers ou miniers ne sont pas visées par le présent article.

L'exploitation d'une carrière ou sablière doit se faire par phases consécutives et chacune des phases ne doit pas couvrir une superficie supérieure à 5 ha.

206. Normes relatives sur les implantations situées à proximité d'usages à caractère industriel et d'utilité publique

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) et d'un établissement d'hébergement touristique doit être localisée à une distance minimale de 60 m, par rapport :

1. À l'aire d'exploitation actuelle et projetée d'une sablière ou carrière, d'un site de dépôt en tranchée, d'un établissement de traitement de récupération de déchets ou de boues, d'un site minier en exploitation, d'un site aéroportuaire, d'un poste de distribution d'énergie électrique ou de tout autre usage de nature contraignante.

Malgré ce qui précède, la norme de distance est de 30 m lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

1. L'implantation projetée d'un bâtiment associé à un des usages décrits au premier alinéa du présent article, se retrouve sur un terrain contigu à une rue ou route existante déjà aménagée, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ;
2. L'usage contraignant se retrouve dans une zone Urbaine (U) ou Commerce-Industrie (CI) en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour cette zone.

207. Distance minimale pour l'implantation de certains usages à proximité d'une antenne de télécommunication

Toute nouvelle implantation d'une habitation, d'un édifice public de services culturels, éducatifs, récréatifs ou religieux, d'un établissement au sens de la *Loi sur les services de santé et services sociaux* (RLRQ, c. S-4.2) et d'un établissement d'hébergement touristique doit être localisée à une distance minimale de 100 m :

1. D'une tour de télécommunication d'une hauteur supérieure à 20 m ;
2. D'un bâtiment, d'une construction ou d'une autre structure de plus de 20 m de hauteur hébergeant une ou plusieurs antennes de télécommunication.

Malgré ce qui précède, la distance peut être réduite à 50 m lorsque l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

1. L'implantation projetée d'un bâtiment se retrouve sur un terrain contigu à une rue à la date d'entrée en vigueur des règlements de concordance numéros 575, 577 et 579 de la Municipalité ;
2. L'usage contraignant se retrouve dans une zone Urbaine (U) ou Commerce-Industrie (CI) en vertu de laquelle des dispositions sur des espaces tampons et écrans visuels y sont prescrites pour cette zone.

208. Normes sur les marges de recul le long des principaux sentiers de motoneige

La marge de recul à prescrire entre toute nouvelle implantation d'un bâtiment principal destiné à des fins d'habitation et la ligne centrale d'un sentier de motoneige visé au paragraphe suivant est de 30 m :

1. Les 2 sentiers régionaux numéro 319 et 323 reliant l'Outaouais via Labelle, La Minerve et La Macaza.

Exceptionnellement, la norme sur la marge de recul minimale identifiée au premier alinéa du présent article peut être soustraite si l'une ou l'autre des conditions suivantes est remplie:

1. Tout terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
2. Tout terrain se trouvant à l'intérieur de l'espace visé par la marge de recul qui est desservi par une route ou une rue existante, au 14 décembre 2001 ;
3. Pour tout terrain déjà existant au 14 décembre 2001 et sur lequel le bâtiment projeté ne pourrait respecter les autres normes d'implantation, la distance d'implantation du bâtiment principal par rapport à la ligne centrale du sentier de motoneige doit être celle qui se rapproche le plus de la marge de 30 m.

CHAPITRE XIII : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU CERTAINES ZONES

SECTION A - GESTION DES ODEURS EN ZONE AGRICOLE

209. Dispositions générales

Les dispositions sur les distances séparatrices doivent être appliquées en zone agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) pour toute unité d'élevage, sous réserve du droit de développement à certaines exploitations agricoles tel que prescrit à la présente section. L'application des normes de distances séparatrices s'applique aux unités d'élevage, aux lieux d'entreposage des engrais de ferme et à l'épandage des engrais de ferme.

Pour l'application des dispositions de la présente section, l'expression « distance séparatrice » ou « norme de distance séparatrice » fait référence à toute norme qui permet de délimiter l'espace devant être laissé libre en vue d'atténuer les inconvénients reliés aux odeurs inhérentes aux activités agricoles.

Les normes de distances séparatrices précisent l'espace qui doit être laissé libre entre un usage ou un bâtiment autre qu'agricole et, une unité d'élevage, un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'épandage des engrais de ferme. Une norme de distances séparatrices doit être appliquée obligatoirement à l'égard d'une exploitation agricole en fonction des dispositions de la présente section, alors que celle-ci n'a qu'une valeur indicative quant au terrain projeté d'un usage ou un bâtiment autre qu'agricole.

Exceptionnellement, la règle d'interprétation sur l'application des distances séparatrices relatives aux îlots déstructurés en zone agricole doit être interprétée comme suit :

1. Dans le cas d'une implantation d'une nouvelle unité d'élevage, d'un nouveau lieu d'entreposage des engrais de ferme ou de nouveaux lieux d'épandage des engrais de ferme ou lors de l'agrandissement de ceux-ci, la norme de distance séparatrice ne s'applique pas à l'égard de toute nouvelle résidence autorisée dans un îlot déstructuré à partir du 14 décembre 2001 ;
2. Dans le cas de l'implantation d'une nouvelle résidence située dans un îlot déstructuré, la distance séparatrice à l'égard d'une unité d'élevage, d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme ou d'un lieu d'épandage des engrais de ferme n'est pas prise en compte.

210. Distances séparatrices relatives aux installations d'élevage

La distance séparatrice en mètres que doit respecter une nouvelle installation d'élevage par rapport à une maison d'habitation, à un immeuble protégé ou à un périmètre d'urbanisation, est déterminée en multipliant les paramètres B, C, D, E, F et G.

Les tableaux des paramètres relatifs aux distances séparatrices sont produits à l'annexe E du présent règlement. Les paramètres sont :

1. Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales (U.A.) gardées au cours d'un cycle annuel de production, selon la catégorie d'animaux. Il sert à la détermination du paramètre B ;
2. Le paramètre B établit la distance de base en fonction du nombre d'unités animales calculé selon le paramètre A ;
3. Le paramètre C est lié au coefficient d'odeur selon le groupe ou catégorie d'animaux en cause ;

4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Sa valeur est liée au mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet, soit l'augmentation du nombre d'unités animales ou à la construction d'un nouveau projet. Un accroissement de 226 unités animales ou plus est assimilé à un nouveau projet. Lorsqu'un établissement d'élevage aura réalisé la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ou qu'il voudra accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, il pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu au tableau relatif au paramètre E jusqu'à un maximum de 225 unités animales ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation et permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée. Il faut choisir, selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule suivante : paramètre F = F1 x F2 ou F3 ;
7. Le paramètre G est le facteur en fonction de l'usage exercé à proximité de l'élevage.

211. Ouvrage d'entreposage des déjections animales

Lorsqu'un ouvrage d'entreposage des déjections animales, un autre ouvrage visant à réduire la pollution ou un ouvrage visant à réduire les inconvénients reliés aux odeurs provenant d'une unité d'élevage ne peut être érigé qu'en empiétant sur l'espace qui doit être laissé libre en vertu des normes de distance séparatrice, l'érection peut être autorisée malgré ces normes de distance séparatrice sous la seule réserve que cet ouvrage ne doit pas être érigé du côté du bâtiment utilisé à une fin autre qu'agricole dont le terrain, s'il était tenu de ces normes, aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage.

212. Droit de développement à certaines exploitations agricoles

Le présent article s'applique à toute exploitation agricole qui, le 21 juin 2001, comprenait au moins une (1) unité animale, et qui est enregistrée conformément au *Règlement sur l'enregistrement des exploitations agricoles et sur le remboursement des taxes foncières et des compensations* édicté par le décret numéro 340-97 (1997, G.O. 2, 1600).

C'est l'unité d'élevage qui bénéficie de ce droit de développement et non son propriétaire; par conséquent, si une personne possède plusieurs unités d'élevage dont chacune respecte la définition d'unité d'élevage, chacune d'elles peut alors bénéficier du droit au développement sous réserve du respect des conditions mentionnées à l'alinéa suivant.

L'accroissement d'une exploitation agricole visée au premier alinéa du présent article est, sous réserve de toute norme par ailleurs applicable en vertu d'une loi ou d'un règlement, permis si les conditions suivantes sont respectées :

1. Les installations d'élevage qui constituent l'unité d'élevage sont utilisées par un même exploitant ;
2. L'unité d'élevage est dénoncée conformément à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, article en vertu duquel un exploitant agricole désirant bénéficier de son droit de développement doit transmettre avant le 21 juin 2002 une déclaration assermentée à la municipalité où se retrouve l'unité d'élevage ;
3. Un point du périmètre de toute installation d'élevage et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections animales nécessaire à l'accroissement de l'exploitation agricole est à moins de 150 m de la prochaine installation d'élevage ou du prochain ouvrage d'entreposage des déjections animales de l'unité d'élevage ;

4. Le nombre d'unités animales, tel que déclaré pour cette unité d'élevage dans la dénonciation mentionnée à l'article 79.2.6 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c.P-41.1), est augmenté d'au plus 75, sans toutefois excéder en aucun cas 225 unités animales ;
5. Le coefficient d'odeur des catégories ou groupes des nouveaux animaux n'est pas supérieur à celui de la catégorie ou du groupe des animaux qui compte le plus d'unités animales.

Dans le cas d'une unité d'élevage où sont élevés ou gardés des porcs, 2 conditions s'ajoutent à celles prescrites à l'alinéa précédent :

1. L'épandage des lisiers provenant de cette unité d'élevage doit être effectué à l'aide d'une rampe ou, lorsque la topographie du terrain ne permet pas l'usage d'une rampe, par la méthode d'aspersion basse ;
2. Doivent être recouverts d'une toiture, tout ouvrage d'entreposage des lisiers provenant de cette unité d'élevage situé à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et tout ouvrage situé en zone agricole dont un point du périmètre est à moins de 550 m du périmètre d'urbanisation.

L'accroissement des activités agricoles dans cette unité d'élevage qui bénéficie de ce droit au développement selon les conditions précédentes n'est toutefois pas assujéti aux normes suivantes :

1. Toute norme de distance séparatrice relative à la gestion des odeurs en milieu agricole contenu dans le présent règlement ou dans la *Directive relative à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole* élaborée par le ministre de l'Environnement, et incluant toute modification ultérieure que pourra y apporter le ministre ;
2. Toute norme sur les usages agricoles découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) ;
3. Toute norme découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 5 du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

Malgré les restrictions suivantes, l'accroissement des activités agricoles de cette unité d'élevage demeure assujéti à l'application des normes relatives à l'espace qui doit être laissé libre entre les constructions et les lignes de rues et les lignes de terrains.

213. Implantation ou agrandissement d'un bâtiment non agricole

En zone agricole, un bâtiment utilisé ou destiné à être utilisé à une fin autre qu'agricole ne doit pas être érigé ou agrandi du côté de l'unité d'élevage dont le terrain aurait l'effet le plus contraignant sur la capacité d'y accroître les activités agricoles s'il était tenu compte du terrain ou l'agrandissement de ce bâtiment dans l'application de normes de distance séparatrice. Cependant, un permis de construction ne peut être refusé pour le seul motif que cette condition n'est pas respectée.

Lorsque, en application de l'alinéa précédent, un point du périmètre d'un tel bâtiment ou de son agrandissement empiète sur l'espace qui, en vertu des normes de distance séparatrice, doit être laissé libre depuis toute unité d'élevage voisine, toute norme de distance séparatrice applicable lors de l'érection ou de l'agrandissement de ce bâtiment continue de s'appliquer à l'accroissement des activités agricoles de toute unité d'élevage voisine sans tenir compte du terrain de ce bâtiment ou de son agrandissement.

Dans le cas où le bâtiment visé aux alinéas précédents du présent article est une résidence construite après le 21 juin 2001 en vertu des dispositions de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), toute norme portant sur

les usages agricoles, découlant de l'exercice des pouvoirs prévus au paragraphe 3° du deuxième alinéa de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1) et toute norme de distance séparatrice s'appliquent aux unités d'élevage voisines, sans tenir compte du terrain de ce bâtiment ou de son agrandissement.

214. Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices

Les dispositions particulières suivantes concernent l'application des distances séparatrices :

1. Toute demande relative à l'implantation d'un bâtiment, d'un ouvrage ou d'un usage autre qu'agricole en zone agricole qui est visée par les dispositions de la présente section doit être accompagnée d'un plan effectué par un arpenteur-géomètre localisant l'implantation prévue et la distance la séparant des installations d'élevage, des lieux d'entreposage ou d'épandage des engrais en zone agricole.

Le demandeur dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre les documents demandés au fonctionnaire désigné. À défaut par l'exploitant de transmettre ces renseignements à la municipalité dans le délai fixé, le fonctionnaire désigné pour l'application de la réglementation d'urbanisme peut, aux frais de cet exploitant, recueillir tout renseignement ou constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme de distance séparatrice ;

2. La distance séparatrice, lorsqu'elle est applicable à un bâtiment protégé, est calculée à partir des murs extérieurs qui se retrouvent dans la partie la plus avancée de ce bâtiment, en excluant les bâtiments accessoires non utilisés à des fins d'habitation ou de chambre tel les remises, abris d'auto, ainsi que les parties attenantes telles galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses et cheminées ;
3. La distance séparatrice doit être également prescrite selon les mêmes modalités que pour l'érection d'un nouveau bâtiment protégé, dans le cas d'un agrandissement dans une proportion de 50 % et plus de la superficie au sol d'un bâtiment protégé existant au 14 décembre 2001 ;
4. La distance séparatrice applicable à une installation d'élevage est calculée à partir de lignes décrivant un périmètre imaginaire à l'intérieur duquel se retrouve l'ensemble des bâtiments, des aires, des ouvrages faisant partie de cette installation d'élevage, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès; ce périmètre imaginaire doit être constitué de lignes reliant entre eux sur la plus courte distance les bâtiments, les aires et les ouvrages qui sont situés le plus en périphérie de l'installation d'élevage.

Pour les fins du présent article, un « bâtiment protégé » est un bâtiment principal qui est situé sur un immeuble pour lequel la distance séparatrice par rapport à un usage ou à une activité qui s'y trouve est applicable.

215. Dispositions particulières sur l'application des distances séparatrices pour une nouvelle résidence dans une zone agroforestière (AF)

L'implantation d'une nouvelle résidence sur une unité foncière vacante d'une superficie minimale de 10 hectares située dans une zone Agroforestière (AF), est assujettie au respect d'une distance à l'égard des champs en culture à proximité et des propriétés voisines non résidentielles afin d'atténuer les odeurs liées aux usages et aux activités agricoles, s'établissant ainsi :

1. Une distance séparatrice de 150 m à l'égard de tout établissement de production animale (bâtiment, site d'entreposage de fumier et cour d'exercice) ;
2. Une distance séparatrice de 75 m à l'égard d'un champ en culture d'une propriété voisine ;

3. Une marge latérale de 30 m d'une ligne de propriété voisine non résidentielle.

216. Lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

Dans le cas d'un lieu d'entreposage des engrais de ferme situé à une distance supérieure à 150 m d'une installation d'élevage, les distances séparatrices sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de 20 m³. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité d'entreposage de 1 000 m³ correspond donc à 50 unités animales. L'équivalence déterminée, on peut trouver la valeur du paramètre B correspondante, pour ensuite appliquer la formule selon les paramètres suivants : $B \times C \times D \times E \times F \times G$.

217. Épandage des engrais de ferme

Des distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme auxquelles doivent s'appliquer, en les adaptant, les restrictions déjà stipulées aux articles de la présente section.

L'application de ces distances séparatrices doit être conforme aux prescriptions indiquées au tableau sur les distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.

Tableau 38 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

			Distance requise de toute habitation protégée, d'un périmètre d'urbanisation, ou d'un bâtiment ou d'un immeuble protégé (m)	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autre temps
Lisier	Aéroaspersion (Citerne)	Lisier laissé en surface plus de 24h	75	25
		Lisier incorporé en moins de 24h	25	(X)
	Aspersion	Par rampe	25	(X)
		Par pendillard	(X)	(X)
	Incorporation simultanée	-	-	-
Fumier	Frais, laissé en surface plus de 24h		75	(X)
	Frais, incorporé en moins de 24h		(X)	(X)
	Compost		(X)	(X)

Les distances séparatrices du tableau ci-dessus ne s'appliquent pas pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation.

(X) L'épandage est permis jusqu'aux limites du champ

SECTION B - USAGE DU GROUPE HABITATION DANS UNE ZONE AGRICOLE (AG) OU AGROFORESTIÈRE (AF)

218. Cas où un usage du groupe Habitation est autorisé dans une zone Agricole (AG)

Malgré l'autorisation d'un usage du groupe Habitation à la grille des usages et des normes pour une zone Agricole (AG), une habitation est autorisée si elle satisfait à l'une ou l'autre des situations suivantes :

1. Il s'agit d'une habitation liée à une exploitation agricole ;
2. Il s'agit d'une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;

3. Il s'agit d'une habitation située sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 ha ;
4. Il s'agit d'une habitation bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole au 14 décembre 2001 ;
5. Il s'agit d'une habitation située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la Commission de protection du territoire agricole ;
6. Il s'agit d'une habitation ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la Commission de protection du territoire agricole.

Dans tous les cas non mentionnés au présent article et malgré une autorisation à la grille des usages et des normes, un usage du groupe Habitation est interdit.

219. Cas où un usage du groupe Habitation est autorisé dans une zone Agroforestière (AF)

Malgré l'autorisation d'un usage du groupe Habitation à la grille des usages et des normes pour une zone Agroforestière (AF), une habitation est autorisée si elle satisfait à l'une ou l'autre des situations suivantes :

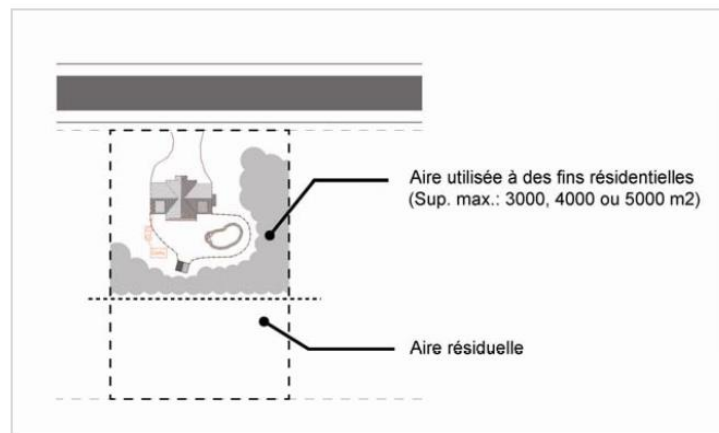
1. Il s'agit d'une habitation liée à une exploitation agricole ;
2. Il s'agit d'une habitation bénéficiant de droits acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1) ;
3. Il s'agit d'une habitation située sur un terrain dont la superficie est d'au moins 100 ha;
4. Il s'agit d'une habitation bénéficiant d'une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole au 14 décembre 2001 ;
5. Il s'agit d'une habitation située dans un îlot déstructuré reconnu par la décision 370030 de la Commission de protection du territoire agricole ;
6. Il s'agit d'une habitation ayant fait l'objet d'une décision du Tribunal administratif du Québec ou d'un autre tribunal compétent à l'égard d'une décision défavorable rendue préalablement par la Commission de protection du territoire agricole ;
7. Il s'agit d'une habitation située sur une unité foncière vacante publiée au registre foncier au 16 septembre 2010, d'une superficie minimale de 10 ha, en vertu de la décision 370030 de la Commission de protection du territoire agricole.

Dans tous les cas non mentionnés au présent article et malgré une autorisation à la grille des usages et des normes, un usage du groupe Habitation est interdit.

220. Superficie maximale pouvant être utilisée pour un usage du groupe Habitation dans une zone Agricole (AG) et Agroforestière (AF)

Sur un terrain situé dans une zone Agricole (AG) ou Agroforestière (AF), la superficie maximale pouvant être utilisée pour un usage du groupe Habitation ne doit pas excéder 3 000 m² ou, dans le cas d'un terrain riverain à un lac ou un cours d'eau, 4 000 m².

Malgré le premier alinéa, dans le cas l'habitation est située en retrait d'une rue et qu'une allée de circulation d'une largeur minimale de 5 m doit être construite pour se rendre au stationnement lié à l'habitation, la superficie de l'allée de circulation s'additionne à la superficie visée au premier alinéa, sans excéder 5 000 m² (incluant l'allée de circulation).



SECTION C - ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

221. Hébergement expérientiel

L'exercice de l'usage principal C6-02 « Hébergement expérientiel » doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 30 000 m² ;
2. Le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des usages et des normes s'applique à tout bâtiment et structure d'hébergement sur le terrain ;
3. Un maximum de 30 emplacements peut être aménagé afin d'accueillir une cabine, un refuge, un dôme ou autres structures similaires (une structure par emplacement) ;
4. Les cabines, refuges, dômes ou autres structures similaires doivent être érigés selon les conditions suivantes :
 - a) Superficie maximale par structure : 50 m² ;
 - b) Hauteur maximale des structures : 7,5 m et 1 étage ;
 - c) Distance minimale entre 2 structures : 10 m.
5. Une bande boisée d'une profondeur équivalente à la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sans être inférieure à 10 m ;
6. Un emplacement ou un bâtiment de services doit être situé à une distance minimale de 30 m d'une rue ;
7. Un emplacement ou un bâtiment de services doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation ;
8. Un maximum d'un (1) bâtiment accessoire est autorisé par emplacement dans la mesure où ce bâtiment n'excède pas une superficie de 7,5 m² ;
9. Un maximum d'un (1) spa est autorisé par emplacement ;
10. Les allées de circulation, incluant pour la circulation des véhicules tout terrain ou véhicules similaires, doivent être aménagées selon les normes suivantes :
 - a) Elles doivent être localisées à une distance minimale de 15 m de la limite du littoral et de la bordure d'un milieu humide riverain. Pour se rendre à un lac ou un cours d'eau, seul un sentier non motorisé est autorisé ;

- b) La largeur minimale de la surface de roulement est de 2,5 m et la largeur maximale de la surface de roulement est de 6 m ;
- c) La largeur maximale du déboisement est de 8 m ;
- d) Une allée menant à un emplacement ou un bâtiment doit se terminer par un rayon de virage permettant aux véhicules d'urgence et de sécurité publique d'effectuer une manœuvre.

222. Résidence de tourisme

L'exercice de l'usage principal C6-03 « Résidence de tourisme » peut uniquement s'exercer sous forme de projet intégré d'hébergement touristique conformément au présent chapitre.

223. Établissement de camping

L'exercice des usages principaux C6-04 « Établissement de camping pour les tentes, les tentes-roulottes et les véhicules récréatifs » et C6-05 « Établissement de camping rustique pour les tentes » doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 30 000 m² ;
2. Le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des usages et des normes s'applique à tout bâtiment et structure d'hébergement sur le terrain ;
3. Un maximum de 50 emplacements peut être aménagé pour l'accueil des véhicules récréatifs, roulottes ou tentes ;
4. Un maximum de 20 structures de type « prêt à camper » composées majoritairement de toile peut être aménagé (une structure par emplacement ; les structures sont incluses dans le nombre maximal d'emplacements autorisés) ;
5. Une bande boisée d'une profondeur équivalente à la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sans être inférieure à 10 m ;
6. Un bâtiment où se déroulent les activités liées à l'usage doit être situé à une distance minimale de 30 m d'une rue (ne s'applique pas au bâtiment d'accueil où se déroule uniquement des activités administratives) ;
7. Un emplacement ou un bâtiment de services doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation ;
8. Les véhicules récréatifs, roulotte ou tente et les structures de type « prêt à camper » peuvent être maintenus sur le terrain et remisés pour la période hivernale (ne s'applique pas aux tentes prospecteurs où une activité de camping peut être exercée à l'année) ;
9. Aucune construction permanente ou fondation n'est autorisée sous ou au-dessus d'un véhicule récréatif, roulotte ou tente (ne vise pas les plates-formes aménagées sur un emplacement destiné à une tente) ;
10. Les allées de circulation, incluant pour la circulation des véhicules tout terrain ou véhicules similaires, doivent être aménagées selon les normes suivantes :
 - a) Elles doivent être localisées à une distance minimale de 25 m de la limite du littoral et de la bordure d'un milieu humide riverain. Pour se rendre à un lac ou un cours d'eau, seul un sentier non motorisé est autorisé ;
 - b) La largeur minimale de la surface de roulement est de 2,5 m et la largeur maximale de la surface de roulement est de 6 m ;
 - c) La largeur maximale du déboisement est de 8 m ;

- d) Une allée menant à un emplacement ou un bâtiment doit se terminer par un rayon de virage permettant aux véhicules d'urgence et de sécurité publique d'effectuer une manœuvre.
- 11. Malgré la définition d'établissement d'hébergement touristique, la période de location d'un séjour peut excéder 31 jours, sans toutefois excéder 180 jours au cours d'une même année. Dans ce cas, l'établissement de camping demeure assimilé à un établissement d'hébergement touristique et l'exploitant est toujours tenu d'obtenir les autorisations requises en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01).

224. Centre de vacances et base de plein air

L'exercice de l'usage principal C6-07 « Centre de vacances et base de plein air » doit respecter les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 30 000 m² ;
2. Le pourcentage d'occupation au sol prescrit à la grille des usages et des normes s'applique à tout bâtiment et structure d'hébergement sur le terrain ;
3. Une bande boisée d'une profondeur équivalente à la marge minimale prescrite à la grille des usages et des normes doit être aménagée et maintenue aux limites du terrain, sans être inférieure à 10 m ;
4. Un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit être situé à une distance minimale de 30 m d'une rue (ne s'applique pas au bâtiment d'accueil où se déroule uniquement des activités administratives) ;
5. Un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit être situé à une distance minimale de 30 m d'un terrain dont l'usage fait partie du groupe Habitation ;
6. Les allées de circulation, incluant pour la circulation des véhicules tout terrain ou véhicules similaires, doivent être aménagées selon les normes suivantes :
 - a) Elles doivent être localisées à une distance minimale de 25 m de la limite du littoral et de la bordure d'un milieu humide riverain. Pour se rendre à un lac ou un cours d'eau, seul un sentier non motorisé est autorisé ;
 - b) La largeur minimale de la surface de roulement est de 2,5 m et la largeur maximale de la surface de roulement est de 5,5 m ;
 - c) La largeur maximale du déboisement est de 8 m ;
 - d) Une allée menant à un bâtiment où se déroulent les activités ou l'hébergement doit se terminer par un rayon de virage permettant aux véhicules d'urgence et de sécurité publique d'effectuer une manœuvre.
7. Malgré la définition d'établissement d'hébergement touristique, la période de location d'un séjour peut excéder 31 jours, sans toutefois excéder 180 jours au cours d'une même année. Dans ce cas, le centre de vacances demeure assimilé à un établissement d'hébergement touristique et l'exploitant est toujours tenu d'obtenir les autorisations requises en vertu de la *Loi sur l'hébergement touristique* (RLRQ, c. H-1.01).

SECTION D - PROJET INTÉGRÉ

225. Dispositions générales

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux projets intégrés.

Pour qu'un projet intégré soit autorisé, les deux conditions suivantes doivent être atteintes :

1. Le projet intégré doit être autorisé à la grille des usages et des normes par un point (●) inscrit à la section « Projet intégré » vis-à-vis le type de projet (résidentiel, commercial ou hébergement touristique) ;
2. L'usage visé par le projet intégré (habitation ou hébergement touristique) doit être autorisé dans la zone concernée.

226. Parties communes et privatives

Le projet intégré doit être réalisé sur un seul terrain. Malgré ce qui précède et la définition de « terrain » au *Règlement sur les permis et certificats*, dans le cas d'un projet intégré, le terrain peut former plus d'une propriété en considérant les parties privatives et communes. Pour les fins de la présente section, le terme « terrain » est utilisé en considérant ce qui précède.

Sur ce terrain, des parties communes et privatives doivent être déterminées conformément à ce qui suit :

1. Dans le cas où le projet intégré est de propriété unique et que ces parties n'ont pas à être identifiées comme tel au sens du *Code civil du Québec*, elles doivent être identifiées sur les plans soumis à la demande de permis ou de certificat ;
2. Les parties communes doivent être destinées à l'ensemble des usagers ou des résidents du projet (espaces communs) ou, le cas échéant, à une partie d'entre eux (par exemple, une allée véhiculaire desservant la moitié des bâtiments implantés dans le projet) ;
3. Les parties privatives doivent être destinées à l'usage exclusif d'usagers et des résidents du projet (espaces privatifs), par exemple, pour un bâtiment résidentiel ;
4. Chacune des parties privatives doit être adjacente à une partie commune où une allée véhiculaire ou une allée de stationnement est aménagée ;
5. Une des parties communes doit être adjacente à une rue existante. Si une allée véhiculaire est planifiée, cette allée doit être adjacente à cette rue. En l'absence, c'est l'espace de stationnement qui doit être adjacent à cette rue ;
6. Dans le cas de l'ajout d'une nouvelle phase de développement à projet intégré existant, ce dernier peut se raccorder à une allée véhiculaire existante si l'autorisation écrite des propriétaires du projet intégré existant et futur est déposée au fonctionnaire désigné lors de la demande de permis ou de certificat.

Aux fins de lotissement, une partie commune ne peut être incluse dans un lot visant à identifier une partie privative.

227. Desserte par les réseaux d'aqueduc et d'égout

Dans un projet intégré, un bâtiment principal peut être desservi, partiellement desservi ou non desservi.

Pour les fins d'application de la présente section, on entend par :

1. Terrain ou bâtiment desservi : la desserte par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout sanitaire. En l'absence d'une telle desserte, est considéré comme étant desservi un raccordement à une installation septique qui dessert plus d'un bâtiment et un raccordement à une installation de prélèvement d'eau qui dessert plus d'un bâtiment (installations communes) ;
2. Terrain ou bâtiment partiellement desservi : la desserte par un réseau d'aqueduc ou un réseau d'égout sanitaire. En l'absence d'une telle desserte, est considéré comme étant partiellement desservi un raccordement à une installation septique qui dessert plus d'un

bâtiment ou un raccordement à une installation de prélèvement d'eau qui dessert plus d'un bâtiment (installation commune) ;

3. Terrain ou bâtiment non desservi : la desserte par une installation septique et une installation de prélèvement d'eau individuelle.

228. Superficies et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent au projet intégré :

1. Pour un terrain desservi, la superficie minimale correspond à la superficie minimale prescrite pour un lot à la grille des usages et des normes, en ajoutant 25% de cette superficie par bâtiment principal projeté (en addition au premier bâtiment principal). La superficie requise pour l'aménagement des espaces communs, incluant les espaces extérieurs récréatifs, peut être incluse dans cette superficie minimale. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré ;
2. Pour un terrain partiellement desservi ou non desservi, la superficie minimale correspond à la somme des superficies minimales prescrites pour un lot à la grille des usages et des normes (ex. : si une superficie de 1 500 m² est prescrite par lot et qu'il y a 4 bâtiments principaux, la superficie minimale du projet intégré est de 6 000 m²). S'ajoute à cette superficie, la superficie requise pour l'aménagement des espaces communs, incluant les espaces extérieurs récréatifs. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à une partie commune :

1. Si la partie commune est destinée à accueillir une allée véhiculaire ou un espace de stationnement et que cette allée ou de ce stationnement est adjacent à la rue, une largeur minimale de 15 m s'applique à la ligne de rue. Aucune superficie minimale ou profondeur minimale ne s'applique ;
2. Si la partie commune est destinée à accueillir un bâtiment, les dispositions du troisième alinéa du présent article s'appliquent ;
3. Dans les cas autres que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, aucune superficie ou dimension ne s'applique ;
4. L'ensemble des parties communes doit correspondre à une superficie minimale de 25 % de la superficie du projet intégré.

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à une partie privative où un bâtiment principal est érigé :

1. Pour un bâtiment desservi, la superficie correspond à la superficie de l'assiette du bâtiment principal au sol, en ajoutant 25 % de cette superficie. Aucune dimension minimale ne s'applique ;
2. Pour un bâtiment partiellement desservi et non desservi, la superficie et les dimensions minimales correspondent à celles prescrites pour un lot à la grille des usages et des normes.

229. Superficies et dimensions minimales d'un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent au projet intégré :

1. La superficie minimale correspond à la somme des superficies minimales prescrites pour un lot prescrit à la grille des usages et des normes (ex. : si une superficie de 6 000 m² est prescrite par lot et qu'il y a 4 bâtiments principaux, la superficie minimale du projet intégré est de 20 000 m²). S'ajoute à cette superficie, la superficie requise pour l'aménagement des espaces communs, incluant les espaces extérieurs récréatifs. La largeur et la profondeur minimales s'appliquent à l'ensemble du projet intégré.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à une partie commune :

1. Si la partie commune est destinée à accueillir une allée véhiculaire ou un espace de stationnement et que cette allée ou de ce stationnement est adjacent à la rue, une largeur minimale de 15 m s'applique à la ligne de rue. Aucune superficie minimale ou profondeur minimale ne s'applique ;
2. Si la partie commune est destinée à accueillir un bâtiment, les dispositions du troisième alinéa du présent article s'appliquent ;
3. Dans les autres cas que ceux mentionnés aux paragraphes 1 et 2 du présent alinéa, aucune superficie ou dimension ne s'applique ;
4. L'ensemble des parties communes doit correspondre à une superficie minimale de 25 % de la superficie du projet intégré.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la superficie et les dimensions (largeur et profondeur) minimales suivantes s'appliquent à une partie privative où un bâtiment principal est érigé :

1. La superficie et les dimensions minimales correspondent à celles prescrites pour un lot à la grille des usages et des normes.

230. Densité d'occupation au sol

À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, un projet intégré desservi doit être conforme à la densité minimale prescrite dans la zone à la grille des usages et des normes. Dans les autres cas, la densité maximale du projet intégré est celle prescrite pour un projet intégré situé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation.

À l'extérieur du périmètre d'urbanisation, la densité maximale du projet intégré est de :

1. Pour un terrain desservi : 5 logements à l'hectare ;
2. Pour un terrain partiellement desservi : 4 logements à l'hectare ;
3. Pour un terrain non desservi : 1,5 logement à l'hectare ;
4. Malgré les paragraphes 1 et 2, dans une bande de 60 m de la limite de littoral d'un lac ou d'un cours d'eau à débit régulier, la densité maximale est de 2,5 logements à l'hectare pour la partie du projet intégré situé à l'intérieur de cette bande ;
5. Malgré les paragraphes 1 à 3, la densité maximale du projet intégré situé à l'intérieur d'une zone Forestière (F) ou Récréation et conservation (RC) est de 1,25 logement à l'hectare si le projet intégré est adjacent à une rue privée projetée.

Pour les fins de la présente section :

1. La densité d'occupation au sol s'applique sur l'ensemble du projet intégré, en incluant les parties privatives et communes. Il s'agit d'une densité brute ;
2. La densité s'applique à un projet intégré d'habitation ou d'hébergement touristique.

231. Circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré

La circulation véhiculaire à l'intérieur d'un projet intégré doit s'effectuer à partir d'espaces stationnement ou d'allées véhiculaires aménagés sur une partie commune.

Lorsqu'un espace de stationnement est aménagé dans un projet intégré, la longueur maximale de l'allée de circulation est de 100 m. Une allée de circulation d'une longueur supérieure est considérée comme une allée véhiculaire.

Un bâtiment principal doit être accessible par les véhicules, incluant les véhicules d'urgence, à partir d'un espace de stationnement ou une d'allée véhiculaire.

232. Allée véhiculaire

Les dispositions suivantes s'appliquent à une allée véhiculaire dans un projet intégré :

1. Une allée véhiculaire doit être incluse dans une partie commune ;
2. Le tracé d'une allée véhiculaire doit éviter les milieux humides, les terrains instables et tout terrain impropre au drainage ou exposé aux inondations, aux éboulis et aux affaissements. Il doit également éviter les affleurements rocheux et, en général, tout terrain qui n'offre pas une épaisseur suffisante de dépôts meubles ou de roches friables pour qu'on puisse y creuser, les tranchées nécessaires au passage des canalisations d'utilité publique. En général, le tracé d'une allée véhiculaire doit contourner les boisés, bosquets, rangées d'arbres et tout site naturel d'intérêt pour emprunter en priorité les espaces déboisés ;
3. La largeur minimale de la surface de roulement d'une allée véhiculaire est 6 m ;
4. La largeur maximale de la surface de roulement d'une allée véhiculaire est 8 m ;
5. Une allée véhiculaire doit se raccorder à une rue, à une allée véhiculaire ou se terminer par un rayon de virage dont le rayon minimal est de 6 m ;
6. Une allée véhiculaire sans issue sur une rue doit se terminer par un rayon de virage d'un diamètre minimal de 12 m ;
7. La pente de l'allée véhiculaire doit être conforme à ce qui suit :
 - a) La pente longitudinale d'une nouvelle allée doit être d'un minimum de 0,5 % pour une allée sans bordure avec fossés de drainage et d'un minimum de 1,0 % pour une allée possédant des bordures ;
 - b) La pente longitudinale d'une nouvelle allée doit être d'un maximum de 12 % sauf pour une longueur maximale de 250 m où elle pourra atteindre 15 % pourvu que cette pente soit immédiatement précédée d'une pente d'un maximum de 5 % sur une distance d'au moins 50 m ;
 - c) La pente d'un cercle de virage au bout d'un cul-de-sac ne doit pas être supérieure à 5 % ;
 - d) La pente d'une allée dans un rayon de 30 m d'une intersection ne doit pas dépasser 2 %.
8. En plus des dispositions de la section C du chapitre XI, une allée véhiculaire doit être située à une distance minimale de :
 - a) 8 m d'un bâtiment principal ;
 - b) 3 m d'un bâtiment accessoire ;
 - c) 3 m d'une construction accessoire ;

- d) 5 m des limites du terrain du projet intégré (sauf à l'endroit où elle se raccorde à la rue).
- 9. Une allée véhiculaire doit permettre le passage de tous types de véhicules d'urgence et d'entretien ;
- 10. Une allée véhiculaire doit être construite afin d'assurer une desserte sécuritaire et être carrossable à l'année. Elle doit être recouverte de gravier, de pavé ou d'asphalte ;
- 11. À l'intérieur de l'emprise de l'allée véhiculaire, aucune construction n'est autorisée à l'exception de l'allée véhiculaire et ses infrastructures nécessaires, de sentiers ou pistes cyclables et de mobilier pour le confort des piétons ou cyclistes.

233. Espace de stationnement

Un espace de stationnement doit être aménagé conformément aux dispositions du présent règlement, incluant les dispositions de la section C du chapitre XI. De plus, les dispositions suivantes s'appliquent :

- 1. L'espace de stationnement doit être situé à une distance minimale de 5 m des limites du terrain du projet intégré ;
- 2. Lorsqu'un bâtiment communautaire est érigé dans le projet intégré, en espace de stationnement doit être aménagé à proximité de celui-ci et comporter un minimum d'une (1) case par 40 m² de superficie d'implantation au sol.

234. Gestion des matières recyclables et résiduelles

Un ou des espaces dédiés à la gestion des matières recyclables et résiduelles doivent être aménagés à l'intérieur du projet intégré.

Les espaces doivent être situés à proximité de la rue où s'effectue la collecte ou à un endroit facilement accessible par les véhicules effectuant la collecte.

L'utilisation de contenants semi-enfouis et conteneurs est autorisée, en plus des bacs. Dans tous les cas, un écran ou un écran végétal doit ceinturer l'espace afin de les dissimuler de la rue.

235. Dispositions particulières à un projet intégré d'habitation

Un projet intégré d'habitation doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1. Le projet peut comprendre des usages principaux faisant partie du groupe Habitation lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des usages et des normes de la zone correspondante ;
- 2. Malgré le chapitre III, seuls les usages additionnels suivants sont autorisés dans la mesure où ils sont également autorisés à la grille des usages et des normes de la zone où se situe le projet intégré :
 - a) Services à domicile.
- 3. Un minimum de 4 bâtiments principaux doit être implanté dans le projet ;
- 4. Les bâtiments principaux doivent être érigés à l'intérieur des parties privatives ;
- 5. À l'intérieur des parties privatives, les dispositions du présent règlement s'appliquent, incluant les dispositions de la section C du chapitre XI en plus des dispositions suivantes :
 - a) Pour l'application des cours, celles-ci sont déterminées en fonction de la façade concernée et de la limite de la partie privative ;

- b) La profondeur minimale prescrite pour le bâtiment principal est de 4,6 m ;
 - c) La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est 6 m pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale et de 8 m pour une habitation trifamiliale ou multifamiliale ;
 - d) L'installation d'une piscine est interdite ;
 - e) L'installation d'un quai est interdite.
6. À l'intérieur des parties communes, un minimum de 40 % d'espaces naturels doit être préservé. Les espaces extérieurs récréatifs laissés à l'état naturel sont compris dans le calcul. Ce pourcentage est de 20 % à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
7. À l'intérieur des parties communes, un minimum de 10 % d'espaces extérieurs récréatifs doit être aménagé. Ce pourcentage est réduit à 5 % à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les espaces extérieurs récréatifs :
- a) Doivent comprendre une aire de détente ou de loisir dotée minimalement d'équipements légers (banc, etc.) ;
 - b) Doivent comprendre un sentier permettant de rejoindre minimalement l'aire de détente ou de loisir ;
 - c) Doivent être accessibles à partir d'une allée véhiculaire ;
 - d) Peuvent inclure un bâtiment communautaire, soit un bâtiment accessoire au bénéfice des résidents (salle commune, piscine intérieure, remisage, etc.) d'une superficie maximale de 300 m² ;
 - e) Peuvent inclure une piscine et un spa au bénéfice de tous les résidents ;
 - f) Peuvent inclure un (1) seul quai par lac au bénéfice de tous les résidents ;
 - g) Peuvent inclure un golf, si cet usage est autorisé à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

236. Dispositions particulières à un projet intégré d'hébergement touristique

Un projet intégré d'hébergement touristique doit être conforme aux dispositions suivantes :

- 1. Le projet peut comprendre des usages principaux faisant partie de la classe C6-03 « Résidence de tourisme » lorsque ceux-ci sont autorisés à la grille des usages et des normes de la zone correspondante ;
- 2. Malgré le chapitre III, seul un usage additionnel d'habitation est autorisé ;
- 3. Un minimum de 4 bâtiments principaux doit être implanté dans le projet ;
- 4. Un maximum de 30 unités d'hébergement touristique peut être aménagé dans le projet ;
- 5. Les bâtiments principaux doivent être érigés à l'intérieur des parties privatives ;
- 6. À l'intérieur des parties privatives, les dispositions du présent règlement s'appliquent, incluant les dispositions de la section C du chapitre XI en plus des dispositions suivantes :
 - a) Pour l'application des cours, celles-ci sont déterminées en fonction de la façade concernée et la limite de la partie privative ;
 - b) La profondeur minimale prescrite pour le bâtiment principal est de 4,6 m ;
 - c) La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est 6 m ;
 - d) L'installation d'une piscine est interdite ;
 - e) L'installation d'un quai est interdite.

7. À l'intérieur des parties communes, un minimum de 40 % d'espaces naturels doit être préservé. Les espaces extérieurs récréatifs laissés à l'état naturel sont compris dans le calcul. Ce pourcentage est de 20 % à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
8. À l'intérieur des parties communes, un minimum de 10 % d'espaces extérieurs récréatifs doit être aménagé. Ce pourcentage est réduit à 5 % à l'intérieur du périmètre d'urbanisation. Les espaces extérieurs récréatifs :
 - a) Doivent comprendre une aire de détente ou de loisir dotée minimalement d'équipements légers (banc, etc.) ;
 - b) Doivent comprendre un sentier permettant de rejoindre minimalement l'aire de détente ou de loisir ;
 - c) Doivent être accessibles à partir d'une allée véhiculaire ;
 - d) Peuvent inclure un bâtiment communautaire, soit un bâtiment accessoire au bénéfice des touristes (salle commune, piscine intérieure, remisage, etc.) d'une superficie maximale de 300 m² ;
 - e) Peuvent inclure une piscine et un spa au bénéfice de tous les touristes ;
 - f) Peuvent inclure un (1) seul quai au bénéfice de tous les touristes ;
 - g) Peuvent inclure un golf, si cet usage est autorisé à la grille des usages et des normes de la zone concernée.

SECTION E - STATION-SERVICE ET POSTE DE DISTRIBUTION D'ESSENCE AU DÉTAIL

237. Dispositions générales

Les dispositions qui suivent s'appliquent à une station-service et à un poste de distribution d'essence au détail.

En cas de contradiction avec une disposition au présent règlement, les dispositions qui suivent ont préséance.

Il est de la responsabilité du requérant de s'assurer de la conformité du projet aux lois et règlements provinciaux applicables.

238. Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. Les marges minimales de tout bâtiment :

- a) Avant : 15 m ;
- b) Latérale : 6 m ;
- c) Arrière : 6 m.

Dans le cas d'un terrain d'angle, la dimension minimale de la marge latérale adjacente à la rue est de 7,5 m.

2. Les marges minimales de tout lave-auto :

- a) Avant : 15 m ;
- b) Latérale : 9 m ;
- c) Arrière : 9 m.

3. Distances minimales d'un îlot de pompe à :

- a) Une ligne de rue : 5 m ;

- b) Un terrain adjacent : 12 m ;
 - c) Un bâtiment principal : 5 m.
4. Marquise au-dessus d'un îlot de pompe :
- a) Une marge minimale de 6 m est exigée de toute ligne de terrain.
5. Bâtiment principal :
- a) Hauteur maximale, en étage, autorisée : un (1) étage ;
 - b) Largeur minimale du bâtiment principal : 7,5 m.

239. Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent :

1. Un maximum de 2 entrées charretières par frontage de rue est autorisé ;
2. À moins d'indication contraire, la distance minimale entre 2 entrées charretières sur une même rue est de 6 m ;
3. La largeur maximale d'une entrée charretière est de 10 m ;
4. Toute entrée charretière doit être située à un minimum de 15 m de l'intersection de 2 lignes de rue et de 3 m de toute ligne séparatrice de terrain ;
5. Tout espace carrossable doit être recouvert d'asphalte ou de béton; tout espace non utilisable doit être gazonné ou aménagé ;
6. Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux et autres dispositifs suspendus et extensibles au-dessus de la voie publique ;
7. Il est interdit d'installer un réservoir de gaz naturel et de gaz propane à la verticale.

240. Occupation d'un espace libre

L'occupation de tout espace libre est soumise aux dispositions suivantes :

1. La vente et la location du véhicule moteur sont interdites ;
2. Le stationnement d'un véhicule moteur tel qu'autobus, autotaxi, camion, machinerie lourde destinée à la construction ou au déneigement, ainsi que toute remorque de type conteneur train-routier est interdit ;
3. L'entreposage extérieur de matériaux et d'équipement est interdit ;
4. L'entreposage extérieur de tout véhicule accidenté ou non en état de marche, débris, pièces d'automobile ou tout autre objet est prohibé ;
5. Seul l'étalage de produits tels que l'huile à moteur, le lave-vitre, le bois de chauffage et les bonbonnes de gaz propane utilisés pour assurer un service minimum aux véhicules est autorisé.

241. Réparation d'automobile

Toute réparation d'automobile doit se faire exclusivement à l'intérieur du bâtiment.

242. Dispositions particulières concernant un lave-auto

Tout lave-auto doit être pourvu d'un espace suffisamment grand pour stationner au moins 6 automobiles en file d'attente, en raison d'une case de 3 m par 7 m par automobile.

SECTION F - ÉLEVAGE OU GARDE D'ANIMAUX

243. Dispositions générales applicables aux usages principaux impliquant l'élevage ou la garde

Les dispositions suivantes s'appliquent pour les usages visés à la présente section :

1. Malgré toute disposition contraire, aucun usage d'élevage d'animaux n'est autorisé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ;
2. Malgré toute disposition contraire, les établissements agricoles à plus fortes contraintes environnementales excédant chacun 30 unités animales ou tout type d'établissement agricole excédant chacun 100 unités animales sont interdits dans les zones Résidentielle touristique (RT), Rurale (RU) et Commerce-Industrie (CI) ;
3. Il est de la responsabilité de l'exploitant de prendre les mesures nécessaires pour assurer le bien-être des animaux ;
4. L'exploitant est tenu de gérer et de disposer des déjections animales conformément aux règlements provinciaux applicables en l'espèce ;
5. Lorsque l'usage est exercé à l'extérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), les dispositions relatives aux distances séparatrices de la section A du chapitre XV s'appliquent ;
6. Un bâtiment où des animaux sont gardés doit être conçu de manière à contenir, sans débordement et à l'aide d'un plancher étanche, les déjections animales et de manière à assurer une ventilation adéquate ;
7. L'épandage des déjections animales sur un sol gelé ou enneigé est interdit ;
8. À l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos délimité par une clôture d'une hauteur maximale de 2 m ;
9. L'enclos doit empêcher les animaux d'avoir accès aux milieux hydriques et humides, aux rues et aux terrains voisins.

244. Élevage d'animaux de la ferme ou écurie et centre équestre

Les usages A3-01 « Élevage d'animaux de la ferme » et A3-02 « Écurie et centre équestre » doivent être exercés selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 20 000 m² ;
2. Le nombre total maximum d'animaux est déterminé selon la superficie du terrain au tableau suivant. Par exemple, pour un terrain de 20 000 m², l'exploitant peut avoir un maximum de 30 animaux de petite taille, 8 animaux de moyenne taille et 4 animaux de grande taille pour un total de 42 animaux.

Tableau 29 : Nombre total maximum d'animaux autorisés

Superficie du terrain	Nombre total maximum d'animaux autorisés		
	Petite taille	Moyenne taille	Grande taille
20 001 m ² à 30 000 m ²	30	8	4
30 001 m ² à 40 000 m ²	40	12	8
40 001 m ² à 50 000 m ²	50	16	12
50 001 m ² et plus	100	30	30

Aux fins du présent article, les animaux de petite, moyenne et grande taille sont les suivants :

1. Petite taille : poules, cailles, dindes, pintades, paon, faisans, lièvres, lapins, petits rongeurs, canards, oies ;
2. Moyenne taille : moutons, chèvres, autruches, émeus, nandous ;
3. Grande taille : cerfs, chevreuils, vaches, bœufs, chevaux, ânes, lamas, alpagas.

Tout animal non mentionné à l'alinéa précédent est interdit.

3. Un ou des bâtiments doivent être érigés pour garder les animaux ;
4. Le bâtiment, l'ouvrage de déjections animales et l'enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 50 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 - b) 20 m d'une limite de terrain.
- a) En plus des animaux autorisés au présent article, des ruches sont autorisées pour l'élevage des abeilles aux conditions suivantes :
 1. Les ruches doivent être situées à plus de 15 m d'une ligne de terrain ;
 2. Les ruches doivent être situées dans les cours latérales ou arrière ;
 3. Les ruches doivent être situées à plus de 30 m d'un bâtiment principal situé sur un autre terrain dont l'usage est l'habitation ;
 4. Un aménagement d'une superficie minimale de 20 m² (jardin, plate-bande, potager, aménagement floral) doit être présent sur le terrain où se situent les ruches.

245. Garde et pension pour animaux domestiques

L'usage A3-04 « Garde et pension pour animaux domestiques » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 20 000 m² ;
2. Un maximum de 25 animaux domestiques, tels les chiens et les chats, peut être gardé ;
3. Les animaux doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain ;
4. Un bâtiment et enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 50 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 - b) 20 m d'une limite de terrain.
5. La reproduction et la vente d'animaux sont interdites.

246. École de dressage pour animaux domestiques

L'usage A3-05 « École de dressage pour animaux domestiques » doit être exercé selon les conditions suivantes :

1. La superficie minimale du terrain doit être de 20 000 m² ;
2. Un bâtiment et enclos où se déroulent les activités liées à l'usage avec des animaux doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 50 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;

- b) 20 m d'une limite de terrain.
- 3. La garde, la pension, la reproduction et la vente des animaux sont interdites.

247. Chenil

L'usage A3-06 « Chenil » doit être exercé selon les conditions suivantes :

- 1. La superficie minimale du terrain doit être de 20 000 m² ;
- 2. Un maximum de 25 chiens peut être gardé, incluant les chiots ;
- 3. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain ;
- 4. Un bâtiment et enclos où les chiens sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 100 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 - b) 50 m d'une limite de terrain.

248. Traîneau à chiens

L'usage C9-06 « Traîneau à chiens » doit être exercé selon les conditions suivantes :

- 1. La superficie minimale du terrain doit être de 20 000 m² ;
- 2. Un maximum de 40 chiens de traîneau peut être gardé ;
- 3. Les chiens doivent être gardés à l'intérieur d'un bâtiment entre 22 h et 7 h le lendemain ;
- 4. Un bâtiment et enclos où les chiens sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 100 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 - b) 50 m d'une limite de terrain.
- 5. La reproduction et la vente d'animaux sont interdites.

249. Zoo et jardin zoologique

L'usage C9-07 « Zoo et jardin zoologique » doit être exercé selon les conditions suivantes :

- 1. La superficie minimale du terrain doit être de 50 000 m² ;
- 2. Un maximum de 100 animaux peut être gardé ou 200 animaux si la superficie minimale du terrain est de 100 000 m² et plus ;
- 3. Un bâtiment et enclos où les animaux sont gardés doivent être situés à une distance minimale de :
 - a) 100 m d'une habitation située sur un terrain voisin ;
 - b) 50 m d'une limite de terrain.

SECTION G - AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES**250. Maison de chambres et de pensions**

L'exercice de l'usage C6-09 « Maison de chambres et de pensions » doit respecter les conditions suivantes :

- 1. L'usage doit être exercé dans un bâtiment principal ;
- 2. Le bâtiment principal doit être implanté en mode isolé sur le terrain ;

3. Le nombre maximal de chambres mises en location est de 6 ;
4. La durée minimale de la location d'une chambre est de plus de 31 jours ;
5. Les chambres doivent être aménagées pour leur fonction première. À ce titre, il est interdit d'aménager tout ou partie d'une salle de bain ou d'une cuisine à même la chambre (inclus un lavabo et tout appareil de cuisson). Seul un espace de rangement de type garde-robe est autorisé ;
6. L'accès aux chambres doit s'effectuer par un espace commun à l'intérieur du bâtiment principal ;
7. Un (1) service doit être offert aux résidents, tel le service de repas, l'entretien, les services d'aide personnelle, la surveillance, etc. ;
8. Une fenêtre par chambre à coucher conforme au *Code de construction du Québec* doit être présente ;
9. L'installation septique doit avoir la capacité minimale pour le nombre de chambres et devra être vidangée aux deux ans.

251. Antenne de télécommunication

Une antenne de télécommunication doit être installée sur une tour de télécommunication existante en date du 29 juin 2000 ou sur un tour de télécommunication autorisée après cette date en vertu du *Règlement sur les usages conditionnels*.

CHAPITRE XIV : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX DROITS ACQUIS

SECTION A - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

252. Dispositions générales

Le présent chapitre s'applique aux usages et constructions dérogatoires et protégées par droits acquis.

Est considéré comme un usage ou une construction, tout usage exercé dans une construction ou sur un terrain (ou partie de ceux-ci) ou toute construction (ou partie de celle-ci) non conforme à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction*.

Sous réserve des règles particulières en matière de droits acquis, l'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et la construction dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans cette construction.

253. Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

SECTION B - USAGE DÉROGATOIRE PROTÉGÉ PAR DROITS ACQUIS

254. Modification d'un usage

La modification d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est interdite, sauf dans le cas où la modification de l'usage a pour effet de tendre vers la conformité de cet usage.

255. Extension d'un usage exercé à l'intérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'intérieur d'une construction est autorisée aux conditions suivantes :

1. L'usage doit demeurer le même, sans modification ;
2. L'usage doit être exercé à l'intérieur de la construction ;
3. L'extension maximale autorisée pour un usage dérogatoire protégé par droits acquis est de 50 % de la superficie au sol de la construction existante à l'entrée en vigueur du règlement rendant cet usage dérogatoire. Si l'usage s'exerce dans plus d'une construction, la superficie se calcule à partir de la superficie de toutes les constructions visées. Si la construction dérogatoire a une superficie au sol de plus de 300 m², le pourcentage est limité à 25 % ;
4. L'extension de l'usage s'effectue sur le même terrain qui était occupé par l'usage au moment où cet usage est devenu dérogatoire ;
5. L'extension de l'usage doit respecter les autres dispositions du présent règlement.

Au besoin, un plan d'ingénieur en structure doit être soumis. Ce rapport doit comprendre, sans être limitatif, l'état en général de la structure du bâtiment et démontrer que ce dernier peut être modifié selon la demande soumise.

256. Extension d'un usage exercé à l'extérieur d'une construction

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis exercé à l'extérieur d'une construction est interdite.

257. Remplacement d'un usage

Un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, même si cet usage est inclus dans le même groupe d'usages (chapitre II).

258. Usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage additionnel à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage additionnel.

259. Usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis

L'exercice d'un usage accessoire à un usage principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé.

La perte des droits acquis relatifs à l'usage principal dérogatoire protégé par droits acquis entraîne la perte des droits relatifs à l'usage accessoire.

260. Perte des droits acquis pour un usage

Les droits acquis à un usage dérogatoire protégé par droits acquis se perdent dans l'un ou l'autre des cas suivants :

1. Si cet usage a cessé, a été interrompu ou abandonné durant une période de 12 mois consécutifs ;
2. Si la construction dans laquelle l'usage est exercé est détruite ou incendiée à plus de 50 % de sa valeur portée au rôle d'évaluation le jour précédant le sinistre et que cette construction n'est pas reconstruite dans les 12 mois suivant le sinistre.

SECTION C - BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉROGATOIRES PROTÉGÉS PAR DROITS ACQUIS**261. Champ d'application**

La présente section s'applique aux bâtiments et aux constructions, à l'exception des enseignes, dérogatoires protégés par droits acquis.

Pour un bâtiment ou une construction situé dans la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, dans la bande de protection d'un milieu humide ou dans la plaine inondable, des dispositions additionnelles ou ayant préséance peuvent s'appliquer en vertu d'une loi ou d'un règlement provincial, notamment au *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r.32.2), au *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1) et au *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement* (RLRQ, c.Q-2, r.17.1).

262. Réparation et entretien d'un bâtiment ou d'une construction

La réparation et l'entretien d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés. L'identité du bâtiment ou de la construction doit être maintenue

et le bâtiment ou la construction ne doit pas être dénaturé dans sa volumétrie ou dans ses matériaux.

263. Modification d'un bâtiment ou d'une construction

Pour les fins du présent article, la modification d'un bâtiment ou d'une construction correspond à des travaux tels l'ajout ou le déplacement de fenêtres, la modification de la pente du toit, le remplacement du matériau de revêtement extérieur, l'ajout ou le remplacement d'une fondation, l'ajout d'un avant-toit ou des travaux similaires.

La modification d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire protégée par droits acquis est autorisée aux conditions suivantes :

1. La modification doit respecter les autres dispositions du présent règlement ;
2. La modification ne doit pas entraîner un agrandissement du bâtiment ou de la construction. Dans le cas contraire, les dispositions relatives à l'agrandissement s'appliquent ;
3. La modification n'a pas pour effet d'aggraver une situation dérogatoire ;
4. Dans le cas de l'ajout d'une fondation à un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis relatifs aux normes d'implantation ou le remplacement d'une fondation, il doit être démontré qu'il n'est raisonnablement pas possible de déplacer ce bâtiment de manière à le rendre conforme aux normes d'implantation.

Au besoin, un plan d'ingénieur en structure doit être soumis. Ce rapport doit comprendre, sans être limitatif, l'état en général de la structure du bâtiment et démontrer que ce dernier peut être modifié selon la demande soumise.

264. Agrandissement d'un bâtiment principal

L'agrandissement d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement doit respecter les autres dispositions du présent règlement ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet d'aggraver la dérogation ;
3. L'agrandissement ne peut excéder 50 % de la superficie au sol existante lors de l'entrée en vigueur du règlement rendant dérogatoire le bâtiment. Si le bâtiment dérogatoire a une superficie au sol de plus de 300 m², le pourcentage est limité à 25 % ;
4. Lorsque la dérogation porte sur l'implantation du bâtiment (marge de recul ou toute autre distance prescrite), l'agrandissement doit s'effectuer :
 - a) Du côté où l'agrandissement sera conforme aux normes d'implantation ;
 - b) Dans le prolongement des murs existants, sans augmenter l'empiètement dérogatoire dans la marge de recul ou la distance prescrite.

265. Agrandissement d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

L'agrandissement d'un bâtiment accessoire ou d'une construction accessoire dérogatoire protégé par droits acquis est interdit.

266. Reconstruction d'un bâtiment principal

La reconstruction d'un bâtiment principal dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

Malgré le premier alinéa, s'il est impossible de reconstruire suivant les normes en vigueur ou s'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisation le bâtiment principal pour tendre ou atteindre la conformité, le bâtiment peut être reconstruit au même emplacement aux conditions suivantes :

1. La reconstruction ne vise pas un bâtiment qui a été démoli volontairement ;
2. Le requérant démontre qu'il est impossible de reconstruire le bâtiment suivant les normes en vigueur ou qu'il n'est raisonnablement pas possible d'améliorer la situation dérogatoire, par exemple, en relocalisation le bâtiment principal pour tendre ou atteindre la conformité ;
3. La reconstruction ne doit pas avoir pour effet d'augmenter la dérogation qui existait avant la démolition, la destruction ou la perte de valeur ;
4. Le bâtiment reconstruit ne doit pas avoir une superficie d'implantation au sol et une superficie de plancher supérieure à celle qui existait avant la démolition, la destruction ou la perte de valeur ;
5. La réutilisation des fondations existantes n'est pas un motif permettant la reconstruction sur le même emplacement ;
6. Les travaux de reconstruction doivent débuter dans un délai maximal de 12 mois suivants la démolition, la destruction ou la perte de valeur. Ce délai peut être augmenté si le requérant démontre, avant le terme du délai, qu'une extension du délai est requise en raison des délais encourus par les assureurs. Dans ce cas, un délai additionnel de 6 mois est accordé par le fonctionnaire désigné.

Pour un bâtiment principal dérogatoire et protégé par droits acquis situé dans la rive, les conditions suivantes s'ajoutent :

1. Le terrain sur lequel est implanté le bâtiment principal était existant au 2 avril 1984 ;
2. Les dimensions du terrain et la norme de protection de la rive font en sorte qu'il devient impossible de réaliser la reconstruction du bâtiment principal eu égard à l'application des normes d'implantation et à la réglementation provinciale sur les installations septiques ;
3. Le bâtiment principal est situé à l'extérieur d'une zone d'inondation ou d'un milieu humide et de sa bande de protection ;
4. Le bâtiment doit se localiser le plus loin possible de la limite du littoral ;
5. L'empiètement en rive ou dans la distance prescrite par rapport à la limite du littoral du bâtiment principal reconstruit est d'une superficie égale ou inférieure à la superficie de l'empiètement du bâtiment initial en rive ;
6. Aucune partie du bâtiment reconstruit n'empiète dans la bande végétalisée prescrite au paragraphe suivant ;
7. Une bande végétalisée d'une largeur d'au moins 5 m, mesurée à partir de la limite du littoral, doit être conservée dans un état naturel ou restaurée dans le but de rétablir minimalement deux strates de végétation parmi celle herbacée, arbustive ou arborescente.

Dans le cas d'un bâtiment principal lié à une installation d'élevage située à l'intérieur de la zone agricole décrite en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la reconstruction est autorisée si elle permet une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices. Cependant, les marges de recul avant et latérales doivent être respectées.

267. Reconstruction d'un bâtiment ou d'une construction accessoire

La reconstruction d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégé par droits acquis détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause doit être effectuée en conformité avec les règlements d'urbanisme en vigueur au moment de cette reconstruction.

La reconstruction d'un bâtiment accessoire dérogatoire protégée par droits acquis situé sur la rive est interdite.

La reconstruction d'une construction accessoire dérogatoire protégée par droits acquis est interdite.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction accessoires lié à une installation d'élevage située à l'intérieur de la zone agricole décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, c. P-41.1), la reconstruction est autorisée si elle permet une amélioration de la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants, notamment en regard des distances séparatrices. Cependant, les marges de recul avant et latérales doivent être respectées.

268. Déplacement d'un bâtiment ou d'une construction

Le déplacement d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire quant aux normes d'implantation et protégée par droits acquis est autorisé si ce déplacement n'a pas pour effet d'aggraver la situation dérogatoire et qu'il tend vers la conformité.

269. Normes d'implantation applicables en l'absence de normes prescrites à la grille des usages et des normes

Lorsqu'une intervention est autorisée à la présente section, les normes applicables à la grille des usages et des normes sont celles prescrites pour un bâtiment principal dont l'usage appartient à la même classe ou groupe d'usages. En l'absence, les normes d'implantation pour le bâtiment principal sont les suivantes :

Tableau 39 : Norme d'implantation pour un bâtiment principal dérogatoire et protégé par droits acquis

Normes applicables :	Habitation	Commerce, Industrie ou Public	Agricole
1. Mode d'implantation :	Isolé	Isolé	Isolé
2. Marge de recul avant (min.) :	15 m	15 m	15 m
3. Marge de recul latérale (min.) :	4 m	4 m	4 m
4. Marge de recul arrière (min.) :	10 m	10 m	10 m
5. Pourcentage d'occupation au sol (min.) :	14 %	14 %	14 %
6. Superficie d'implantation au sol (min./max.) :	67 m ² / 250 m ²	67 m ² / 250 m ²	67 m ² / 250 m ²
7. Hauteur en étages (min./max.) :	1 à 2 étages	1 à 2 étages	1 à 2 étages
8. Hauteur en mètres (min./max.) :	- / 10 m	- / 10 m	- / 10 m
9. Largeur et profondeur (min.) :	7 m / 6 m	7 m / 6 m	7 m / 6 m

SECTION D - ENSEIGNES DÉROGATOIRES PROTÉGÉES PAR DROITS ACQUIS**270. Entretien et réparation d'une enseigne**

L'entretien et la réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis sont autorisés.

Pour les fins du présent article, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de l'enseigne.

271. Agrandissement d'une enseigne

L'agrandissement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

272. Remplacement d'une enseigne

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis doit s'effectuer en conformité au présent règlement.

CHAPITRE XV : DISPOSITIONS FINALES

SECTION A - CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

273. Dispositions générales

Quiconque contrevient, permet ou tolère que l'on contrevienne à une disposition du présent règlement, maintient des travaux de construction effectués sans permis ou maintient un état de fait qui nécessite un certificat sans l'avoir préalablement obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant minimal de 700 \$ et d'au plus de 1 000 \$ pour une personne physique. Pour une personne morale, le montant minimal est de 1 200 \$ et le montant maximal est de 2 000 \$.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant minimal de 1 400 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 400 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

274. Dispositions particulières à une unité d'hébergement touristique

Quiconque offre en location une unité d'hébergement touristique ou en fait la publicité d'une telle offre sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'un montant de 1 000 \$ pour une personne physique ou de 2 000 \$ pour une personne morale, en plus des frais.

En cas de récidive, elle est passible d'une amende d'un montant de 2 000 \$ pour une personne physique et de 4 000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

275. Dispositions particulières aux piscines

En conformité avec le *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02, r.1) et la *Loi sur la sécurité des piscines résidentielles* (RLRQ, c. S-3.1.02), quiconque contrevient à une disposition concernant la réglementation sur les piscines résidentielles inscrites dans cette loi ou dans le présent règlement est passible d'une amende d'un montant de 700 \$. Dans le cas d'une récidive, le montant est de 900 \$.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

276. Dispositions particulières aux arbres

En vertu des dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), l'abattage d'arbre fait en contravention d'une disposition réglementaire de l'un des paragraphes 12° et 12.1° du deuxième alinéa de l'article 113 de cette loi est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

1. Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
2. Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive.

Les frais encourus s'ajoutent au montant de l'amende.

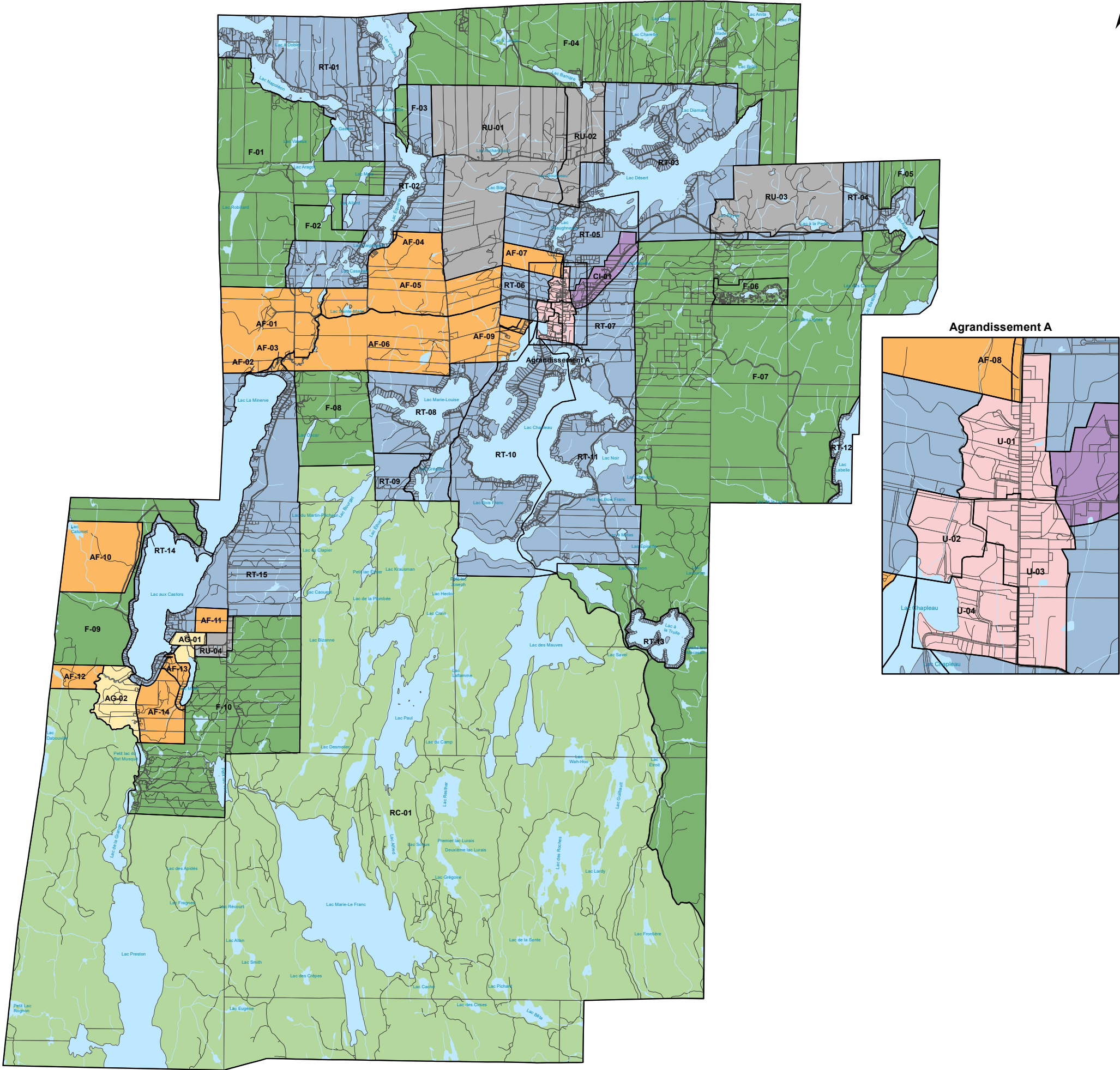
Dans le cas d'une infraction relative à l'abattage d'un arbre ou de l'abattage d'un arbre sans avoir obtenu au préalable un certificat d'autorisation à cette fin, le contrevenant doit procéder à la plantation d'un arbre par arbre abattu sur le même terrain. La plantation doit s'effectuer dans les 3 mois suivants la déclaration de culpabilité du contrevenant, que ce soit suite à une déclaration de culpabilité ou suite à un plaidoyer de culpabilité transmis ou présumé. Si la plantation est impossible en raison des conditions hivernales, elle doit être réalisée au plus tard le 30 juin suivant. L'arbre à planter doit présenter une tige d'un diamètre de 2,5 cm de diamètre mesuré à 0,3 m du niveau du sol. Dans le cas d'un conifère, ce dernier doit présenter une hauteur de 1,2 m à la plantation et une hauteur minimale de 2 m à maturité.

SECTION B - ENTRÉE EN VIGUEUR

277. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE A: PLAN DE ZONAGE



La Minerve



Plan de zonage

Règlement de zonage, Annexe A

Zonage

- AG : Agricole
- AF : Agroforestière
- CI : Commerce/ Industrie
- F : Forestière
- RC : Récréation et conservation
- RT : Résidentielle touristique
- RU : Rurale
- U : Urbaine (périmètre d'urbanisation)

- Lot
- Limite municipale
- Réseau routier

Hydrographie

- Cours d'eau
- Lac

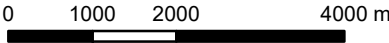
Date d'entrée en vigueur : 7 août 2024

Échelle: 1 : 90 000

Source: MRC Les Laurentides

Modification au plan

N° de règlement :	Entrée en vigueur :



ANNEXE B : GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : AF-01

Agroforestière

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)						(1)	Selon les conditions du ch. XIII
5	C8 Commerce de récréation extérieure légère		• (2)					(2)	C8-01
6	I3 Industrie agroforestière			• (3)				(3)	I3-03
7	P4 Utilité publique				•				
8	A1 Activités agricoles					•			
9									
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 2,5 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I		Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6			
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		•	Ravage de cerfs			
39	Bande boisée	•	Héronnière						
40	Corridor touristique	•	Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000		6 000		Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		50			
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		60			
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : AF-02

Agroforestière

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)						(1) Selon les conditions du ch. XIII	
5	C8 Commerce de récréation extérieure légère		• (2)					(2) C8-01	
6	I3 Industrie agroforestière			• (3)				(3) I3-03	
7	P4 Utilité publique				•				
8	A1 Activités agricoles					•			
9									
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 2,5 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I		Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6			
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		•	Ravage de cerfs		Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000		6 000		Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		50			
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		60			
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Municipalité de La Minerve

Agroforestière

Feuillet 1 de 1

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : AF-04

Agroforestière

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)						(1) Selon les conditions du ch. XIII	
5	C8 Commerce de récréation extérieure légère		• (2)					(2) C8-01	
6	I3 Industrie agroforestière			• (3)				(3) I3-03	
7	P4 Utilité publique				•				
8	A1 Activités agricoles					•			
9									
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 2,5 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I		Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6			
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		•	Ravage de cerfs		Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000		6 000		Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		50			
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		60			
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : AF-05

Agroforestière

	1	2	3	4	5	6	Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)					(1) Selon les conditions du ch. XIII
5	C8 Commerce de récréation extérieure légère		• (2)				(2) C8-01
6	C12 Commerce et service lourds et para-ind.			• (3)			(3) C12-04
7	I3 Industrie agroforestière				• (4)		(4) I3-03
8	P4 Utilité publique					•	
9	A1 Activités agricoles					•	
10	A3 Élevage et garde d'animaux					•	
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	Dispositions liées aux usages principaux						Usages spécifiquement prohibés
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés						Densité d'occupation au sol
22	Services à domicile	•	Location de chambres			•	Densité brute max. : 2,5 log./ha
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique			•	
24	Logement accessoire	•	Fermette			•	
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler			•	
26	Location court séjour en résidence principale	•					
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Notes - Implantation et volumétrie
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						Projet intégré
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		•	Ravage de cerfs	
39	Bande boisée	•	Héronnière				
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•		
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Notes - Lotissement
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000	10 000		6 000
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		60
45	Autres notes et dispositions particulières						Modifications à la grille
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.						
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

Municipalité de La Minerve

Agroforestière

Feuillet 1 de 1

Municipalité de La Minerve

Agroforestière

Feuillet 1 de 1

Municipalité de La Minerve

Agroforestière

Feuillet 1 de 1

Municipalité de La Minerve

Agroforestière

Feuillet 1 de 1

Municipalité de La Minerve

Agroforestière

Participants de la commune

1

2

3

4

5

6

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

Feuillet 1 de 1

Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.

Classes d'usages principaux autorisées

H1 Habitation unifamiliale

• (1)

C8 Commerce de récréation extérieure légère

• (2)

I3 Industrie agroforestière

• (3)

P4 Utilité publique

•

A1 Activités agricoles

•

</

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : AF-11

Agroforestière

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)						(1) Selon les conditions du ch. XIII	
5	C8 Commerce de récréation extérieure légère		• (2)					(2) C8-01	
6	I3 Industrie agroforestière			• (3)				(3) I3-03	
7	P4 Utilité publique				•				
8	A1 Activités agricoles					•			
9									
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 2,5 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I		Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6			
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		•	Ravage de cerfs		Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000		6 000		Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		50			
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		60			
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Municipalité de La Minerve

Agroforestière

Feuillet 1 de 1

Municipalité de La Minerve

Agroforestière

Feuillet 1 de 1

Municipalité de La Minerve

Agroforestière

		1	2	3	4	5	6	Feuillet 1 de 1	
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées								
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)							
5	C8 Commerce de récréation extérieure légère		• (2)						
6	I3 Industrie agroforestière			• (3)					
7	P4 Utilité publique				•				
8	A1 Activités agricoles					•			
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux								
18	Usage mixte								
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés								
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•		
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal								
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I			
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6			
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)								
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrite		•	Ravage de cerfs			
39	Bande boisée	•	Héronnière						
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)								
42	Superficie du lot (min. en m ²)	6 000	10 000	10 000		6 000			
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		50			
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		60			
45	Autres notes et dispositions particulières								
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .								
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Usages spécifiquement autorisés	
(1)	Selon les conditions du ch. XIII
(2)	C8-01
(3)	I3-03
Usages spécifiquement prohibés	

Municipalité de La Minerve

Agriculture

Feuillet 1 de 1

1	2	3	4	5	6
---	---	---	---	---	---

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	• (1)						(1)	Selon les conditions du ch. XIII
5	C8 Commerce de récréation extérieure légère		• (2)					(2)	C8-01
6	I3 Industrie agroforestière			• (3)				(3)	I3-03
7	P4 Utilité publique				•				
8	A1 Activités agricoles					•			
9									
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 2,5 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I		Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6			
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		•	Ravage de cerfs		Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m ²)	6 000	10 000	10 000		6 000		Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		50		Modifications à la grille	
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		60			
45	Autres notes et dispositions particulières								
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .								
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Municipalité de La Minerve

Agricole

Feuillet 1 de 1

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : CI-01

Commerce - Industrie

Feuillet 1 de 1

<

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : F-01

Forestière

Feuillet 1 de 1

Municipalité de La Minerve

ZONE : F-02
Forestière

Feuillet 1 de 1

		1	2	3	4	5	6
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, ...						
3	Classes d'usages principaux autorisées						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5	C6 Hébergement		• (1)				
6	C8 Commerce de récréation extérieure légère			• (2)			
7	I3 Industrie agroforestière				• (3)		
8	P4 Utilité publique					•	
9	A2 Culture et acériculture						•
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	Dispositions liées aux usages principaux						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés						
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•
24	Logement accessoire	•	Fermette				•
25	Location court séjour en résidence de tourisme	•	Poulailler				•
26	Location court séjour en résidence principale	•					
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs		•
39	Bande boisée	•	Héronnière				
40	Corridor touristique		Chapitre XIII	•			
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						
42	Superficie du lot (min. en m ²)	6 000	50 000	10 000	10 000		10 000
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		60
45	Autres notes et dispositions particulières						
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						
47	Des conditions particulières pour un bâtiment principal sont énoncées au <i>Règlement sur les permis et les certificats</i> .						
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

[illegible]

Municipalité de La Minerve

Forestière

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1)	C6-06
5	C6 Hébergement		• (1)					(2)	C8-01, C8-04
6	C8 Commerce de récréation extérieure légère			• (2)				(3)	I3-03
7	I3 Industrie agroforestière				• (3)				
8	P4 Utilité publique					•			
9	A2 Culture et acériculture						•		
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 1,25 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme	•	Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I	Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée			Ravage de cerfs		Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique	•	Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	50 000	10 000	10 000		10 000	Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50		
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		60		
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47	Des conditions particulières pour un bâtiment principal sont énoncées au Règlement sur les permis et les certificats.								
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Municipalité de La Minerve

Forestière

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1)	C6-08
5	C6 Hébergement		• (1)					(2)	C8-01, C8-04
6	C8 Commerce de récréation extérieure légère			• (2)				(3)	I3-03
7	I3 Industrie agroforestière				• (3)				
8	P4 Utilité publique					•			
9	A2 Culture et acériculture						•		
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 1,25 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme	•	Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I	Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrotée			Ravage de cerfs		Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique	•	Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	50 000	10 000	10 000		10 000	Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50		
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		60		
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47	Des conditions particulières pour un bâtiment principal sont énoncées au Règlement sur les permis et les certificats.								
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : F-05

Forestière

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1) I3-03	
5	I3 Industrie agroforestière		• (1)					(2) A2-03, A2-04	
6	P4 Utilité publique			•					
7	A2 Culture et acériculture				• (2)				
8									
9									
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 1,25 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme	•	Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I			Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10				
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5				
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10				
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %				
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250		67 / 250				
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2				
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10		- / 10				
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6		7 / 6				
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée			Ravage de cerfs	•	Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m ²)	6 000	10 000		10 000			Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50		50				
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60		60				
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .								
47	Des conditions particulières pour un bâtiment principal sont énoncées au <i>Règlement sur les permis et les certificats</i> .								
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : F-06

Forestière

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1) I3-03, I3-06	
5	C13 Commerce et service distinctif		•						
6	I3 Industrie agroforestière			• (1)					
7	P4 Utilité publique				•				
8	A2 Culture et acériculture					•			
9									
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 1,25 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme	•	Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I		Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6			
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs		•	Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000		10 000		Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		50			
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		60			
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47	Des conditions particulières pour un bâtiment principal sont énoncées au Règlement sur les permis et les certificats.								
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Municipalité de La Minerve

Forestière

Feuillet 1 de 1

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : F-08

Forestière

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1) I3-03	
5	I3 Industrie agroforestière		• (1)						
6	P4 Utilité publique			•					
7	A2 Culture et acériculture				•				
8	A3 Élevage et garde d'animaux				•				
9									
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 1,25 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme	•	Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I			Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10				
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5				
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10				
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %				
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250		67 / 250				
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2				
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10		- / 10				
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6		7 / 6				
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs			Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000		10 000			Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50		50				
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60		60				
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47	Des conditions particulières pour un bâtiment principal sont énoncées au Règlement sur les permis et les certificats.								
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : F-09

Forestière

Feuillet 1 de 1

<

Municipalité de La Minerve

Forestière

Feuillet 1 de 1

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1)	C6-07, C6-08
5	C6 Hébergement		• (1)					(2)	C8-01, C8-04
6	C8 Commerce de récréation extérieure légère			• (2)				(3)	I3-03
7	I3 Industrie agroforestière				• (3)				
8	P4 Utilité publique					•			
9	A2 Culture et acériculture						•		
10	A3 Élevage et garde d'animaux						•	Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 1,25 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme	•	Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I	Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrite			Ravage de cerfs			•
39	Bande boisée	•	Héronnière						•
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	50 000	10 000	10 000		10 000	Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50		
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		60		
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .								
47	Des conditions particulières pour un bâtiment principal sont énoncées au <i>Règlement sur les permis et les certificats</i> .								
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : RC-01

Récréation et conservation

Feuillet 1 de 1

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	C6 Hébergement	• (1)						(1) C6-04, C6-05, C6-07, C6-08	
5	C8 Commerce de récréation extérieure légère		• (2)					(2) C8-01, C8-04	
6	I3 Industrie agroforestière			• (3)				(3) I3-03	
7	P4 Utilité publique				•				
8	A2 Culture et acériculture					• (4)			
9									
10									
11								Usages spécifiquement prohibés	
12								(4) A2-02	
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte								
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile		Location de chambres					Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
23	Artisanal léger		Acériculture domestique						
24	Logement accessoire		Fermette						
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler						
26	Location court séjour en résidence principale								
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I		Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6			
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs		•	Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière		•			Hébergement touristique	
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	50 000	50 000	10 000	6 000	10 000		Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50	50			
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60	60			
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47	Des conditions particulières pour un bâtiment principal sont énoncées au Règlement sur les permis et les certificats.								
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-01

Résidentielle touristique

Feuillet 1 de 1

Modifications à la grille

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-02

Résidentielle touristique

Feuillet 1 de 1

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Modifications à la grille

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-03

Résidentielle touristique

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1) C6-06	
5	C6 Hébergement		• (1)					(2) C8-01	
6	C8 Commerce de récréation extérieure légère			• (2)				(3) I3-03	
7	I3 Industrie agroforestière				• (3)				
8	P4 Utilité publique					•			
9									
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 2,5 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale								
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I		Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250				
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10				
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6				
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs			Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique	•	Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m ²)	6 000	10 000	10 000	10 000			Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50				
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60				
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .								
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-04

Résidentielle touristique

		1	2	3	4	5	6	Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1) C6-06
5	C6 Hébergement		• (1)					(2) C8-01
6	C8 Commerce de récréation extérieure légère			• (2)				(3) I3-03
7	I3 Industrie agroforestière				• (3)			(4) A2-03, A2-04
8	P4 Utilité publique					•		
9	A2 Culture et acériculture						• (4)	
10								Usages spécifiquement prohibés
11								
12								
13								
14								
15								
16								
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol
18	Usage mixte							Densité brute max. : 2,5 log./ha
19	Usage multiple							
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)							
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•	
24	Logement accessoire	•	Fermette				•	
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•	
26	Location court séjour en résidence principale							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I	Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10	
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5	
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10	
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6	
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs		•	Habitation
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique
40	Corridor touristique	•	Chapitre XIII		•			
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000	10 000		10 000	Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50	
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		60	
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.							
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-05

Résidentielle touristique

Feuillet 1 de 1

<

Modifications à la grille

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-06

Résidentielle touristique

Feuillet 1 de 1

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1) C4-03	
5	C3 Service professionnel et autres services		•					(2) C6-06	
6	C4 Commerce et service artériels		• (1)					(3) C8-01	
7	C6 Hébergement		• (2)					(4) I3-03	
8	C8 Commerce de récréation extérieure légère			• (3)				(5) A2-03, A2-04	
9	I3 Industrie agroforestière				• (4)				
10	P4 Utilité publique					•			
11	A2 Culture et acériculture						• (5)		
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Usages spécifiquement prohibés	
18	Usage mixte								
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Densité d'occupation au sol	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Densité brute max. : 2,5 log./ha	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale								
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Usages additionnels (autres usages)	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Notes - Implantation et volumétrie	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs			Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
39	Bande boisée	•	Héronnière						
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Projet intégré	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000	10 000		10 000	Habitation	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50	Hébergement touristique	
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		60		
45	Autres notes et dispositions particulières							Notes - Lotissement	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.							Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
47								Modifications à la grille	
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Modifications à la grille

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-07

Résidentielle touristique

		1	2	3	4	5	6	Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire							
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.							
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(2) C8-01
5	C6 Hébergement		• (1)					(3) I3-03
6	C8 Commerce de récréation extérieure légère			• (2)				(4) A3-01, A3-02, A3-04
7	I3 Industrie agroforestière				• (3)			
8	P4 Utilité publique					•		
9	A2 Culture et acériculture						•	
10	A3 Élevage et garde d'animaux						• (4)	
11								Usages spécifiquement prohibés
12								(1) C6-03, C6-04, C6-05, C6-09
13								
14								
15								
16								
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol
18	Usage mixte							Densité brute max. : 2,5 log./ha
19	Usage multiple							
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)							
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•	
24	Logement accessoire	•	Fermette				•	
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•	
26	Location court séjour en résidence principale							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I	Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10	
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5	
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10	
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250	
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10	
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6	
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs			Habitation
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•			
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000	10 000		10 000	Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50	
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		60	
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.							
47								
48								
49								
50								
51								
52								
53								
54								
55								
56								

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-08

Résidentielle touristique

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1)	C9-01
5	C9 Commerce de récréation lourde		• (1)					(2)	I3-03
6	I3 Industrie agroforestière			• (2)				(3)	A2-03, A2-04
7	P4 Utilité publique				•				
8	A2 Culture et acériculture					• (3)			
9									
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 2,5 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale								
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I		Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5			
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10			
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %			
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250			
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2			
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10			
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6			
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs			Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000		10 000		Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50		50		Modifications à la grille	
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60		60			
45	Autres notes et dispositions particulières								
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Municipalité de La Minerve

Résidentielle touristique

Feuillet 1 de 1

Commune de La Minervois

12

1

2

3

4

5

6

Feuillet 1 de 2

1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						
4	H1 Habitation unifamiliale	•					
5	P4 Utilité publique		•				
6							
7							
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	Dispositions liées aux usages principaux						
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés						
22	Services à domicile	•	Location de chambres			•	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique			•	
24	Logement accessoire	•	Fermette			•	
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler			•	
26	Location court séjour en résidence principale						
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10				
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5				
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10				
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %				
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250					
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10					
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6					
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						
38	Espaces naturels	•	Zone agricole déclarée			Ravage de cerfs	
39	Bande boisée	•	Héronnière				
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•		
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						
42	Superficie du lot (min. en m ²)	6 000					
43	Largeur (min. en mètre)	50					
44	Profondeur (min. en mètre)	60					
45	Autres notes et dispositions particulières						
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

Usages spécifiquement autorisés	

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-10

Résidentielle touristique

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1) C6-06	
5	C6 Hébergement		• (1)					(2) C8-01	
6	C8 Commerce de récréation extérieure légère			• (2)				(3) I3-03	
7	I3 Industrie agroforestière				• (3)			(4) A2-03, A2-04	
8	P4 Utilité publique					•			
9	A2 Culture et acériculture						• (4)		
10								Usages spécifiquement prohibés	
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Densité d'occupation au sol	
18	Usage mixte							Densité brute max. : 2,5 log./ha	
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Usages additionnels (autres usages)	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale								
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Notes - Implantation et volumétrie	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I	Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Projet intégré	
38	Espaces naturels	• (B)	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs			Habitation	
39	Bande boisée	•	Héronnière					Hébergement touristique	
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Notes - Lotissement	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000 (B)	10 000	10 000	10 000		10 000	Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50		
44	Profondeur (min. en mètre)	60 (B)	60	60	60		60		
45	Autres notes et dispositions particulières							Modifications à la grille	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47	(B) Pour un lot non riverain dont l'usage est Habitation: la superficie minimale du lot est de 8 000 m², la								
48	profondeur minimale du lot est de 75 m et le pourcentage minimal d'espaces naturels est de 80%.								
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-11

Résidentielle touristique

Feuillet 1 de 1

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées								
4	H1 Habitation unifamiliale	•							Usages spécifiquement autorisés (1) C6-06 (2) C8-01 (3) I3-03 (4) A2-03, A2-04
5	C6 Hébergement		• (1)						
6	C8 Commerce de récréation extérieure légère			• (2)					
7	I3 Industrie agroforestière				• (3)				
8	P4 Utilité publique					•			
9	A2 Culture et acériculture						• (4)		
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux								
18	Usage mixte								Usages spécifiquement prohibés
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés								
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Densité d'occupation au sol Densité brute max. : 2,5 log./ha	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale								
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal								
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I	Notes - Implantation et volumétrie Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)								
38	Espaces naturels	• (B)	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs			Projet intégré Habitation Hébergement touristique	
39	Bande boisée	•	Héronnière						
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)								
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000 (B)	10 000	10 000	10 000		10 000	Notes - Lotissement Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50		
44	Profondeur (min. en mètre)	60 (B)	60	60	60		60		
45	Autres notes et dispositions particulières								
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.								
47	(B) Pour un lot non riverain dont l'usage est Habitation: la superficie minimale du lot est de 8 000 m², la								
48	profondeur minimale du lot est de 75 m et le pourcentage minimal d'espaces naturels est de 80%.								
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									
Modifications à la grille									

Municipalité de La Minerve

Résidentielle touristique

Feuillet 1 de 1

			1	2	3	4	5	6	Feuillet 1 de 2	
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire									
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.									
3	Classes d'usages principaux autorisées									
4	H1 Habitation unifamiliale	•								
5	P4 Utilité publique		•							
6										
7										
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17	Dispositions liées aux usages principaux									
18	Usage mixte									
19	Usage multiple									
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)									
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés									
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•			
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•			
24	Logement accessoire	•	Fermette				•			
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•			
26	Location court séjour en résidence principale									
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal									
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I							
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10							
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5							
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10							
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %							
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250								
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2							
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10								
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6								
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)									
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée			Ravage de cerfs				
39	Bande boisée	•	Héronnière							
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•					
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)									
42	Superficie du lot (min. en m ²)	6 000								
43	Largeur (min. en mètre)	50								
44	Profondeur (min. en mètre)	60								
45	Autres notes et dispositions particulières									
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .									
47										
48										
49										
50										
51										
52										
53										
54										
55										
56										

Usages spécifiquement autorisés	

Municipalité de La Minerve

Résidentielle touristique

Feuillet 1 de 1

		1	2	3	4	5	6	Feuillet 1 de 2	
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées								
4	H1 Habitation unifamiliale	•							
5	P4 Utilité publique		•						
6									
7									
8									
9									
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux								
18	Usage mixte								
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés								
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•		
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale								
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal								
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I						
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10						
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5						
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10						
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %						
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250							
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2						
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10							
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6							
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)								
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrite			Ravage de cerfs			
39	Bande boisée	•	Héronnière						
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)								
42	Superficie du lot (min. en m ²)	6 000							
43	Largeur (min. en mètre)	50							
44	Profondeur (min. en mètre)	60							
45	Autres notes et dispositions particulières								
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .								
47									
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-14

Résidentielle touristique

		1	2	3	4	5	6		Feuillet 1 de 1
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du Règlement de zonage : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées							Usages spécifiquement autorisés	
4	H1 Habitation unifamiliale	•						(1) C6-06	
5	C6 Hébergement		• (1)					(2) C8-01	
6	C8 Commerce de récréation extérieure légère			• (2)				(3) C9-01	
7	C9 Commerce de récréation extérieure lourde			• (3)				(4) I3-03	
8	I3 Industrie agroforestière				• (4)			(5) A2-03, A2-04	
9	P4 Utilité publique					•			
10	A2 Culture et acériculture						• (5)		
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux							Usages spécifiquement prohibés	
18	Usage mixte								
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés							Densité d'occupation au sol	
22	Services à domicile	•	Location de chambres				•	Densité brute max. : 2,5 log./ha	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				•		
24	Logement accessoire	•	Fermette				•		
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler				•		
26	Location court séjour en résidence principale								
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal							Usages additionnels (autres usages)	
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I	Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du Règlement de zonage.	
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)							Notes - Implantation et volumétrie	
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs			Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.	
39	Bande boisée	•	Héronnière						
40	Corridor touristique	•	Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)							Projet intégré	
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000	10 000		10 000	Habitation	
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50	Hébergement touristique	
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		60		
45	Autres notes et dispositions particulières							Notes - Lotissement	
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du Règlement sur les usages conditionnels.							Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du Règlement de lotissement.	
47								Modifications à la grille	
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732

Municipalité de La Minerve

ZONE : RT-15

Résidentielle touristique

Feuillet 1 de 1

Municipalité de La Minerve

Rurale

Feuillet 1 de 1

[illegible]

Municipalité de La Minerve

Rurale

Feuillet 1 de 1

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : RU-03

Rurale

</

Municipalité de La Minerve

Rurale

		1	2	3	4	5	6	Feuillet 1 de 1	
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire								
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.								
3	Classes d'usages principaux autorisées								
4	H1 Habitation unifamiliale	•							
5	C4 Commerce et service artériel		• (1) (A)						
6	C6 Hébergement			• (2)					
7	I3 Industrie agroforestière				• (3)				
8	P4 Utilité publique					•			
9	A2 Culture et acériculture							•	
10									
11									
12									
13									
14									
15									
16									
17	Dispositions liées aux usages principaux								
18	Usage mixte								
19	Usage multiple								
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)								
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés								
22	Services à domicile	•	Location de chambres					•	
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique					•	
24	Logement accessoire	•	Fermette					•	
25	Location court séjour en résidence de tourisme	•	Poulailler					•	
26	Location court séjour en résidence principale	•							
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal								
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I	I	I	I	I		
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5	5	5	5	5		
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10	10	10	10	10		
32	Occupation au sol (% maximal)	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %	14 %		
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250	67 / 250	67 / 250	67 / 250		67 / 250		
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2	1 / 2		
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10	- / 10	- / 10	- / 10		- / 10		
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6	7 / 6	7 / 6	7 / 6		7 / 6		
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)								
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée			Ravage de cerfs			
39	Bande boisée	•	Héronnière						
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•				
41	Normes de lotissement (pour un lot desservi ou non situé à l'extérieur d'un secteur riverain)								
42	Superficie du lot (min. en m²)	6 000	10 000	10 000	10 000		10 000		
43	Largeur (min. en mètre)	50	50	50	50		50		
44	Profondeur (min. en mètre)	60	60	60	60		60		
45	Autres notes et dispositions particulières								
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .								
47	(A) La superficie de plancher est limité à 200 m².								
48									
49									
50									
51									
52									
53									
54									
55									
56									

Usages spécifiquement autorisés	
(1)	C4-12
(2)	C6-03, C6-06, C6-09
(3)	I3-03
Usages spécifiquement prohibés	

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : U-01

Urbaine

Feuillet 1 de 2

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Modifications à la grille

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : U-01

Urbaine

Feuillet 2 de 2

	1	2	3	4	5	6	
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire						
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.						
3	Classes d'usages principaux autorisées						Usages spécifiquement autorisés
4	P1 Institution et service administratif	•					
5	P2 Services municipaux	•					
6	P3 Service lié au culte	•					
7	P4 Utilité publique		•				
8							
9							
10							
11							
12							
13							
14							
15							
16							
17	Dispositions liées aux usages principaux						Usages spécifiquement prohibés
18	Usage mixte						
19	Usage multiple						
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)						
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés						Densité d'occupation au sol
22	Services à domicile	•	Location de chambres		•		Densité brute min. : 10 log./ha
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique				
24	Logement accessoire	•	Fermette				
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler		•		
26	Location court séjour en résidence principale						
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal						Usages additionnels (autres usages)
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I				Pour les usages additionnels aux usages des groupes Commerce, Industrie, Public ou Agricole ou ceux autorisés sur l'ensemble du territoire, voir le chapitre III du <i>Règlement de zonage</i> .
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	5	5				
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5				
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10				
32	Occupation au sol (% maximal)	40 %	40 %				
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m ²)	67 / 250					
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2				
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10					
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6					
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)						Notes - Implantation et volumétrie
38	Espaces naturels	•	Zone agricole décrétée		Ravage de cerfs		Des distances additionnelles s'appliquent pour un terrain riverain à un milieu hydrique ou humide.
39	Bande boisée	•	Héronnière				
40	Corridor touristique		Chapitre XIII	•			
41	Normes de lotissement (pour un lot partiellement desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain)						Projet intégré
42	Superficie du lot (min. en m ²)	1 500					Habitation
43	Largeur (min. en mètre)	25					Hébergement touristique
44	Profondeur (min. en mètre)	50					
45	Autres notes et dispositions particulières						Notes - Lotissement
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .						Des normes plus restrictives peuvent s'appliquer, voir le chapitre IV du <i>Règlement de lotissement</i> .
47							
48							
49							
50							
51							
52							
53							
54							
55							
56							

Modifications à la grille

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : U-02

Urbaine

Feuillet 1 de 2

1

2

3

4

5

6

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

26

27

28

29

30

31

32

33

34

35

36

37

38

39

40

41

42

43

44

45

46

47

48

49

50

51

52

53

54

55

56

Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Voir le chapitre II du *Règlement de zonage* : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.

Classes d'usages principaux autorisées

H1 Habitation unifamiliale

H2 Habitation bifamiliale

H3 Habitation trifamiliale

H4 Habitation multifamiliale

H5 Habitation collective

C1 Commerce de vente au détail

C2 Service personnel

C3 Commerce professionnel et autres services

C6 Hébergement

C7 Commerce de récréation intérieur

•

•

•

•

•

Municipalité de La Minerve

Urbaine

Feuillet 2 de 2

[illegible]

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : U-03

Urbaine

Feuillet 1 de 2

<

Municipalité de La Minerve

Urbaine

Feuillet 2 de 2

			1	2	3	4	5	6	Feuillet 2 de 3	
1	Usages autorisés sur l'ensemble du territoire									
2	Voir le chapitre II du <i>Règlement de zonage</i> : parcs, terrains de jeux, espaces naturels, sentiers, pistes cyclables, activités de conservation, etc.									
3	Classes d'usages principaux autorisées									
4	P1 Institution et service administratif	•								
5	P2 Services municipaux	•								
6	P3 Service lié au culte	•								
7	P4 Utilité publique		•							
8										
9										
10										
11										
12										
13										
14										
15										
16										
17	Dispositions liées aux usages principaux									
18	Usage mixte									
19	Usage multiple									
20	Nbre logements/bâtiment max. (H4 ou mixte)									
21	Usages additionnels à un usage Habitation autorisés									
22	Services à domicile	•	Location de chambres					•		
23	Artisanal léger	•	Acériculture domestique							
24	Logement accessoire	•	Fermette							
25	Location court séjour en résidence de tourisme		Poulailler					•		
26	Location court séjour en résidence principale									
27	Normes d'implantation et de volumétrie du bâtiment principal									
28	Mode d'implantation (Isolé, Jumelé, Rangée)	I	I							
29	Marge de recul avant (min. en mètre)	5	5							
30	Marge de recul latérale (min. en mètre)	5	5							
31	Marge de recul arrière (min. en mètre)	10	10							
32	Occupation au sol (% maximal)	40 %	40 %							
33	Superficie d'implantation au sol (min./max. en m2)	67 / 250								
34	Hauteur en étages (minimale / maximale)	1 / 2	1 / 2							
35	Hauteur en mètres (minimale / maximale)	- / 10								
36	Largeur et profondeur (min. en mètre)	7 / 6								
37	Dispositions particulières (à titre indicatif, se référer à la réglementation d'urbanisme)									
38	Espaces naturels	•	Zone agricole déclarée			Ravage de cerfs				
39	Bande boisée	•	Héronnière							
40	Corridor touristique		Chapitre XIII		•					
41	Normes de lotissement (pour un lot partiellement desservi situé à l'extérieur d'un secteur riverain)									
42	Superficie du lot (min. en m ²)	1 500								
43	Largeur (min. en mètre)	25								
44	Profondeur (min. en mètre)	50								
45	Autres notes et dispositions particulières									
46	D'autres usages peuvent être autorisés en vertu du <i>Règlement sur les usages conditionnels</i> .									
47										
48										
49										
50										
51										
52										
53										
54										
55										
56										

Usages spécifiquement autorisés	

Grille des usages et des normes

Annexe B du Règlement de zonage n° 2024-732
Municipalité de La Minerve

ZONE : U-04

Urbaine

Feuillet 1 de 1

<

ANNEXE C : PLANTATIONS EN RIVE

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (arbres)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Acer rubrum	Érable rouge	S, MO	F, H	3	25	O, A
Acer saccharum	Érable à sucre	O	S, F	3	30	O, A
Acer saccharinum*	Érable argenté	S	F, H	4	25	O, T
Betula alleghaniensis*	Bouleau jaune	S, MO	F, H	3	25	O
Fraxinus americana	Frêne d'Amérique	MO, O	S, F	4	25	O
Fraxinus nigra	Frêne noir	S	H	2	15	O, T
Larix laricina	Mélèze laricin	S	F, H	2	25	S, T, O
Picea glauca	Épinette blanche	O, MO	S	2	28	O
Picea mariana	Épinette noire	O, MO	H	1	16	T
Pinus strobus*	Pin blanc	S, MO	S	2	35	R, S
Pinus resinosa*	Pin rouge	S, MO	S	2	35	R, S
Prunus pensylvanica	Cerisier de Pennsylvanie	S	F	3	8	O, A
Prunus serotina	Cerisier tardif	S, MO	F	2	20	O, A
Prunus virginiana	Cerisier de Virginie	S	S, F	2	4.5	O
Quercus rubra*	Chêne rouge	S	S, F	3	25	R, O
Salix nigra	Saule noir	S, MO	H	4	12	O, A
Sorbus americana	Sorbier d'Amérique	S, MO	S, F, MH	2	10	R, S, A, O, T
Thuja occidentalis	Thuya occidental	S, MO, O	F, H	3	15	O, T
Tilia americana	Tilleul d'Amérique	S, MO, O	S, F	3	20	R, O, A

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
ARBRES		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Tsuga canadensis	Pruche de l'Est	MO, O	F	3	22	R, O
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux *Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important						

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (arbustes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Arbustes		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Alnus rugosa	Aulne rugueux	S	H	1	6	O, T
Alnus crispa	Aulne crispé	S	H	1	3	O, T
Amelanchier sanguinea	Amélanchier sanguin	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier stolonifera	Amélanchier stolonifère	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier arborea	Amélanchier arbre	S, MO	S	3	10	R, S, A
Amelanchier laevis	Amélanchier glabre	S, MO	S, F, H	3	13	O
Andromeda glaucophylla	Andromède glauque	S, MO	H	1	1	T
Aronia melanocarpa	Aronia noir	S	F, H	3	2	O, T
Cassandra caliculata	Cassandre caliculé	n.d.	H	2	2	S, T
Cornus alternifolia	Cornouiller à feuilles alternes	MO	F, H	3	6	O
Cornus rugosa	Cornouiller rugueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Cornus stolonifera	Cornouiller stolonifère	S, MO	S, F	1	3	O
Corylus cornuta	Noisetier à long bec	S, O	F, H	3	3	O
Diervilla lonicera	Dièreville chèvrefeuille	S, MO, O	S, F	3	1.2	O

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Arbustes		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Ilex verticillata	Houx verticillé	S, MO	F, H	3	8	O, A, T
Kalmia angustifolia	Kalmia à feuilles étroites	S	F, H	3	0.75	S, T
Ledum groenlandicum	Lédon du Groenland	S	F, H	2	1.2	S, O, T
Nemopanthus mucronatus	Némopanthe mucroné	S	H	1	3	O, T
Myrica gale	Myrique baumier	S	H	2	1.25	T, O
Physocarpus opulifolius	Physocarpe à feuilles d'Obier	S, O	F, H	3	3	T, O
Lonicera canadensis	Chèvrefeuille du Canada	MO	F, H	3	1.5	O
Lonicera dioica	Chèvrefeuille dioïque	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Prunus nigra	Prunier sauvage	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Rhododendron canadense	Rhododendron du Canada	MO, S	S, F, H	2	1	S, T
Rhus typhina	Sumac vinaigrier	S	S	3	6	R, S, O
Ribes lacustre	Gadellier lacustre	S	F, H	2	1.5	O
Ribes americanum	Gadellier américain	S	F, H	2	1	O
Ribes glandulosum	Gadellier glanduleux	S	F, H	2	1	O
Rosa blanda	Rosier inerme	S	S	2	1.5	O, S
Rubus odoratus	Ronce odorante	S, O, MO	S, F, H	2	2	S, O
Rubus idaeus	Ronce du mont Ida	S	S	2	1.5	R, S, O, A
Rubus pubescens	Ronce pubescente	S	F, H	2	2 rampante	O
Rubus allegheniensis	Ronce alléghanienne	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Salix bebbiana	Saule de Bebb	S	F, H	2	8	S, O, A, T
Salix discolor	Saule discoloré	S	F, H	3	6	O, T

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Arbustes		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Salix lucida	Saule brillant	S	F, H	2	10	O, T
Salix pellita	Saule satiné	S	F, H	3	5	O, T
Salix petiolaris	Saule pétiolé	S	S, F, H	3	5	S, T
Salix serissima	Saule très tardif	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Sambucus canadensis	Sureau du Canada	S, MO, O	F	3	3	O
Sambucus pubens	Sureau pubescent	S, MO, O	F	3	4	O
Spiraea alba	Spirée blanche	S, MO	F, H	3	2	S, O, T
Spiraea latifolia	Spirée à larges feuilles	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Spiraea tomentosa	Spirée tomenteuse	S, MO	F, H	3	1.5	S, O, T
Vaccinium myrtilloides	Airelle fausse myrtille	S	F, H	1	0.75	O, T
Vaccinium angustifolium	Airelle à feuilles étroites	S	F, H	1	0.6	O, T
Viburnum cassinoïdes	Viorne cassinoïde	S	F, H	2	4	A, O
Viburnum trilobum	Viorne trilobée	S, MO	F, H	3	3	O, T
Viburnum alnifolium	Viorne à feuilles d'aulne	S, MO	F, H	3	4	O
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux *Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important						

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Herbes		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Actaea rubra	Actée rouge	O, MO	F	4	0.9	O
Anaphalis margaritacea	Anaphale marguerite	S	S	3	0.5	R, S

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Herbes		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Anemone canadensis	Anémone du Canada	S, MO, O	F, H	3	0.6	O
Anemone virginiana	Anémone de Virginie	MO	S, F	3	0.9	R
Angelica atropurpurea	Angélique noire-pourprée	S, MO	F, H	3	2.5	O
Apocynum cannabinum	Apocyn chanvrin	S, MO	F, H	3	1	O, T, R
Aster cordifolius	Aster à feuilles cordées	S	F	3	1	R, O
Aster lateriflorus	Aster latériflore	S, MO	S, F, H	3	1.5	O
Aster novae-angliae	Aster de la Nouvelle-Angleterre	S	S, F	3	1.5	O
Aster novi-belgii	Aster de la Nouvelle-Belgique	S	S, F	3	0.9	O
Aster puniceus	Aster ponceau	S	S, F	3	2.5	O
Aster umbellatus	Aster à ombelles	S	S, F	3	2.5	O
Bidens cernua	Bident penché	S, MO	F, H	2	1	S, O
Caltha palustris	Populage des marais	S, MO, O	H	3	0.6	O, T
Chelone glabra	Galane glabre	S, MO	F, H	3	0.9	O
Clintonia borealis	Clintonie boréale	O, MO	F	1	0.25	O
Cornus canadensis	Cornouiller du Canada	O, MO	S, F	1	0.15	O
Epilobium angustifolium	Épilobe à feuilles étroites	S	S, F	2	2	O
Eupatorium maculatum	Eupatoire maculée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Eupatorium perfoliatum	Eupatoire perfoliée	S, MO	F, H	3	1.5	T
Gaultheria procumbens	Gaulthérie couchée	MO, O	S, F	2	0.15	O

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Herbes		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Geum canadense	Benoîte du Canada	MO, O	F, H	3	1	O, T
Geum rivale	Benoîte des ruisseaux	S, MO	F, H	3	0.6	T
Heracleum maximum	Berce très grande	S, MO	F, H	3	3	T
Impatiens capensis	Impatiente du Cap	MO	F, H	3	1	T, O
Iris versicolor	Iris versicolore	S, MO	F, H	2	0.65	O, T
Lobelia cardinalis	Lobélie du cardinal	S	F, H	4	1.2	O
Maianthemum canadense	Maïanthème du Canada	MO, O	F, S	2	0.1	O
Mentha canadensis	Menthe du Canada	S, MO	F, H	3	0.6	O
Myosotis laxa	Myosotis laxiflore	MO, S	F, H	3	0.5	O, T
Oenothera biennis	Onagre de Victorin	S	S, F	2	1.25	R
Potentilla palustris	Potentille palustre	S, MO	H	3	0.5	T
Scutellaria epilobiifolia	Scutellaire à feuilles d'épilobe	S, MO	H	3	1	O, T
Scutellaria lateriflora	Scutellaire latériflore	S, MO	H	3	0.8	T, O
Solidago canadensis	Verge d'or du Canada	S	S, F	3	1.5	R, S
Solidago flexicaulis	Verge d'or à tige zizaguante	O, MO	F	3	0.75	O
Solidago squarrosa	Verge d'or squarreuse	S, MO, O	S, F	3	1.6	O
Solidago uliginosa	Verge d'or des marais	S, MO	F, H	3	2	O, T
Smilacina racemosa	Smilacine à grappes	O, MO	F	2	0.9	O
Thalictrum pubescens	Pigamon pubescent	S, MO	F	3	2	O
Tiarella cordifolia	Tiarelle cordifoliée	O, MO	F	3	0.3	S, O

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Herbes		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Trillium erectum	Trille dressé	O, MO	F	3	0.45	O
Verbena hastata	Verveine hastée	S, MO	F, H	4	1.8	O
Viola canadensis	Violette du Canada	MO, O	F	3	0.6	O
Viola cucullata	Violette cucullée	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux * Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important						

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes-fougères)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Fougères		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Athyrium filix-femina	Athyrium fougère-femelle	O, MO	F, H	3	0.9	O
Athyrium thelypteroides	Athyrium fausse thélyptérède	O	F, H		1.25	O
Dryopteris cristata	Dryoptérède accrétée	O, MO	F, H	2	0.6	O, T
Dryopteris disjuncta	Dryoptérède disjointe	MO, O	F	3	0.5	O, T
Dryopteris noveboracensis	Dryoptérède de New-York	MO, O	F	3	0.6	O, T
Thelypteris palustris	Thélyptère des marais	O, MO	H	3	0.8	O
Dryopteris phegopteris	Dryoptérède du hêtre	O, MO	H, F	2	0.3	O, T
Dryopteris spinulosa	Dryoptérède spinuleuse	O, MO, S	S, F, H	1	0.5	O
Onoclea sensibilis	Onoclée sensible	O, MO, S	F, H	2	0.9	O, T

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Fougères		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Osmunda cinnamomea	Osmonde cannelle	O, MO, S	F, H	2	2	O
Osmunda claytoniana	Osmonde de Clayton	O, MO, S	F, H	3	1.3	O
Osmunda regalis	Osmonde royale	O, MO, S	F, H	2	1.5	O
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux *Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important						

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (herbes – graminées et cypéracées)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Graminées et Cypéracées		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Calamagrostis canadensis	Calamagrostis du Canada	S	F, H	3	1.5	R, S, A, O
Carex bebbii	Carex de Bebb	S	F, H	3	0.6	n.d.
Carex crinita	Carex crépu	S	H	3	0.6	n.d.
Carex intumescens	Carex gonflé	S, MO, O	F, H	3	1	O, T
Carex lurida	Carex luisant	S	H	3	0.5	O, T
Carex plantaginea	Carex plantain	O, MO	F	4	0.3	O
Carex pseudocyperus	Carex faux-souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Carex stipata	Carex stipité	S	H	3	1.5	O, T
Deschampsia cespitosa	Deschampsie cespiteuse	S	F	3	0.6	
Elymus canadensis	Élyme du Canada	S	F	3	1.5	R, S, A, O
Glyceria canadensis	Glycérie du Canada	S, MO	F, H	3	1	O, T
Glyceria grandis	Glycérie géante	S	F, H	3	1.6	O, T
Glyceria striata	Glycérie striée	S, MO, O	F, H	3	1	O, T

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Graminées et Cypéracées		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Hierochloe odorata	Hiéochloé odorante	S	F	3	0.45	O, T
Juncus alpinus	Jonc alpin	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus brevicaudatus	Jonc brévicaudé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus effusus	Jonc épars	S	H	3	0.65	O, T
Juncus filiformis	Jonc filiforme	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Juncus nodosus	Jonc noueux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Leersia oryzoides	Léersie faux-riz	S	F, H	3	1.3	O, T
Panicum depauperatum	Panic appauvri	S	S	n.d.	n.d.	S
Panicum xanthophysum	Panic jaunâtre	S	S	n.d.	n.d.	S
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus atrocintus	Scirpe à ceinture noire	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus atrovirens	Scirpe noirâtre	S	H	3	1.2	O, T
Scirpus cyperinus	Scirpe souchet	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus heterochaetus	Scirpe à soies inégales	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T
Schizachyrium scoparium	Schizachyrium à balais	S	S, F	4	0.6	n.d.
Scirpus pedicellatus	Scirpe pédicellé	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Graminées et Cypéracées		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Scirpus rubrotinctus	Scirpe à gaines rouges	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Scirpus validus	Scirpe vigoureux	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha angustifolia	Typha à feuilles étroites	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.	n.d.
Typha latifolia	Typha à feuilles larges	S	H	2	2.5	O, T
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux * Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important						

Liste des plantes indigènes et riveraines autorisées pour la revégétalisation de la rive (plantes grimpantes-muret)

Noms latins	Noms français	Classification indicatrice				
Plantes grimpantes		Lumière ¹	Humidité ²	Rusticité	Hauteur Max. (m)	Type de sol ³
Virginiana	Clématite de Virginie	S, MO	F	3	4	n. p.
Parthenocissus quinquefolia	Parthénocisse à cinq folioles	S, MO, O	F	2	10	n. p.
Smilax herbacea	Smilax herbacé	O, MO	F, H	4	5	n. p.
Vitis riparia	Vigne des rivages	S, O, MO	F, H	2	6	n. p.
Légende : 1 - Lumière : S : Soleil, O : Ombre, MO : Mi-Ombre 2 - Humidité : S : Sec, F : Frais, H : Humide 3 - Type de sol : R : Rocailleux, S : Sablonneux, A : Argileux, O : Organique, T : Tourbeux * Attention à la distance en relation au bâtiment, système racinaire important						

Note :

- i. Les herbes regroupent : les herbes, les fougères, les graminées et les cypéracées.
- ii. Pour des précisions spécifiques contacter des ressources spécialisées (pépiniéristes, horticulteurs, etc.), par exemple pour des plans de revégétalisation personnalisés, des techniques et des espèces à favoriser et autres.

ANNEXE D : ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN

Constructions, bâtiments ou ouvrages régis dans les zones à risque de mouvement de terrain – sols à prédominance sableuse

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) <u>avec un cours d'eau à la base</u>
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)	Interdit dans le talus, et : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE¹ (garage, remise, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, tonnelle, etc.)	Interdit dans le talus, et : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m. • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.

¹ Les garages et les remises d'une superficie de moins de 15 m² ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus, ni aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) <u>avec un cours d'eau à la base</u>
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est d'une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m. • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS² (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m; • À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST SUPÉRIEURE À 1 M³ (sauf d'un bâtiment agricole)	Interdit dans le talus, et : • À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m.

² Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 m et qui s'éloignent du talus sont permis.

³ Les agrandissements en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 1 m sont permis.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) <u>avec un cours d'eau à la base</u>
CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)	Interdit dans le talus, et : • Au sommet et à la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE⁴ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE⁵ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	Interdit dans le talus, et : • Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; • À la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 m.

⁴ L'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par les présentes dispositions. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permises (exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec ceux-ci ne sont pas assujettis aux présentes dispositions même si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai et d'excavation (LAU, article 149, 2e alinéa, 2e paragraphe).

⁵ L'entretien et la réfection de tout type de réseau électrique ne sont pas visés par les présentes dispositions. Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier provincial ne sont pas assujettis, comme le prévoit l'article 149, 2e alinéa, 5e para. de la LAU.

Type d'intervention projetée	Talus d'une hauteur minimale de 5 m et dont l'inclinaison est supérieure à 27° (50 %) <u>avec un cours d'eau à la base</u>
TRAVAUX DE REMBLAI ⁶ (permanent ou temporaire) USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC ⁷ (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)	Interdit dans le talus, et : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION ⁸ (permanent ou temporaire) PISCINE CREUSÉE	Interdit dans le talus, et : À la base du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.)	Interdit dans le talus, et : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.
ABATTAGE D'ARBRES ⁹ (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	Interdit dans le talus, et : Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 m.
MESURES DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	Interdit dans le talus, et : - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demi-fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m.

⁶ Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.

⁷ Si l'intervention nécessite des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai ou d'excavation doivent être appliquées.

⁸ Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² sont permises dans le talus et la bande de protection à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

⁹ À l'extérieur des périmètres d'urbanisation, l'abattage d'arbres est permis dans le talus et la bande de protection au sommet du talus si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus.

Expertise géotechnique requise pour certaines interventions dans une zone à risque de mouvement de terrain

Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain, sauf dans les bandes de protection de la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) (Voir famille 1A)		
FAMILLE 1	INTERVENTION : • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole); • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole); • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole); • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50% DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	BUT • Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site; • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

¹⁰ Tous les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial qui requièrent une expertise géotechnique pour l'obtention d'un permis pourront être réalisés sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports (MTQ) ou réalisées par un mandataire du MTQ, puisqu'elles satisfont les critères énoncés ci-dessus et respectent le cadre normatif.

¹¹ Si des mesures de protection sont recommandées, il faut qu'une expertise géotechnique répondant aux critères de la famille 3 soit effectuée avant que l'intervention soit permise.

Intervention projetée dans les bandes de protection à la base des talus dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
FAMILLE 1A	INTERVENTION • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE AU SOL QUI S'ÉLOIGNE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL EN PORTE-À-FAUX DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION EST SUPÉRIEURE À 1 M (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • USAGE SANS BÂTIMENT OUVERT AU PUBLIC (terrain de camping, de caravanage, etc.) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	BUT • Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec déplacement vertical et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site; • Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain; • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site; • Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site; • L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement est protégé par le bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection; • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas		
FAMILLE 2	INTERVENTION • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (garage, remise, cabanon, etc.) OU D'UNE CONSTRUCTION ACCESSOIRE À L'USAGE RÉSIDENTIEL (piscine hors terre, etc.) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT AGRICOLE (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) OU D'UN OUVRAGE AGRICOLE (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.) • TRAVAUX DE REMBLAI (permanent ou temporaire) • TRAVAUX DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION (permanent ou temporaire) • PISCINE CREUSÉE • USAGE COMMERCIAL, INDUSTRIEL OU PUBLIC SANS BÂTIMENT NON OUVERT AU PUBLIC (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.) • ABATTAGE D'ARBRES (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation)	BUT • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain dans le cas d'un talus dont l'inclinaison est comprise entre 14° (25 %) et 20° (35 %) sans cours d'eau à la base		
FAMILLE 2 (suite)	INTERVENTION • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL SUPÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL INFÉRIEUR À 50 % DE LA SUPERFICIE ACTUELLE QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL DONT LA LARGEUR MESURÉE PERPENDICULAIREMENT À LA FONDATION DU BÂTIMENT EST ÉGALE OU INFÉRIEURE À 2 M ET QUI S'APPROCHE DU TALUS (sauf d'un bâtiment agricole) • AGRANDISSEMENT PAR L'AJOUT D'UN 2^E ÉTAGE (sauf d'un bâtiment agricole) • RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • RELOCALISATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL (sauf d'un bâtiment agricole) • CONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • AGRANDISSEMENT D'UN BÂTIMENT ACCESSOIRE (sauf d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole) • IMPLANTATION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RÉFECTION D'UNE INFRASTRUCTURE¹⁰ (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), D'UN OUVRAGE (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) OU D'UN ÉQUIPEMENT FIXE (réservoir, etc.) • RACCORDEMENT D'UN BÂTIMENT EXISTANT À UNE INFRASTRUCTURE	BUT • Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site. CONCLUSION L'expertise doit confirmer que : • L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection¹¹ requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

Intervention projetée dans une zone à risque de mouvement de terrain – tous les cas		
Famille 3	MESURE DE PROTECTION (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)	BUT - Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site. CONCLUSION Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.) l'expertise doit confirmer que : - La méthode de stabilisation choisie est appropriée au site; - La stabilité de la pente a été améliorée selon les règles de l'art. Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit confirmer que : - Les travaux effectués protègent la future intervention. - Dans les deux cas, l'expertise doit confirmer que : - L'intervention ne subira pas de dommages à la suite d'un mouvement de terrain; - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; - L'intervention envisagée et l'utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés. RECOMMANDATION L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : - Les méthodes de travail et la période d'exécution; - Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.

ANNEXE E : PARAMÈTRES RELATIFS AUX DISTANCES SÉPARATRICES

Paramètre A : Nombre d'unités animales

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalant à une unité animale
Vache, taureau, cheval	1
Veaux d'un poids de 225 à 500 kg chacun	2
Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun	5
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun	25
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Poules ou coqs	125
Poulets à griller	250
Poulettes en croissance	250
Cailles	1 500
Faisans	300
Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune	100
Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune	75
Dindes à griller d'un poids de 13 kg chacune	50
Visons femelles excluant les mâles et les petits	100
Renardes excluant les mâles et les petits	40
Moutons et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapines excluant les mâles et les petits	40
Notes : Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une (1) unité animale. Le poids indiqué est celui d'un animal à la fin de la période d'élevage.	

Paramètre B : Distance de base

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1 000	755
50	295	380	557	1 050	767
60	312	400	566	1 100	778
70	328	420	575	1 150	789
80	342	440	583	1 200	799
90	355	460	592	1 250	810
100	367	480	600	1 300	820
110	378	500	607	1 350	829
120	388	520	615	1 400	839
130	398	540	622	1 450	848
140	407	560	629	1 500	857
150	416	580	636	1 550	866
160	425	600	643	1 600	875
170	433	620	650	1 650	883
180	441	640	656	1 700	892
190	448	660	663	1 750	900
200	456	680	669	1 800	908
210	463	700	675	1 850	916
220	469	720	681	1 900	923
230	476	740	687	1 950	931
240	482	760	693	2 000	938
250	489	780	698	2 100	953
260	495	800	704	2 200	967
270	501	820	709	2 300	980
280	506	840	715	2 400	994
290	512	860	720	2 500	1 006

Paramètre B (suite) : Calcul détaillé des équivalences des distances de base et le nombre d'unités animales

U.A. : unités animales

M. : Distance de base, en mètres

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

U.A.	M	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.	U.A.	m.
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.	U.A.	M.
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000

Paramètre C : Charge d'odeur par animal

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
1. Bovins de boucherie :	
a) Dans un bâtiment fermé	0,7
b) Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
2. Bovins laitiers	0,7
3. Canards	0,7
4. Chevaux	0,7
5. Chèvres	0,7
6. Dindons :	
a) Dans un bâtiment fermé	0,7
b) Sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
7. Lapins	0,8
8. Moutons	0,7
9. Porcs	1,0
10. Poules :	
a) Poules pondeuses en cage	0,8
b) Poules pour la reproduction	0,8
c) Poules à griller ou gros poulets	0,7
d) Poulettes	0,7
11. Renards :	1,1
12. Veaux lourds :	
a) Veaux de lait	1,0
b) Veaux de grain	0,8
13. Visons	1,1
Note : Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8: ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.	

Paramètre D : Type de fumier

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
1. Gestion solide :	
a) Bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
b) Autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
2. Gestion liquide :	
a) Bovins de boucherie et laitiers	0,8
b) Autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

Paramètre E : Type de projet – nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales

Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation jusqu'à... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus ou nouveau projet	1,00
101-105	0,60		
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		

161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		
Note: À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.			

Paramètre F : Facteur d'atténuation ($F = F_1 \times F_2 \times F_3$)

Technologie	Paramètre F
1. Toiture sur lieu d'entreposage	F₁
a) Absente	1,0
b) Rigide, permanente	0,7
c) Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
2. Ventilation	F₂
a) Naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
b) Forcée avec sorties d'air regroupées et sortie de l'air au-dessus du toit	0,9
c) Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
3. Autres technologies	F₃
a) Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

Paramètre G : Facteur d'usages

Usage considéré	Facteur
Immeuble protégé	1,0
Maison d'habitation	0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5